**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 11 (1911)

Rubrik: Août 1911

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

#### Arrêté

6 avril 1911.

sur

### l'organisation des troupes.

(Du 6 avril 1911.)

#### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 3 juin/25 novembre 1910 et en vertu de l'art. 52 de l'organisation militaire du 12 avril 1907,

#### arrête:

Article premier. L'élite et la landwehr sont composées des unités, des corps de troupes, des unités d'armée et des étatsmajors, énumérés dans les tableaux A 1 à A 3 ci-après.

Les cantons fournissent le nombre de compagnies d'infanterie, de bataillons d'infanterie et d'escadrons de dragons prévu aux tableaux B 1 et B 2.

Art. 2. Les cantons fournissent les bataillons, les compagnies et les détachements du landsturm.

On ne formera qu'exceptionnellement des bataillons et des compagnies intercantonaux.

Un arrêté de l'Assemblée fédérale fixera le nombre des bataillons, des compagnies et des détachements de landsturm à fournir par les cantons, et posera les principes de l'organisation de ces troupes. Art. 3. Les effectifs, le matériel de corps, les attelages, 1911 chevaux de selle et bêtes de somme des unités et corps de l'élite et de la landwehr sont fixés par les états E. 1 à E. 59.

Les effectifs réglementaires des troupes de forteresse sont fixés par le Conseil fédéral.

- Art. 4. Le Conseil fédéral est autorisé à apporter à l'effectif réglementaire des états-majors et des unités de troupes des changements d'importance secondaire.
- Art. 5. Le recrutement pour les unités des troupes spéciales de formations nouvelles ou pour le renforcement des unités existantes sera réparti, par contingents égaux, sur une période d'environ 12 années, lorsque le personnel nécessaire ne pourra pas être fourni par d'autres unités. Il sera procédé à la création des nouvelles unités au fur et à mesure de l'accroissement des effectifs de contrôle.

Les bataillons d'infanterie de l'élite provisoirement à trois compagnies seront portés à quatre compagnies aussitôt que les effectifs de contrôle le permettront.

Art. 6. L'armée est composée:

- a) de six divisions (états E. 60 et E. 61);
- b) des garnisons des fortifications;
- c) des états-majors, des unités et des corps de troupes ne faisant partie ni de ces divisions ni des garnisons (troupes d'armée). (État E. 62.)
- Art. 7. Trois commandements de corps d'armée contrôlent l'état de l'instruction, la préparation et l'aptitude à la guerre des divisions, des garnisons des fortifications et des troupes d'armée, dont le Conseil fédéral leur a attribué l'inspection. Ils dirigent les manœuvres auxquelles participent plusieurs unités d'armée.

Un arrêté du Conseil fédéral précise la situation et les attributions des commandants de corps d'armée.

Lorsque plusieurs divisions sont mobilisées pour un service actif, le Conseil fédéral et, après sa nomination, le général, décide de la constitution de corps d'armée et arrête l'ordre de bataille de l'armée.

Art. 8. Le Conseil fédéral fera des propositions ultérieures 6 avril à l'Assemblée fédérale pour l'acquisition du matériel des groupes 1911. de mitrailleurs d'infanterie, des groupes d'obusiers et des nouvelles batteries de montagne.

Art. 9. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation des troupes. Dès cette date, toutes les prescriptions contraires à cette organisation seront abrogées.

Ainsi arrêté par le conseil national.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président: J. Kuntschen.

Le secrétaire: SCHATZMANN.

Ainsi arrêté par le conseil des Etats.

Berne, le 6 avril 1911.

Le président: J. WINIGER.

Le secrétaire: DAVID.

#### Le Conseil fédéral arrête:

La nouvelle organisation des troupes entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1912.

Le Conseil fédéral prendra des dispositions sur la dissolution, à cette époque, des unités et états-majors existants et sur l'établissement de nouvelles unités et de nouveaux états-majors.

Le Département militaire suisse est autorisé à faire en sorte que peu à peu les officiers jusqu'ici non-montés soient montés.

Berne, le 28 juillet 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

L. FORRER.

Le chancelier,

SCHATZMANN.

# Les unités, corps de troupes, unités d'armée et états-majors supérieurs suivants sont formés dans l'élite et dans la landwehr :

#### A. Elite.

#### 1. Infanterie.

- 392 compagnies de fusiliers 1).
  - 29 compagnies de carabiniers 1).
  - 98 bataillons de fusiliers 1).
  - 8 bataillons de carabiniers.
  - 36 régiments d'infanterie 1).
  - 18 brigades d'infanterie 1).
  - 8 compagnies de cyclistes.
  - 14 compagnies de mitrailleurs d'infanterie 2).
  - 4 compagnies de mitrailleurs de montagne 2).
  - 6 groupes de mitrailleurs d'infanterie.
  - 6 bataillons d'infanterie des étapes 3).
- 1) Dans ce nombre, 90 compagnies d'infanterie de montagne et de forteresse, 22 bataillons d'infanterie de montagne et de forteresse, 8 régiments d'infanterie de montagne, 4 brigades d'infanterie de montagne.
- 2) Organisées d'abord à 4 mitrailleuses, augmentées plus tard à 6 et enfin à 8 mitrailleuses.
- 3) Le nombre des compagnies dépend des effectifs. La formation de plus d'un bataillon par arrondissement de division est réservée pour le cas où il y aurait un plus grand nombre d'hommes dont les aptitudes à la marche ne seraient utilisables que pour le service de protection ou de garnison.

#### 2. Cavalerie.

- 24 escadrons de dragons.
  - 8 régiments de dragons.
- 4 compagnies de mitrailleurs de cavalerie.
- 4 brigades de cavalerie.
- 12 escadrons de guides.
- 6 groupes de guides.

#### 3. Artillerie.

- 72 batteries de campagne.
- 24 groupes d'artillerie de campagne.
- 12 régiments d'artillerie de campagne.
- 12 batteries d'obusiers.
  - 6 groupes d'obusiers.
- 6 brigades d'artillerie.
- 9 batteries de montagne.
- 4 groupes d'artillerie de montagne.

#### Tableau A.1

#### A. Elite. (Suite.)

#### 4. Génie.

- 20 compagnies de sapeurs.
- 4 compagnies de sapeurs de montagne.

6 bataillons de sapeurs.

- 3 compagnies de pontonniers (pour les équip. de pont de div.).
- 8 compagnies de pionniers-télégraphistes.

#### 5. Troupes de forteresse.

- 4 compagnies de pionniers de forteresse.
- 9 compagnies de mitrailleurs de forteresse.
- 3 groupes de mitrailleurs de forteresse.
- 2 compagnies de sapeurs de forteresse.

#### 6. Troupes du service de santé.

- 28 compagnies sanitaires.
- 6 groupes sanitaires.
- 8 compagnies sanitaires de montagne.
- 4 groupes sanitaires de montagne.
- 7. Troupes du service vétérinaire. Pas d'unités.
- 8. Troupes des subsistances. (Pas d'unités formées uniquement d'hommes de l'élite.)
- 9. Troupes du train.
  - 1 comp. du train pour les garnisons des fortifications.

#### 10. Unités d'armée et états-majors supérieurs de l'armée.

- 6 divisions.
- 3 états-majors de corps d'armée.
- 1 état-major de la garnison du Gothard.
- 1 état-major de la garnison de St-Maurice.
- 1 état-major de l'armée.

#### B. Elite et Landwehr.

#### 3. Artillerie.

- 9 batteries à pied 4).
- 3 groupes d'artillerie à pied.
- 4) Le personnel canonnier appartient entièrement à l'élite; les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif des conducteurs.

#### 4. Génie.

6 comp. de pontonniers (pour les équipages de pont de l'armée) 5).

3 bataillons de pontonniers.

2 compagnies de pionniers-aérostiers 6).

1 groupe d'aérostiers.

1 compagnie de pionniers-signaleurs 6).

1 compagnie de pionniers-projecteurs 6).

- 1 compagnie de pionniers-radiotélégraphistes 6).
- 5) L'effectif des hommes appartenant à l'élite est le même que dans les 3 compagnies d'élite. Les hommes des 9 compagnies de pontonniers passant dans la landwehr, sont répartis entre les 6 compagnies mixtes et ajoutés à l'effectif.
- 6) Le personnel pionnier de landwehr doit être ajouté à l'effectif; la landwehr est comprise dans l'effectif du train de ligne.

#### 5. Troupes de forteresse.

- 16 compagnies d'artillerie de forteresse.
- 5 groupes d'artillerie de forteresse.
- 2 compagnies de pionniers-projecteurs de forteresse.

Etats-majors pour les divers fronts et les forts suivant les besoins.

#### 8. Troupes des subsistances.

- 12 compagnies des subsistances 7).
- 6 groupes des subsistances.
- 9 compagnies de boulangers 7).
- 7) Le personnel des subsistances appartient entièrement à l'élite; les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif du train de ligne.

Dans les compagnies de boulangers, les hommes de la landwehr, qui exercent encore le métier, restent à la compagnie; les autres sont attribués aux compagnies des subsistances.

#### 9. Troupes du train.

- 3 compagnies du train de pontons 8).
- 2 comp. du train pour les garnisons des fortifications 9).
- 1 groupe du train de la garnison du Gothard 9).
- 8) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif.
- 9) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif; il en est de même du train de ligne devenu disponible par suite de la formation des bataillons de landwehr destinés à la garnison de St-Maurice.

Les 3 compagnies du train des fortifications du Gothard sont réunies en 1 groupe.

#### C. Landwehr.

#### 1. Infanterie.

- 212 compagnies de fusiliers et de carabiniers 10).
  - 56 bataillons d'infanterie 10).
  - 16 régiments d'infanterie 10).
    - 6 brigades d'infanterie.
  - 6 compagnies de cyclistes.
  - 6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie 11).
  - 6 bataillons d'infanterie des étapes 11).
- 10) Dans ce nombre, 51 compagnies d'infanterie de montagne et de forteresse, 14 bataillons d'infanterie de montagne et de forteresse, 3 régiments d'infanterie de montagne et de forteresse. On ne formera des compagnies de carabiniers de landwehr que dans les cantons qui fournissent plusieurs compagnies de carabiniers à l'élite.

11) Leur formation ne commencera que lorsque les hommes des unités correspondante de l'élite passeront dans la landwehr,

#### 2. Cavalerie.

- 24 escadrons de dragons (non montés).
- 12 escadrons de guides (non montés).
- 4 comp. de mitrailleurs de cavalerie (non montés).

#### 3. Artillerie.

- 15 compagnies de parc d'infanterie 12).
- 24 compagnies de parc d'artillerie 12).
- 12 groupes de parc.
- 6 parcs de division.
- 4 compagnies de parc de montagne 12).
- 6 compagnies de parc d'obusiers 12).
- 3 compagnies d'artillerie à pied 13).
- 9 convois de munitions de montagne 14).
- 8 convois de vivres de montagne 14).
- 4 groupes de convois de montagne.
- 12) Les compagnies de parc seront formées de tous les hommes des batteries de camp et des batteries d'obusiers qui passent dans la landwehr, ainsi que des conducteurs et du personnel du train des compagnies de mitrailleurs d'infanterie et des unités de la cavalerie.
- 13) Formées des canonniers de la landwehr sortis des batteries à pied.
- 14) Les convois de montagne sont formés de tous les hommes des batteries de montagne qui passent dans la landwehr, ainsi que des convoyeurs sortis des bataillons d'infanterie de montagne, des compagnies de mitrailleurs de montagne, des compagnies de sapeurs de montagne, des compagnies de pionniers-signaleurs et des compagnies sanitaires de montagne.

L'augmentation des convois de montagne commencera lors du passage dans la landwehr des hommes des nouvelles batteries de montagne et des convoyeurs des bataillons d'élite.

#### 4. Génie.

- 14 compagnies de sapeurs.
- 4 compagnies de sapeurs de montagne.
- 6 bataillons de sapeurs.
- 8 compagnies de pionniers-télégraphistes 15).
- 15) L'augmentation des compagnies commencera lorsque les hommes des nouvelles compagnies de l'élite passeront dans la landwehr.

#### C. Landwehr. (Suite.)

#### 5. Troupes de forteresse.

- 3 compagnies de pionniers de forteresse.
- 3 compagnies de mitrailleurs de forteresse.
- 2 compagnies de sapeurs de forteresse.

#### 6. Troupes du service de santé.

- 18 ambulances.
- 4 ambulances de montagne.
- 12 colonnes sanitaires 16).
- 6 lazarets de campagne.
- 10 trains sanitaires 16).
- 16) Formés des hommes de la landwehr sortis des groupes sanitaires et pour autant qu'ils ne sont pas employés aux ambulances; on prévoit de les compléter par des hommes du landsturm et des secours volontaires.

#### 7. Troupes du service vétérinaire. Pas d'unités.

#### 8. Troupes des subsistances.

6 compagnies des subsistances.

#### 9. Troupes du train.

- 1 compagnie du train pour les garnisons des fortifications 17).
- 17) Formée des hommes de la landwehr sortis de la compagnie du train de l'élite et du train de ligne devenu disponible par suite de la formation des bataillons de landwehr destinés à la garnison du Gothard.

B. 1. Les cantons fournissent à l'élite:

		Fusiliers			
Cantons	Nombre des comp. de fusiliers	Bataillons de fusiliers formés par ces comp.	Restent les comp. de fusi- liers	Comp. de carab.	Esca- drons de dragons
Zurich Berne Lucerne Uri Schwyz Obwald Nidwald Glaris Zoug Fribourg Soleure Bâle-Ville Bâle-Campagne Schaffhouse Appenzell RhExt. Appenzell RhInt. St-Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud	41 80 20 3 8 3 1 4 4 16 12 8 8 6 6 2 28 12 28 12 13 38	10 20 5 1 <sup>2</sup> ) 2 — 1 1 4 3 2 2 1 1 7 3 7 3 7 3 6) 9	1 1) 3 3) 1 3) 2 4) 2 5)	4 7 1 1 2 1 2 1 2 1 4	3 7 1 2 1 2 1 2 1 4
Valais	17 14	4 <sup>8</sup> ) 3	2 9)	1	_
Genève	8	2	_	1	_

#### Remarques:

- 1) Forme bataillon (à 3 compagnies) avec 2 compagnies de Schaffhouse.
- 2) A 3 compagnies.
- 3) Les compagnies d'Obwald et de Nidwald réunies, forment bataillon.
- 4) Forment bataillon (à 3 compagnies) avec 1 compagnie de Zurich.
- 5) Les compagnies d'Appenzell Rh.-Ext. et Rh.-Int. sont réunies en 1 bataillon.
- 6) Un bataillon à 5 compagnies.
- 7) Forme bataillon avec 2 compagnies de Neuchâtel.
- 8) Un bataillon à 5 compagnies.
- 9) Forme bataillon avec 2 compagnies de Vaud.

B. 2. Les cantons fournissent à la landwehr :

	F	usiliers			
Cantons	Nombre des comp. de fusiliers (pour 2 comp. d'élite, 1 de Lw.; les 1/2 comp. de carab. de Lw. sont fondues avec les comp. de fus.)	Bataillons de fusiliers formés par ces comp.	de	Comp. de carab.	Esca- drons de dragons
Zurich Berne. Lucerne Uri. Schwyz Obwald Nidwald Nidwald. Glaris. Zoug Fribourg. Soleure Bâle-Ville Bâle-Campagne Schaffhouse. Appenzell RhExt. Appenzell RhInt. St-Gall Grisons Argovie Thurgovie Tessin Vaud Valais Neuchâtel Genève	$21$ $40$ $10$ $1^{1/2}$ $4$ $1^{1/2}$ $1$ $2$ $2$ $9$ $7$ $4$ $4$ $3$ $3$ $1$ $15$ $6$ $15$ $7$ $6$ $19$ $9$ $7$ $4$	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	$  2^{3}$ ) $1^{1/2^{4}}$ ) $ 1^{1/2^{4}}$ ) $2^{5}$ ) $2^{3}$ ) $2^{7}$ ) $  3^{10}$ ) $1^{10}$ ) $         -$	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	3 7 1 2 1 2 1 2 1 4

#### Remarques:

- Dont 1 bataillon à 3 compagnies (1 de fusiliers et 2 de carabiniers).
   Dont 2 formés de comp. de fusiliers et de carabiniers; 1 bat. à 3 comp.
   2 compagnies de Lucerne et 2 compagnies de Zoug forment bataillon.
   Les fractions de compagnies d'Uri, Obwald et Nidwald sont réunies en compagnies, et l'ensemble forme un bataillon.
   2 compagnies de Glaris et 1 compagnie de carabiniers des Grisons forment bataillon (à 3 compagnies).
   Dont 1 bataillon à 3 compagnies.
   2 comp. de Fribourg, de langue française, et 4 comp. de Vaud forment bataillon.
   A 5 compagnies (4 de fusiliers et 1 de carabiniers).

- 8) A 5 compagnies (4 de fusiliers et 1 de carabiniers).
- 9) A 3 compagnies (4 de l'astrois et la santonier d'Appenzell Rh.-Ext. et 1 comp. de fusiliers d'Appenzell Rh.-Int. forment bataillon (à 5 compagnies).

  11) Dont 1 bataillon à 5 compagnies.
- 12) Les carabiniers et les fusiliers sont réunis dans la compagnie.

#### I.

### Effectifs légaux

des unités, états-majors et corps de troupes combinés de l'élite et de la landwehr (E. 1—E. 59).

#### Dispositions générales.

- 1. Le nombre des **appointés** est un maximum; dans les unités de landwehr, il ne doit pas être dépassé non plus par de nouvelles nominations.
- 2. Soldats sanitaires: les appointés correspondent aux infirmiers actuels et les soldats aux brancardiers.
  - Les maréchaux ferrants sont soldats, appointés ou sous-officiers.
- 4. Parmi les **ordonnances d'officiers**, il peut y avoir un appointé dans les états-majors des corps de troupes et deux dans les états-majors des unités d'armée.
- 5. On incorpore comme ordonnances et chargeurs de la poste de campagne des employés des postes; ils sont soldats, appointés ou caporaux.
- 6. Sous le nom de bêtes de somme, il faut comprendre aussi bien les mulets que les chevaux.

#### II.

Composition des unités d'armée et des brigades de montagne (E. 60 et E. 61).

#### TIT.

Relevé des corps de troupes et unités qui ne font pas partie des unités d'armée (E. 62).

#### Compagnie d'infanterie.

	Comp	. de fus	. on cai	rab. 1)	Comp.	d'infant	erie de 1	nont.2)	Comp.	. d'infa	nt. des	étapes
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant <sup>3</sup> ) (Capitaine) Chefs de section (Off. subalternes) Médecin Sergent-major Fourrier Sergents Caporaux Fusiliers, Carabiniers (16 appointés) Armurier Chef de cuisine (App., cap. ou serg.) Trompettes Tambours Sous-officier sanitaire Soldats sanitaires (1 appointé)  Total	1 4	1 1 8 16 - - - - 26 214	176 1 1 2 2 - 1 183	1	1 5 1 4) ——————————————————————————————————	1 1 8 16 - - 1 - 27 220	176 1 1 1 2 - 6 186	1 (15)	1 4	1 1 8 16 	176 1 1 1 2 2 - 1 183	1
	1 <sup>2</sup> can 1 <sup>2</sup> cu 1 <sup>2</sup> cu 1 <sup>2</sup> for 1 <sup>2</sup> vo	tre, pour l'état-ma ldats du De 1 isson. isine ro urgon. it. à bag itures 8	jor du b 1 train. olus: ulante. gages (1	at.: Î	2 <sup>2</sup> fo (1 <sup>2</sup> ) vo	tre, pour l'état-ma ous-office onvoyeu oldats d De 7 urgon n tisson s) pit. à ba	jor du b ier conv irs. u train olus: nont. 4 (2) réq.) (2) res, 4 (8)	at.: voyeur. chev.trait	2 so 12 fo 12 vo	l'état-ma ldats du De g urgon. it. à ba	chaque jor du b 1 train. olus: gages (1 dechev. d	at.: '

#### Remarques :

- 1) Le Conseil fédéral peut réduire selon les besoins l'attribution de soldats du train, voitures et chevaux aux comp. de landwehr.
- 2) Les comp. d'infanterie attribuées aux fortifications, sont organisées comme les comp. d'infanterie de montagne, mais n'ont point de convoyeurs, soldats du train, voitures, chevaux de trait, ni bêtes de somme.
- 3) Le commandant de la compagnie a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle
- 4) Des 4 médecins de comp. du bat., l'un est capitaine (monté) et en même temps médecin de bat.; les autres sont des officiers subalternes (non montés). Si les médecins sont en nombre insuffisant, ils peuvent être remplacés, dans une ou deux compagnies, par des sous-officiers sanitaires (étudiants en médecine).
- 5) A la compagnie qui a comme médecin le capitaine.
- 6) Si le bataillon est équipé pour le service en montagne, le caisson est à la compagnie de parc de montagne, et la voiture à bagages est supprimée
  Si l'on n'a pas besoin de l'équipement de montagne, le caisson et la voiture à bagages sont à la compagnie, conduits par des convoyeurs.

	Etat-		les bat. d	le fus.	EN		t. d'infai tagne 2)	iterie	EN		t. d'infai étapes	iterie
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)  Adjudant (Officier subalterne) 1)  Quartier-maître 3) (Off. subalterne ou capitaine)  Médecins 4) (1 capitaine, 1 off. subalt.)  Officier-convoyeur (Off. subalterne)  Porte-drapeau (Adjudsous-officier)  Sous-officier armurier (Cap. ou serg.)  Sous-off. du téléphone (1 appointé)  Sous-officier trompette (Cap. ou serg.)  Sous-officier trompette (Cap. ou serg.)	1 1 1 2    			2 2 1 2 	1 1 1 - 1 - -			2 2 1 — 1 — — —	1 1 2 - - - - -		     6  12	1 1 eyele eyele 
Tambours Vaguemestre (App., cap. ou serg.) Sous-officiers sanitaires 4) (Cap. ou serg.) Soldats sanitaires 5) (5 appointés) Sous-officier du train (Cap. ou serg.) Sous-officiers convoyeurs 5) (Cap. ou serg.) Soldats du train 5) (2 appointés) Convoyeurs 5) (4 appointés) Sellier Maréchal-ferrant 6) Ordonn de la poste de campagne Ordonnances d'officiers 5)		1 2 - 1 - - - - - -	14 	1			2 ————————————————————————————————————					
Total de l'Etat-major :	5	8	58	8	4	9	89	7	5	7	49	3
4 compagnies:	20		66 36	4	28	8	98 52	5	20		56 36	4
Total Bataillon:	25		02	12	32	95	50	12	25	89	92	7
, ,		927				982				917		
4 compagnies: Total Bataillon:	22 VO	urgon (i	u <b>res.</b> durg. d'état- vres ( <b>r</b> ég		Voit. et bêtes d. somme.  1º lourgon de mont. (lourgon d'EM.)  3º lourg. de mont. (voit. à vivres).  4º voitures.			d'EM.)				
Demoisses	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$							6 chev. d 1 ehev. p. té				

Remarques:

Le Conseil fédéral peut, selon les besoins, réduire l'attribution de soldats du train, voitures et chevaux aux bataillons de landwehr. Dans la landwehr, les capitaines surnuméraires peuvent être incorporés comme adjudants de bataillon.

2) Les états-majors des bataillons d'infanterie attribués aux fortifications sont organisés comme ceux des bataillons de montagne, mais n'ont ni soldats du train ou convoyeurs, ni voitures, chevaux de trait ou bêtes de somme; tout cela leur sera fourni, selon les besoins, par les compagnies du train de forteresse. Lors de leur passage dans la landwehr, les convoyeurs sont incorporés dans les convois de vivres de montagne, et le train de ligne dans les compagnies du train de forteresse. Le commandant et l'adjudant n'ont qu'un cheval de selle chann. de selle chacun.

de selle chacun.

3) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle. Les quartiers-maîtres des bataillons de landwehr ne sont pas montés, mais ont le droit de fournir un cycle.

4) Dans les bataillons de montagne, tout le personnel sanitaire est réparti entre les compagnies.

5) Dans les bataillons à 3 compagnies, la réduction est correspondante.

Dans les troupes de montagne, les convoyeurs pourvoient au service d'ordonnance d'officiers

6) Si l'un des bataillons n'a pas de maréchal, le service sera assuré par les autres maréchaux du régiment.

7) Si le bataillon n'a pas besoin de l'équipement de montagne, il touchera à la place des bêtes de somme, le nombre de voitures et de chevaux de trait le plus élevé (celui qui est entre parenthèses). Les convoyeurs surnuméraires et les bêtes de somme sont éliminés.

### Régiment d'infanterie.

	10		ajor d l'infan			- 2	du R.	- 1
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel)  Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)  Officier d'ordonnance 1) (Off. subalterne)  Quartier-maître (Capitaine)  Médecin de régiment (Capitaine ou major)  Vétérinaire 2) (Off. subalterne ou capitaine)  Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)  Aumônier 3)  Ordonnance monté (guide) 4)  Adjudant-sous-officier du train  Soldats du train  Convoyeurs (1 appointé)  Ordonnances d'officiers	1 1 1 1 1 1-2 - - -		- - - - (1) - 4	2 cycle 1 1 1 1 - (1) 1	1 1 1 1 1 1 1—2 — —	1 - - -		2 cycle 1 1 1 1 - (1) 1
Total  Remarques:	8—9	1	7 6	9	8,9		10	9
1) Instruit à établir des lignes téléphoniques. 2) Si le nombre des vétérinaires est insuffisant, il faut qu'il y en ait au moins 1 à chaque régiment d'infanterie de montagne et 1 à chaque brigade d'infanterie. 3) Les aumôniers ont le droit de fournir un cycle. 4) A fournir par le groupe de guides. 5) Si le régiment n'a pas besoin de l'équipement de montagne, il touche à la place des bêtes de somme, le nombre de voitures et de chevaux de trait le plus élevé (celui qui est entre parenthèses).  Effectif du régiment:	1 <sup>2</sup> for 1 <sup>2</sup> vor model 2 vor 2 vor 3 45 118 3	arg. dit. sarent.  t., 4 ch  3 bat 4 offic soff. cheva	ures. l'état-1 nit. de nev. de caillon ciers, et sol ux de ux de ux por	régi- trait. s. dats, selle, trait,	bêt  12 for 12 vor 2 vor de sor 3 : 72—7 1911 33 52 26 141 à 5 104-1 2861 45 76 38	es de  urg. de  it. san  ment.  itures,  trait,  nme.  2 bata 3 offic soff. cheva (84) ( trait, (42) v bêtes  3 bata 05 offi soff. cheva (124) trait, (62) v	res e som: e mont itaire o  4 che 5 bêt  illons ciers, et solo ux de chevau oiture de son illons	me.  dagne. de ré- evaux es de  by.  dats, selle, x de  s, mme.  by.  dats, selle, x de  s, selle, x de

	E1	tat-ma	jor de 'infant	la erio		at-maj d'inf. d		
*	DLI	I		1	nrig.			
	ers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	ers	Sous- officiers	ppointés, soldats	Chevaux de selle
	Officiers	šou fici	ooii	ev?	Officiers	Sou	ooir olds	se
*	Of	of	Apj	Ch	JO.	of	Apj 80	Ch
Commandant 1) (Colonel)	1			3	1			2
Officier d'état-major général (Cap. ou major)	1			2	1-2			2-4
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1	<del></del>		2	1—2			2 - 4
Officier d'ordonnance 2) (Off. subalterne).	(1)			(eyele on chev	(2)			eyele
				selle)				
Quartier-maître (Capitaine ou major)	1			1	1			1
Médecin 3) (Off. subalterne)	1	-		1	1			1
Vétérinaire (Capitaine ou major)				_	1		(	1
Officier du train (Capitaine ou major)	1	1		1	1	1		1
Secrétaire d'état-major		1	(1)	(1)		1 -	(1)	(1)
Ordonnance monté (guide) 4)			(1)	(1)		tin i	(1)	(1)
Soldat sanitaire³) (appointé)			1				1	
Convoyeurs	_		ı		_		1	
Ordonnances d'officiers			5				11	
Total	6	1	7	10	7—9	1_	13	10-14
		{	3			1	4	
Remarques :		14			21	-23		
<ol> <li>Au service d'instruction le commandant n'a droit qu'à deux chevaux de selle.</li> </ol>						- 1		
2) A désigner lors de la mobilisation parmi	12 fc	urg. d	l'étm	ajor,	12 f	ourgor	de n	nont
les officiers surnuméraires des unités.		2 chev	. de t	rait.	2	cheva bêtes	ux de	trait,
<ol> <li>Pour le service sanitaire aux trains de combat et de bagages.</li> </ol>					^	DOTOS	110 50	marc.
4) A fournir par le groupe de guides.								
5) Si la brigade n'a pas besoin de l'équi- pement de montagne, elle touche à la								
place des bêtes de somme le nombre le			*					
plus élevé de voitures et de chevaux de trait (celui qui est entre parenthèses).	Au ca	s des	2 régii	nents	11	régime		bat.
trait (cerur qui est entre parentneses).			aillon 	s.	11	régime	et ntà3	bat.
Effectif de la brigade d'infanterie 5)			iciers, et sol	dats,	183-1	87 offi	ciers,	1 - );
à 2 régiments :			ux de			soff.		
·	6		ux por		130 (	210) 0	hevau	x de
	119	v OI t U	us.		65 (	rait, 105) v		
					354 l	êt <b>e</b> s d	ie som	me.

### Compagnie de cyclistes. 1)

E. 5.

	Officiana	Sous-	Appointés,
	Officiers	officiers	soldats
Commandant (Capitaine)	1	ş	
Chefs de section (Off. subalternes)	5		
Sergent-major		1	_
Fourrier	-	1	_
Sergents	_	7	
Caporaux	_	14	· · ·
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)		1	
Mécaniciens	_		4
Cyclistes (16 appointés)	_		142
Soldat sanitaire (appointé)	_		1
Soldats du train. ,	_		2
Total	6	24	149
		1	73
		179	
		Voitures .	1
	1º fourgon. 1º voit. à l	agages (réq.)	
	2 voitures	4 chevaux	le trait.

#### Remarque:

<sup>1)</sup> Les compagnies de landwehr ne sont pas dotées de soldats du train, chevaux de trait et voitures.

## Compagnie de mitrailleurs d'infanterie (attelée)<sup>1)</sup>. E. 6.

			4									
	à	4 mitr	ailleu	ses	à	6 mitı	aillen	ses	à	8 miti	ailleu	ses
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine) Chefs de sect. (Off. subait.) Sergent-major Fourrier Sergents Caporaux-conducteurs Caporaux Sous-officier armurier Mitrailleurs (4-8 app.) Armuriers (1-2 app.) Conducteurs (2-4 app.) Chef cuisine (App., cap. ouserg.) Trompette Sellier Soldat sanit. (appointé) Maréchal-ferrant		1 1 3 2 5 1 —	_	1 3 1 eyele 3 2 — — — — — — — — — — — — — — — — — —		1 1 4 3 7 1 — —		1 4 1 eyele 4 3 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	1 5	1 1 5 4 9 2 - - - -		2 5 1 eyele 5 4 — — — — — — — — — — — — — — — — — —
Total	4	13 6 72	8	11	5	99	4	14	6	129	23	18
Remarque:  1) L'organisation des comp. de landwehr est réservée; elles ne recevront ni conducteurs, ni chevaux, ni voitures.	24 ca 14 ch 12 fo	Voit	itrailleur munit eempagnie	8 e. 4	Voitures.  chev. trait 64 voitures à mitrailleuses 24 34 caissons munit. 12 14 chariot de compagnie 4 12 fourgon 2 11 voitures, 42				Voitures.  chev. tr  84 voitures à mitrailleuses 3  44 caissons munit. 1  14 chariot de compagnie .  12 fourgon  12 voit. à vivres (réq.) .			. 16 . 4 . 2

								_			
à 4	4 mitr		ses	à	6 mitr		ses	à	8 mitr		ses
Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
1 3         	1 1 3 6 1 —		1		1 1 4 8 1 —		1	1 7 1 —————————————————————————————————			1 1 - - - - - -
4	12	76	1	5	15	109	1	9	22	144	2
	92	8			129	24			175	66	
22 fo	issons urgon montag	ehe muni s de gne	v. trait. t. 4 4	32 fo	urgon montag	muni s de gne	v. trait. t. 6	32 fo	6		
	1 3 — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Sons   Sons   Sons   Solution   Sons   Sons   Solution   Solutio	Solder   S	1 1 3 1 3	Signature   Sign	1	1	Voitures.   Voitures.   Voitures.   Voitures.   Calescape   A voitures.   Calescape   Calescape	State   Stat	Start   Star	1

### Groupe de mitrailleurs d'infanterie.

### E. 8.

	Etat-maj	or du groupe	de mitraille	urs d'inf.
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1			$_2$
Adjudant (Off. subalterne)	1			2
Quartier-maître (Off. subalterne)	1	<u></u>	_ 1	1
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1	<del></del> >		. 1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1			1
Ordonnance de la poste de campagne	_		1	
Conducteur	_		1	
Ordonnances d'officiers			3	_
Total	5		5	7
		10		8 <u>1</u> <
	12		nevaux de tra	ıit
				4.,
d'infanterie de 3 compagnies attelées à 4 mitrailleuses chacune			soff. et sold v. de trait, 2	
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 4 mitrailleuses chacune			soff. et solda v. de trait, 2 e somme.	
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 6 mitrailleuses chacune			soff. et solda ev. de trait, 3	
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 6 mitrailleuses chacune			s. off. et solde v. de trait, 2 e somme.	
Effectif du groupe de mitrailleurs d'infanterie de 3 compagnies attelées à 8 mitrailleuses chacune			off. et solda v. de trait, 4	
de 2 comp. attelées et 1 comp. de mitr. de montagne à 8 mitrailleuses chacune			ev. de trait, 3 e somme.	
				8
	(5)			

				-			CONTROL CANDO	
		Escad	lron de dr	agons		Escadi	ron de gu	ides <sup>2</sup> )
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1			2	1		( <del></del> )	2
Officiers subalternes	4			8	7			14
Sergent-major		1		1		1		1
Fourrier		1		1	-	1		1
Sergents		4		4	_	6		6
Caporaux		10		10	-	14		14
Cavaliers 2) (9 appointés).	_	_	97	97	_		103	103
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)			1	. 1			1	1
Trompettes			4	4			4	4
Sellier	_		1	1			1	1
Appointé ou sous-off, sanitaire	_		1	1			1	1
Maréchaux-ferrants	_		2-3	23	-		2-3	23
Soldats du train	_	_	6			-	4	-
Ordonnances d'officiers .			5		_	_	8	
Total	5	16	117-118	132-133	8	22	124-125	150 — 151
		13	3—134			14	16—147	9
Remarques:  1) Les officiers des escadrons de landwehr ont droit à		138-	_139	£		154-	155	
1 cheval de selle. Les escadrons de landwehr ne sont pas montés; ils n'ont ni personnel sanitaire, ni soldats du train, ni ordonnances d'officiers, ni chevaux de trait, ni voitures.  2) Dans le nombre des cavaliers des escadrons de guides sont compris les cavaliers détachés comme ordonnances aux états-majors des régiments d'infanterie et d'infanterie de montagne, des brigades d'infanterie et des brigades d'infanterie de montagné.	24 fo			** 100 to 1	22 fo		18 <b>4</b> ,	v.detrait  " v.detrait

### Compagnie de mitrailleurs de cavalerie 1). E. 10.

(à 8 mitrailleuses).

	Comp. d	e mitrail	leurs de c	avalerie
	Officiers	Sous. officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine) Officiers subalternes Vétérinaire (Off. subalterne) Sergent-major Fourrier Sergents Caporaux Sous-officiers armuriers Caporal du train Mitrailleurs (9 appointés) "armuriers (2 appointés) Chef de cuisine (App., cap. ou serg.) Trompette Selliers Appointé ou sous-off. sanitaire Maréchaux-ferrants Soldats du train (1 appointé) Ordonnances d'officiers	1 5 1 —————————————————————————————————	1 1 5 12 2 1 	84 8 1 1 2 1 3 10 6	2 10 1 1 5 12 2 1 84 8 1 1 2 1 3
Total	7	$\begin{array}{ c c } \hline 22 \\ \hline \hline 1 \\ \hline 145 \\ \hline \end{array}$	38	135
Remarque:  1) Les officiers des compagnies de mitrailleurs de landwehr ont droit à 1 cheval de selle. Les compagnies de mitrailleurs de landwehr ne sont pas montées. Leur organisation est réservée.	4º caiss	Voit sons à mu e cuisine gons	ures: unitions.	chev. trait. 8 4

Régiment de dragons et groupe de guides. E. 11.

		3		- Jul		TMEST - NEW	L.	
	Etat-n	ıajor du	rég. de	drag.	Etat-m	ajor du	gr. de	guides
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)  Adjudant (Off. subalterne)  Médecin (Off. subalterne ou capitaine)  Vétérinaires (Off. subalt. ou capitaine)  Fourrier  Caporal-trompette  Armuriers  Conduct. du chev. pr mat.san.1)	1 1 1 2 			3 2 1 2 1 1	1 1 1 1	1	1	3 2 1 1 -
Ordonn. de la poste de camp.		_	1	-			1	
Ordonnances d'officiers .  Total	5	$\frac{}{2}$	$\left  -\frac{4}{7} \right $	10	$\frac{}{4}$	1	$\frac{3}{5}$	8
		14	porteu	r.		10	3	a
Remarque:  1) A désigner, lors de la mobilisation, dans un des escadrons.	Effectif du rég. de drag.  à 3 escadrons:  20 officiers, 408—411 soff. et soldats, 406—409 chevaux de selle, 36 chevaux de trait, 1 cheval porteur, 9 voitures.				20 of 298—3 308—3 16 ch	2 esca ficiers, 00 soff 10 chev	r. de g adrons f. et sol aux de de trait	dats,

E. 12.

	Etat-major de la brig. de ca			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel ou colonel)  Off. d'état-major général (Capitaine ou major)  Adjudants (1 capitaine, 1 off. subalterne)  Quartier-maître (Capitaine)  Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)  Secrétaire d'état-major  Sergent-trompette  Soldat du train  Ordonnances d'officiers  Total	1 1 2 1 1 - - -		1 5	3 2 4 1 1 - 1 -
Effectif de la brigade de cavalerie à 2 régiments de drag. et 1 comp. de mitr.	12 fourg 2 auton 3 camio 53 offic 962-96 959-96 94 che 26 voi 26 che 2 auto	Voite  d'étma  nobiles (r  ciers,  s soff. e  to chevau  vaux de  tures,  vaux por  omobiles,	et soldats x de sell trait,	ev. trait.

E. 13.

		2002 C. S. Sent S. S. S. S.		
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitains)	1		_	$_2$
Officiers subalternes	4			4
Sergent-major	_	1		1
Fourrier		1		1
Sergents montés	_	6		6
Caporaux-conducteurs	_	5		5
Caporaux-canonniers	_	8		
Canonniers (6 appointés)	_		45	
Conducteurs (8 appointés)		_	65	
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	_		1	
Trompettes	-		2	2
Mécanicien			1	
Charron	-		1	_
Selliers	_		2	
Soldats sanitaires (1 appointé)			3	
Maréchaux-ferrants		_	2	
Total	5	21	122	21
			\	
		1	.43	
		$1\overset{\checkmark}{4}8$		
	Voitures:			
≠ ±°	46 pièces 24 chev. tra			
10° caissons 60 , 1° charlot de batterie 6 ,				
	16 fourgon 6 , ,			
	2º voit. à vivres (réq.) 4 " "			
	18 voi	tures .	. 100 ch	ev. trait
	1			

Groupe d'artillerie de campagne (à 3 batteries). E. 14.

	Etat-major du groupe d'artille de campagne			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1			2
$Adjudant^{1}$ ) (Off. subalterne)	1	_		2
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	_		2
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2			2
Fourrier	_	1		cycle
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)		1	_	1
Sous-officier mécanicien (Cap. 01 sorg.)		1		
Conducteurs	% <u></u>		7	
Ordonnance de la poste de campagne			1	
Ordonnances d'officiers	_		4	_
Total	6	3	12	9
		1	5	5
		21		
Remarque:				
1) Les batteries fourniront en outre des officiers d'or- donnance suivant les besoins (normalement 2).	Voitures :			
	1° chariot-observ 6 chev. trait 1° chariot de groupe 6 , , , 1° fourgon 2 , ,			
	3 voitures			
Effectif du groupe d'artillerie de campagne à 3 batteries	72 che	off, et sol vaux de vaux de	selle,	

E. 15.

	_	-			-		70		
*						Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
	-								
Commandant (Capitaine)				٠		1			2
Officiers subalternes						4	-	_	4
Sergent-major				•			1		1
Fourrier		ě					1		1
Sergents montés		42				_ `	6		6
Caporaux-conducteurs .							5		5
Caporaux-canonniers						_	8	_	
Canonniers (6 appointés).						_		46	_
Conducteurs (8 appointés).								65	_
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)					. ,			1	
Trompettes								2	2
Mécaniciens							<u> </u>	2	
Charron								1	
Selliers	•							2	
Soldats sanitaires (1 appointé)								3	_
Maréchaux-ferrants								2	
				Tota	ı	5	21	124	21
							14	15	
							150		
							Voitu	res:	
							es		chev. trait
							ons ot-obser		48
						16 char	iot de ba	tterie.	6
						16 chariot de matériel			6
			10				à <b>vi</b> vre		$egin{array}{cccc} \cdot & \cdot & 6 \\ \cdot & \cdot & 4 \end{array}$
40						18 voitu	ıres		100
									A 1,000 CHES L. T.

E. 16.

	Etat-major du groupe d'obus					
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle		
	E					
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	- 1			2		
$Adjudant$ $^{(1)}$ (Off. subalterne)	1			2		
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1	_		1		
Médecin (Off. subalterne)	1	_		1		
${f V}$ étérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1		_	1		
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	-	. 1		1		
Sous-officier mécanicien (Cap. ou serg.)		1	_			
Conducteur			1			
Ordonnance de la poste de campagne	-		1	_		
Ordonnances d'officiers	× <del></del>	_	3			
Total	5	2	5	8		
		7	7			
Remarque:		12				
1) Les batteries fourniront en outre des officiers d'or- donnance suivant les besoins (normalement 2).						
	12 fourgon 2 chev. tra					
Effectif du groupe d'obusiers à 2 batteries	50 che	ff. et sole vaux de vaux de	selle,			

### Régiment d'artillerie

E. 17.

(à 2 groupes d'artillerie de campagne.)

s s	Etat-major du régiment d'artillerie			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel)	1		-	2
Adjudant (Capitaine)	1	_	_	2
Officiers d'ordonnance 1) (Off. subalternes)	(2)	_	_	(2)
Quartier-maître (Capitaine)	1		_	1
Sergent monté (Sous-off. du téléphone)	_	1	_	1
Conducteurs,	_	_	4	
Ordonnances d'officiers		_	3	
Total	3	1	7	6
Remarque:	8			
1) A désigner, lors de la mobilisation, parmi les officiers surnuméraires des batteries.	Voitures:  16 chariot-observ. 6 chev. trait			
· ·		gon d'E.		n n
	2 voitures 8 chev. trait			
Effectif du régiment d'artillerie à 2 groupes	45 officiers, 896 soff. et soldats, 150 chevaux de selle, 636 chevaux de trait, 116 voitures.			

### Brigade d'artillerie

E. 18.

(à 2 régiments d'art. et 1 groupe d'obusiers).

	Etat-major de la brigade d'a			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
				31
Commandant (Colonel)	1			3
Officier d'état-major général (Capitaine ou major)	1			2
Adjudant (Capitaine)	1			2
Officiers d'ordonnance 1) (Off. subalternes)	<b>(2</b> )			(2)
Secrétaire d'état-major		1		
Conducteur		- May Annaber	1	
Ordonnances d'officiers	_		4	
Total	3	1	5	7
			6	
Remarque:		9		
1) A désigner, à la mobilisation, parmi les officiers sur- numéraires des batteries.	1² fourg	g. d'état-n	najor, 2 ch	ev. trait
		*		
Effectif de la brigade d'artillerie (à 2 régiments d'artillerie et 1 groupe d'obusiers)  108 officiers, 2095 soff. et soldats, 357 chevaux de selle, 1476 chevaux de trait, 270 voitures.				
	e e			

### Batterie de montagne.

E. 19.

		17 mag. 11 years		
	Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1		_	2
Chefs de section (Off. subalternes)	4		_	4
${f M\'edecin}$ (Off. subalterne)	1			1
Vétérinaire (Off. subalterne)	1			1
Sergent-major	_	1		1
Fourrier	_	1		1
Sergents	-	6		_
Caporaux	_	14		
Canonniers et conduct. de bêtes de somme (14 appointés)		_	162	_
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	_	_	1	_
Trompettes			2	_
Mécaniciens	_	_	2	
Charron			1	
Selliers			2	
Soldats sanitaires (1 appointé)		_	5	_
Maréchaux-ferrants			2	
* # * * * * * * * * * * * * * * * * * *				parties.
Total	7	22	177	10
		19	99	
		206		
	.4 pièces. 98 bêtes de somme. 2º fourgons de mont. 4 bêtes de trait.			

### Groupe d'artillerie de montagne

E. 20.

(à 2-3 batteries de montagne).

	Etat-majo	or du group	e d'artilleri	e de mont.
	Officiers	Sous- officiers	Appointés. soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1		No cape time	2
Adjudant (Off. subalterne)	1			2
Officiers d'ordonnance 1) (Off. subalternes)	(2)	_		(2)
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1			1
Sous-officier mécanicien		1		
Sergent, sous-officier du téléphone		1		-
Conducteurs de bêtes de somme			10	_
Ordonnance de la poste de campagne	-		1	_
Total	3	2	11	5
*		1	3	
Remarque:  1) Les officiers d'ordonnance sont désignés dans les batteries, lors de la mobilisation.	16			
vorios, roto do la mobilisación.		bêtes d	e somme.	
Effectif du groupe d'art. de montagne à 2 batteries	17 officiers, 411 soff. et soldats, 8 pièces, 25 chevaux de selle, 201 bêtes de somme, 8 bêtes de trait, 4 voitures.  24 officiers, 610 soff. et soldats, 12 pièces,			
Effectif du groupe d'art. de montagne à 3 batteries	35 chev 299 bête	vaux de som es de som es de trai	ıme.	

### Batterie à pied (élite et landwehr 1).

### E. 21.

= -						
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle		
Commandant (Capitains) Officiers subalternes Sergent-major Fourrier Sergents-conducteurs Sergents-canonniers Caporaux-conducteurs Caporaux-canonniers Canonniers (8 appointés) Conducteurs (8 appointés) Mécaniciens Chef de cuisine (App., Cap. Du Serg.) Trompettes Sellier Charron	1 5	- 1 1 2 5 5 10 - -		1 5 1 cycle 2 - 5		
Soldats sanitaires (1 appointé)			3 2	_		
Total	6	24	145	14		
Remarque:  1) Les officiers et canonniers appartiennent tous à l'élite; dans le personnel conduct. sont compris les hommes de la landwehr.						
Voitures (Provisoire).  Jusqu'à l'introduction des canons à rebatteries à pied seront munies du canon comme suit:  4 <sup>6</sup> canons	actuel 24 48 4 4 rmes 16	de 12 cm  4 chev. trait  5 , , ,  1 , , ,  1 , , ,	n			

### Groupe d'artillerie à pied1)

E. 22.

(à 3 batteries à pied d'élite et 1 compagnie d'art. à pied de landwehr.)

	Etat-ma	ijor du gr	oupe d'ar	t. à pied
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant colonel)	1			2
Adjudant (Off. subalterne)	1			2
Officier du parc (Off. subalterne)	1	_		1
$\mathbf{Quartier\text{-}maître}^{2}$ (Off. subalterne ou capitaire)	1	_		1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2	_		2
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	_		1
Sous-officier mécanicien	_	1		
Armurier			1	
Conducteur	_	_	1	_
Ordonnance de la poste de campagne	_		1	_
Ordonnances d'officiers	_	_	4	
Total	7	1	7	9
			8	
		15		
	12 fours	gon d'état	-major, 2	chev. trait
	1			

#### Remarque:

<sup>1)</sup> Il est complété, à la mobilisation, par un détachement de la compagnie de pionniersprojecteurs.

L'effectif de la comp. d'art. à pied de landwehr est formé par les cadres et les canonniers des 3 batteries du groupe.

Pendant la durée de l'état provisoire, 6 pièces de 12 cm, sans attelages, sont à la disposition du groupe; elles sont prévues pour la compagnie d'artillerie à pied de landwehr et comme réserve.

<sup>2)</sup> Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.

Effectif du groupe d'artillerie à pied (Provisoire), à 3 batteries (sans comp. d'art. à pied de landwehr):

<sup>25</sup> officiers, 515 sous-officiers et soldats, 51 chevaux de selle, 314 chevaux de trait et 76 voitures.

### Compagnie de parc d'infanterie, landwehr. E. 23.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	
Commandant (Capitaine)	1	2		1	
Chefs de section (Off. subalternes)	3			3	
Sergent-major		1		1	
Fourrier	_	1		cycle	
Sergents montés et caporaux-conducteurs	—	5		5	
Caporaux-canonniers	_	4	_		
Canonniers (6 appointés)			40	_	
Conducteurs (8 appointés)	_	_	65		
Chef de cuisine (App., cap ou serg.)	-	,	1	( <del></del>	
Trompette			1	1	
Charron		Name Transmiss	1		
Selliers			2		
Soldat sanitaire (appointé)			1		
Maréchaux-ferrants	-	_	2		
Total	4	11	113	11	
т п	124				
ž	128				
	Voitures:				
	6 <sup>2</sup> caissons d'infanterie . 12 chev. trait 21 <sup>4</sup> voitures à munitions . 84 , ,				
	1 <sup>2</sup> chariot d'explosifs 2 , , , , , , , , , , , , , , , , ,				
	14 fourgon 4 , , , , , , , , , , , , ,				
	32 voitures				

### Compagnie de parc d'artillerie, landwehr. E. 24.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	
Commandant (Capitaine)	1			1	
Chefs de section (Off. subalternes)	3		_	3	
Sergent-major		1		1	
Fourrier		1	_	eyrle	
Sergents montés et caporaux-conducteurs	_	5	_	5	
Caporaux-canonniers	_	4	_		
Canonniers (6 appointés)	_		40	_	
Conducteurs (8 appointés)	-		65		
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	_	_	1	_	
Trompette	( <u></u>		1	1	
Charron	_	_	1	_	
Selliers			2	_	
Soldat sanitaire (appointé)	_		1		
Maréchaux-ferrants	_	_	2		
Total	4	11	113	11	
	124				
	128				
14 niè			Voitures: ce de rechange 4		
	244 cai	1* pièce de rechange			
	14 for				
	29 vo	itures .		112	

Compagnie de parc d'obusiers, landwehr. E. 25. (Formée des hommes sortis du groupe d'obusiers et des batteries de campagne.)

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitains)  Chefs de section (Off. subalternes)  Sergent-major  Fourrier  Sergents montés et caporaux-conducteurs  Caporaux-canonniers  Canonniers (6 appointés)  Conducteurs (8 appointés)  Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)  Trompette  Charron  Selliers  Soldat sanitaire (appointé)  Maréchaux-ferrants	1 4	-	40 82 1 1 2 1 2	1 4 1 cycle 6 1
Total	5 12 130 142 147			13
	Voitures:  324 caissons 128 chev. trait 14 chariot depare 4 , , , 14 fourgon 4 , , , 22 voit. à vivres (réq.) 4 , , , , 36 voitures 140 chev. trait			

## Compagnie de parc de montagne, landwehr<sup>1)</sup>. E. 26.

	<del></del>			1			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés soldats	Chevaux de selle			
Commandant (Capitaine)	1		_	1			
Chefs de section (Off. subalternes)	4-5	_	_	4-5			
Sergent-major	_	1		1			
Fourrier		1	-	cycle			
Sergents montés et caporaux-conducteurs	,	5		5			
Caporaux-canonniers		4					
Canonniers (6 appointés)	-	-	50				
Conducteurs (6 appointés)		<u></u>	50				
Chef de cuisine (App., cap. ou sarg)			1				
Trompette	_		1	·			
Charron		<del></del> -	. 1 -				
Selliers	_		2	_			
Soldat sanitaire (appointé)			1				
Maréchaux-ferrants		_	2				
Total	5-6	11	108	11—12			
		11	9				
Remarque:	1	24—125					
1) La compagnie de parc de montagne doit avoir pour la brigade d'infanterie de montagne: 4 caissons par bataillon et 2 caissons à munitions d'artillerie par pièce de montagne. La compagnie de parc de montagne à effectif ci-contre correspond à une brigade de montagne de 5 bataillons et 2 batteries de montagne. Si la brigade était renforcée de nouveaux bataillons ou de batteries de montagne, il faudrait augmenter proportionnellement le nombre des caissons d'infanterie et des caissons d'artillerie, ainsi que le nombre des canonniers, conducteurs et chevaux de trait.	Voitures:  202 caissons d'inf 40 chev. trai 162 caissons à munit. d'art de mont. 32 , , ,  12 chariot de pare 2 , , ,  42 fourgons de mont 8 , , ,  41 voitures 1) 82 thev. trait 1						

### Groupe de parc, landwehr

E. 27.

(à 3 compagnies).

	Etat-major du groupe de par				
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	
Commandant (Major)	1			2	
$\operatorname{Adjudant}$ (Off. subalterne ou capitaine)	1		-	1	
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	. 1	_	_	1	
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2		_	2	
Fourrier	_	1	_	eyele	
Armurier			1		
Conducteur			1		
Ordonnance de la poste de campagne			1	_	
Ordonnances d'officiers			3	_	
Total	5	1	6	6	
		12	<u>'</u>		
	1 <sup>2</sup> fe	ourgon, 2	chev. de	trait.	
Effectif du groupe de parc à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie:	17 officiers, 379 soff. et soldats, 39 chevaux de selle, 336 chevaux de trait, 91 voitures.				

### Parc de division, landwehr

E. 28.

(à 2 groupes de parc et 1 compagnie de parc d'obusiers).

	Etat-ma	ajor du j	parc de	division
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Lieutenant-colonel)	1		_	2
Adjudant (Capitaine)	1		-	1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1		_	1
Conducteur	_		1	
Ordonnances d'officiers	_		2	
Total	3		3	4
		6		
	so 12 fourg	onnel aut	mes com tomobilis najor, 2 ch éq.).	te
Effectif du parc de division à 2 groupes de parc et 1 compagnie de parc d'obusiers:	42 officiers, 903 soff. et soldats, 95 chevaux de selle, 814 chevaux de trait, 219 voitures, 1 automobile.			

## Convoi de munitions de montagne, landwehr. E. 29.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1			1
Chefs de section (Off. subalternes)	2			2
Sergent-major	_ 1	1		1 .
Fourrier		1		
Sergents et caporaux		10	<del>-</del> ,	
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs (10 appointés)		_	109	_
Trompettes			2	_
Mécanicien			1	
Selliers			2	
Soldat sanitaire (appointé)			1	
Maréchaux-ferrants		_	2	
Total	3	12	117	4
		12	9	600 (5 U)
		132	4	
	100 bêtes de somme. 2º voit. de réquisit. 4 chevaux de trait.			
				:1

# Convoi de vivres de montagne, landwehr. E. 30.

				00.
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1			1
Chefs de section (Off. subalternes)	2			2
Sergent-major		1		1
Fourrier	_	1		
Sergents et caporaux		10	_	-
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs (10 appointés)	<u></u>	12	110	
Trompettes	-		2	
Selliers	_	11	2	
Soldat sanitaire (appointé)	_		1	
Maréchaux-ferrants	-	_	2	_
Totai	3	12	117	4
	120	15	29	1
	132			
	100 bêtes de somme. 2º voit. de réquisit. 4 chevaux de trait.			
		e.		. 10
				1

Groupe de convois de montagne, landwehr. E. 31.

(à 2-3 convois de munitions de montagne et 2 convois de vivres de montagne.)

	Etat-majo	r du gr. de	eonvois de	montagne
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major)	1	-		1
Adjudant (Off. subalterne)	1			1
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1		_	1
Médecins (Off. subalterne ou capitaine)	2 .			2
Vétérinaires (Off. subalterne ou capitaine)	2	_	_	2
Conducteurs de bêtes de somme et convoyeurs .		_	8	<u></u>
Ordonnance de la poste de campagne	0	-	1	
Total	7	_	9	7
ja v		16		
	4 bêt	tes de so	mme.	
Effectif d'un groupe de convois de montagne à 2 convois de munitions et 2 convois de vivres				
Effectif d'un groupe de convois de montagne à 3 convois de munitions et 2 convois de vivres	654 s 27 ch 20 ch 504 bê	dciers, off. et so evaux de evaux de tes de so itures.	selle, trait,	

	Comp	agnie	de sap	eurs	Comp. de sap, de m			nont.
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
		3						
Commandant (Capitaine)	1		_	1	1		-	1
Chefs de section (Off. subalternes)	3	-		1 1)	3	_		
Médecin (Off. subalterne)		_		_	1	_	_	
Sergent-major		1	_		_	1		-
Fourrier	-	1	-			1	7	
Sergents		7			_	7		_
Sergent ou adjudsous-offconvoyeur		_	_			1		
Caporaux	_	8	_		_	8		
Caporaux-convoyeurs	<u> </u>	_	_		—	3	_	
Sapeurs (8 appointés)	_	_	134	-	_		134	
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)			1		<u>.                                    </u>		1	_
Trompette	—	_	_		_	_	1	
Tambour	_		1	_		_	_	·
Soldats sanitaires (1 appointé)	_		3				3	
Maréchal-ferrant		_			_		1	
Convoyeurs (3 appointés)		_	×		_	_	34	
Soldats du train (1 appointé)		_	_				3	_
Total	4	17	139	2	5	21	177	1
		1	56			1	98	
# # # # # # # # # # # # # # # # # # #	_				_			
		160				203	2	
- 1	Pour chaque compagnie à l'état-major du bataillon de sapeurs:			3º fo	urgons	somm s de mo x de t	nt.	
Remarque:	8 sold.du train, en outre:					00 0		
1) Les lieutenants ne sont pas montés.	they, trait  24 chariots de sap 8  12 cuisine-roulante . 2			ē				
	12 for 12 voit	irgon . à bagag	g. (réq.)	. 2				
	5 vo	tures	• • •	. 14				

### Bataillon de sapeurs

E. 33.

(à 4 comp. dont 1 comp. de sapeurs de mont. aux bat. 1, 3, 5 et 6.)

	Etat-m	ajor du ba	taillon de s	sapeurs			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle			
Commandant (Major ou lieutenant-colonel) Adjudant (Off. subalterne ou capitaine) Officier du matériel (Capitaine) Quartier-maître 1) (Off. subalterne ou capitaine) Médecins (Off. subalterne ou capitaine) Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine) Officier du train (Off. subalterne) Porte-drapeau (Adjudant-sous-officier) Sous-officiers du train (4 cap. et 1 serg.) Soldats du train 2) (5 appointés) Armuriers Sellier Maréchaux-ferrants Ordonnance de la poste de campagne	1 1 1 2 1 1 ———————————————————————————		60 (68 <sup>2</sup> ) 2 1 2 1	2 1 1 2 1 1 - 5 - -			
Total	8	6	66 (74 <sup>2</sup> )	15			
		$\frac{72}{80}$ $(88^{2})$	(80 ²)				
Voitures des bataillons de sapeurs:  Nos 1, 3, 5, 6 (avec comp. de sapeurs de montagne).  Pour l'infanterie de la division:  104 chariots d'outils . 40 chev. trait  Pour le bataillon de sapeurs:  64 chariots de sapeurs . 24 chev. trait  14 forge de campagne . 4							
Le service d'ordonnance d'officiers est fait pa  Effectif des bataillons de sa  Numéros 1, 3, 5, 6:	r des sold: peurs à 4 officiers,	4 compagni Numéros s	es: 2, 4:	oldats,			

### Compagnie de pontonniers.1)

E. 34.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
		08		
Commandant (Capitaine)	1			1
Officiers subalternes	3			3
Sergent-major <sup>2)</sup>		1 (-)	g s <del>ame</del> s	-
Fourrier <sup>2)</sup>	_	1(2)	-	
Sergents		6		
Caporaux	·—	8		
Pontonniers (8 appointés)	_		92	_
Chef de cuisine <sup>2)</sup> (App., cap. ou serg.)			1(2)	
Tambours			2	
Soldats sanitaires 2) (1 appointé)		_	3(2)	_
Total	4	16	98	4
		11	4	
		118		

### Remarques:

<sup>1)</sup> En plus de cet effectif de l'élite, les IIe et IIIe compagnics de chaque bataillon seront augmentées de tous les pontonniers de la landwehr, sortis du bataillon.

<sup>2)</sup> La Ire compagnie de chaque bataillon de pontonniers n'a point de sergent-major, seulement 2 soldats sanitaires, par contre 2 fourriers et 2 chefs de cuisine, ceci en vue de sa dislocation en 2 demi-compagnies (équipage de pont de la division).

### Compagnie du train de pontons $^{1)}$

E. 35.

(élite et landwehr).

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1			2
Officiers subalternes.	5		·	5
Sergent-major		1		1
Fourrier		1		cycle
Sergents		6		6
Caporaux		7		7
Soldats du train (18 appointés)			174	
Trompettes	7/		2	2
Selliers			3	_
Soldats sanitaires (1 appointé)			$\frac{1}{2}$	
Maréchaux-ferrants			4	
Total	6	15	185	23
	,	20	00	12:
		206		
Remarque:		¥		
1) Les hommes de la landwehr sont compris dans l'effectif.	1		* ;	я

### Bataillon de pontonniers 1)

### E. 36.

(à 3 comp. de pontonniers et 1 comp. du train de pontons).

	Etat-maj	or du batai	llon de po	ntonniers			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	( hevaux de selle			
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1 1 2 1 - - - - 6			2 2 1 2 1 — — —			
Remarques:  1) Lors de la mobilisation, la Ire compagnie du bataillon (selon tableau E. 37) sera munie de son train, puis disloquée en 2 équipages de pont de division qui seront attribués aux bataillons de sapeurs des divisions respectives.  L'état-major du bataillon, les compagnies II et III et le reste de la compagnie du train forment un équipage de pont d'armée.  2) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.	Voitures:  Pour 2 équipages de pont de division 26 chariots de pontonn						

Effectif du bataillon de pontonniers à 3 compagnies de pontonniers (sans landwehr) et 1 compagnie du train de pontons: 24 officiers, 548 sous-officiers et soldats, 43 chevaux de selle, 284 chevaux de trait, 68 voitures.

Effectif de l'équipage de pont d'armée (sans pontonniers de landwehr): 18 officiers, 368 sous-officiers et soldats, 33 chevaux de selle, 172 chev. de trait, 48 voitures. A ajouter à ces effectifs les pontonniers de landwehr.

Equipage de pont de division. 1)

E. 37.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de sell <b>e</b>
I <sup>or</sup> lieut, ou capitaine de pontonniers	1			1
Lieutenant de pontonniers	1			1
Officier du train (Off. subalterne)	1			1
Fourrier de pontonniers		1		
Sergents de pontonniers	_	3		_
Caporaux de pontonniers	_	4		
Pontonniers (4 appointés)	_		46	
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	_		1	
Tambour	_		1	-
Soldat sanitaire	_		1	
Maréchal-ferrant			1	
Sergent du train		1		1
Caporal du train		1		1
Soldats du train (3 appointés)			30	
Total	3	10	80	 5
		90	0	
Remarque:		93		
1) Formé lors de la mobilisation de la moitié de la Ire compagnie du bataillon de pontonniers et d'un détachement de la compagnie du train de pontons.	86 haqu 12 fours	Voitu iot de po ets gon	nt 6 t	יי יי יי יי

## Compagnie de pionniers-télégraphistes. 1) E. 38.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle		
Commandant (Capitaine)	1			. 2		
Chefs de section (Off. subalternes)	5		-	5		
Officier du télégraphe de campagne (Off. subalterne)	1			eyele		
Sergent-major	_	1	-	eyele		
Fourrier		1		eyele		
Sergents		8				
Caporaux		16				
Sergent ou adjudant-sous-officier du train		1	-	1		
Caporaux du train	_	4		4		
Pionniers (8 appointés)	_		114			
Tambours	_	<del>5.55</del>	2			
Soldats sanitaires (1 appointé)	-	-	3			
Maréchal-ferrant			1			
Soldats du train (5 appointés)	_		36			
Total	7	31	156	12		
		1	87			
	194					
Remarque:  1) La compagnie destinée aux brigades de cavalerie	ž ·					
aura une organisation spéciale fixée par le Conscil fédéral.	Voitures:  5 <sup>2</sup> voitures-station. 10 thev. trait 9 <sup>4</sup> chariots à câbles 36 , , , 5 <sup>2</sup> fourgons 10 , , 1 <sup>2</sup> voit. à viv. (réq ) 2 , ,					
	20 voiti	ires ,	58 (	ekev. trait		

### Compagnie de pionniers-signaleurs.1)

E. 39.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1			
NO. 20 100	i			
Chefs de section (Off.subalternes)	4			
Sergent-major	_	1	_	_
Fourrier	_	1	_	-
Sergents		8	_	_
Caporaux	_	16		_
Sous-officiers convoyeurs		4		
Pionniers (16 appointés)	-		144	
Convoyeurs (4 appointés)			36	_
Soldat sanitaire (appointé)	_	_	1	
Total	5	30	181	_
		2	11	
		216		
	:	36 bêtes	de somme	e.
* 1				

### Remarque:

<sup>1)</sup> Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à cet effectif.

A la mobilisation, la compagnie se répartit par sections aux brigades de montagne et aux autres troupes qui ont à opérer en montagne. Les sections comprennent 1 officier, 2 sergents, 4 caporaux, 36 pionniers, 9 convoyeurs et 9 bêtes de somme.

## Compagnie de pionniers-aérostiers 1) E. 40.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle			
Commandant (Capitaine) Chefs de section (Off. subalternes) Médecin (Off. subalterne) Officier du train (Off. subalterne) Sergent-major Fourrier Sergents Caporaux Adjudant-sous-officier du train Sergents et caporaux du train Pionniers (12 appointés) Chef de cuisine (App., cap. ou serg.) Tambour Soldats sanitaires (1 appointé) Maréchaux-ferrants Soldats du train (7 appointés) Sellier  Total	1 5 1 1 8	1 1 6 12 1 4 25 20		1 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1			
Remarque:  1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à l'effectif indiqué; dans l'effectif du train de ligne par contre, les hommes de la landwehr sont compris.	Voitures:  26 treuils à vapeur 12 chev. trai  16 chariot du treuil 6 , ,						

### Groupe d'aérostiers

(à 2 compagnies de pionniers-aérostiers).

E. 41.

	Etat-m	rostiers		
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Major ou lieutenant-colonei)	1	_	_	1
Adjudant (Off. subalterne)	1	_	_	1
Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)	1	_		1
Ordonnance d'officiers	_	_	1	
Total	3		1	3
		4		

### Effectif du groupe d'aérostiers

à 2 compagnies de pionniers-aérostiers: 19 officiers, 411 sous-officiers et soldats,
29 chev. de selle, 248 chev. de trait, 76 voitures,
Il faut ajouter encore les pionniers de landwehr.

### Compagnie de pionniers-projecteurs.1)

E. 42.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine) Chefs de section (Off. subalternes). Sergent-major Fourrier Sergents-pionniers Caporaux-pionniers Pionniers (8 appointés) Soldat sanitaire (appointé) Sergent ou adjudant-sous-officier du train Caporaux du train Soldats du train (6 appointés)	1 3     	1 1 3 9  1 6	54 1 —	1 3 cycle cycle — — — — 1 6
Total	4	21 125	100	11
Remarque:  1) Les pionniers de la landwehr sont ajoutés à l'effectif; dans l'effectif du train de ligne, les hommes de la landwehr sont compris.	64 loco 64 char 32 voit	Voitu ols porte-pro mob. à ée iots du ma . de réqu	jeeteur . 24 clair. 24 atériel 24 aisit . 6	יי יי יי יי

### Compagnie de pionniers-radiotélégraphistes. E. 43.

Elle est destinée à l'armée.

L'effectif en sera fixé plus tard.

# Compagnie de sapeurs et comp. de sapeurs de montagne landwehr. E. 44.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine ou ler lieutenant)	1 2 3	1 1 5 5 - - - 12 109	90 1 1 2 94	1
Remarque:  1) Les lieutenants ne sont pas montés.	6 solution 14 chario 14 chario 12 cuisin 12 fourgo 4 voitur	de landy gnie de s dats du tra en ou t de sapeu t de mineu e roulante en es ribution de re de mon réservée.	wehr par sapeurs: in (1 appointe: rs 4 crs 4 crs 4 crs 4 crs 2 crs	compa- inté),  thev. trait  """  hev. trait  ux comp.

# Bataillon de sapeurs, landwehr (à 2-3 compagnies).1)

E. 45.

	Etat-maj	or du bat.	de sapeurs,	landwehr
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
		0		
${f Commandant}$ (Major ou lieutenant-colonel)	1		-	1
${f Adjudant}$ (Off. subalterne ou capitaine)	1			1
Officier du matériel (Capitaine)	1			1
$\operatorname{Quartier-maître}$ (Off. subalterne ou capitaine)	1	_	_	cycle
$M\'edecin$ (Off. subalterne ou capitaine)	1			1
Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)	1			1
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	-	3		3
Armurier	_		1	
Maréchal-ferrant	_		1	
Soldats du train (4 appointés)		_	40 ou 46	
Ordonnance de la poste de campagne .		-	1	
Tota	6	3	43 ou 49	8
	•	46 o	u 52	
		52 ou 58		
Remarque:		Voit	ures:	
1) Les bataillons qui ont dans l'élite une com-	84 cl	nariots d'or		32 chev. trait
pagnie de sapeurs de montagne, n'ont dans la landwehr que 2 compagnies, parce que les	2 ou 34 c]	nariots de s	ap8 ou 1	
compagnies de sapeurs de montagne de land-		ariots de m orge de cam	ineurs 8 04 1 Dagne	4 . ,
wehr sont attribuées aux garnisons des fortifications, d'où le plus petit nombre de	2 ou 32 ca	iisines rou	lantes 4 ou	6 , ,
soldats du train, chevaux de trait et voitures.			6 ou réq.) .	8 ,, ,,
			66 ou 7	
n				

## Compagnie de pionniers-télégraphistes, landwehr. E. 46.

				L. 10.			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés. soldats	Chevaux de selle			
Commandant (Capitaine ou ler lieutenant) Chefs de section (Off. subalternes) Officier du télégraphe de campagne	1 3 1			1 3 cycle			
Sergent-major	_	1		cycle			
Fourrier	_	1 4		cycle —			
Caporaux	-	8 2	_	$\frac{}{2}$			
Pionniers (4 appointés)			60				
Soldat sanitaire (appointé)			1 15	_			
Total	5	16	. 77	6			
		98	93				
	Voitures:         2² voitures-stations       4 thev. trait         2⁴ chariots à fils       8 " "         2⁴ chariots à câbles       8 " "         1² fourgon       2 " "         1² voit. à vivres (réq.)       2 " "         8 voitures       24 thev. trait						
			*				

E. 47.

	Com	pagnie	sanit	aire	Com	pagnie de mo	ntagn	aire
# *** * ***	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine)	1	_		1	1		_	1
${ m M\'edecins}$ (Off. subalternes ou capitaines)	3		_		3			
Pharmacien (Off. subalterne)	1		_		1		) <del></del>	
Fourrier	-	1	_	_	_	1		
Sous-officiers sanitaires, étudiants en				=				
médecine		2				2		
Sous-officiers sanitaires		9	_		_	10	72	
Sous-officier du train (Cap. ou serg.)	_	1		1	_	-		_
Sous-officier convoyeur (Cap. ou serg.).			-		_	1	CE	-
Soldats du train (1 appointés).			59				67	-
Soldats du train (1 appointé) Convoyeurs (2 appointés)			8				20	
convoyeurs (2 appointes)								
Total	5	13	67	2	5	14	87	1
			0			10	)1	
					_			
		85				106		
		Voit		ehevanx de trait	20	bêtes	de som	me
	2 <sup>2</sup> fourgons sanitaires 4 3 <sup>2</sup> voitures à blessés 6 1 <sup>2</sup> fourgon 2 1 <sup>1</sup> cuisine roulante 1				2			
					18			
	7 voitures, 13 chevaux de trait							

	Etat-r	najor dı	ı gr. saı	nitaire	Etat- san	oupe gne		
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle.
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)  Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)  Pharmacien 2) (Off. subalterne ou capitaine)  Quartier-maître 3) (Off. subalterne ou capitaine)  Officier du train (Off. subalterne ou capitaine)  Officier convoyeur (Off. subalterne)  Aumôniers 2)  Sous-officiers sanitaires ou appointés  Sergent du train  Maréchaux-ferrants  Soldats du train (1 appointé)  Convoyeurs  Ordonnance de la poste de campagne	1 1 1 1 - 2 - -			2 1 1 1 - - 1 -	1¹) 1 1		1 4 3	1 1 1 1 - 1
Ordonnance d'officiers		3	1 11	6			 8	3
Remarque:  1) Major, en même temps médecin de brigade de la brigade de montagne; si les	_	_	14			11		
compagnies sanitaires de montagne sont détachées il passe à l'état-major de la brigade.  2) Les pharmaciens et les aumôniers ont le droit de fournir un cycle.  3) Le quartier-maître a le droit de fournir un cycle au lieu du cheval de selle.	12 fo m 22 V v:	urgon ire urgon ajor oiture res (ré	sani- d'éta s à v	. 4 . 2 vi-	$\frac{1^2 \text{ fo}}{3^2 \text{ fo}}$	Voitu eurg. s eurg. de	chev anitair e mont. 8 chev	v. trait
Effectif du groupe sanitaire:	4 voitures, 10 chevaux de trait.  à 4 compagnies: 27 officiers, 334 s -off. et soldats, 14 chevaux de selle, 62 chevaux de trait, 32 voitures.						taire	
Effectif du groupe sanitaire:	à 6 compagnies:  37 officiers, 494 soff. et soldats, 18 ehevaux de selle, 88 chevaux de trait, 46 voitures.  de monta à 2 compag 13 officiers, 210 soff. et s 5 chevaux de selle, 8 chevaux de trait, 4 bêtes de s					s, et solo ix de ix de	lats, selle, trait,	

E. 49.

Ambulance, landwent.	,					L. 49.					
		Ambu	lance		d		lance tagne	<sup>1</sup> )			
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle			
Commandant (Capitaine)	1 5 1 - -	1 6 1	   34 8	1 - 1	1 5 1  	1 10 	67	1			
Total	$ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$				7	85	67	1			
Remarque:  1) Le personnel du train ou le personnel convoyeur, les chevaux de trait ou les bêtes de somme nécessaires aux trois ambulances de montagne attachées aux fortifications, seront fournis par les compagnies du train de forteresse.  La quatrième ambulance de montagne a 1 sous-officier du train, 8 soldats du train, 20 convoyeurs, 20 bêtes de somme et 13 chevaux de trait.	Voitures.  2º lourgons sanit. 4 chev. trait 3º voit. à blessés . 6 ,, ,, 1º lourgon . 2 ,, ,, 1º enisine roulante 1 ,, ,, 7 voitures 13 chev. trait				3 <sup>2</sup> vo 1 <sup>2</sup> fo 1 <sup>1</sup> cu	urgons oitures urgon	ures. s sanit à ble de mon roulan	ssés tagne			

### Colonne sanitaire, landwehr.

E. 50.

Commandant (Capitaine)   1		Officiers	Sous-officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Remarque:  1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du landsturm et des secours volontaires (Croix-Rouge).  24 <sup>2</sup> voitures pour le transport de malades (réq.) 48 chev. (rai 2¹ cuisines roulantes . 2 , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Médecins adjoints (Off. subalternes ou capitaines)  Officier du train (Off. subalterne)  Fourrier  Sous-officiers sanitaires  Sous-officiers du train  Soldats sanitaires  Maréchal-ferrant	2	2	1	2 1 cycle
1² voit. à vivres (réq.) . 2 " "	Remarque:  1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du	24 <sup>2</sup> voit mala 2 <sup>1</sup> cuis	Voit ures pour ades (réq.) ines roula	ures. r le trans 4	port des 8 chev. trait 2 " "
		1º voit	. à vivres	s (réq.) .	2 , ,

### Lazaret de campagne, landwehr

### E. 51.

(composé de 2 ambulances et de 2 colonnes sanitaires, auxquelles s'ajoutent les colonnes des secours volontaires [Croix-Rouge]).

~	Etat-ma	ijor du l	azaret de	e camp.	
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle	
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)	1			1	
Adjudant (Off. subalterne ou căpitaine)	1	, <u>-</u>		1	
Pharmacien 1) (Off. subalterne ou capitaine)	1				
Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)	1			cycle	
Aumôniers 1)	2		-		
Soldats du train (1 appointé)	( <u>-44-</u> 8		4		
Ordonnance de la poste de campagne		_	1		
Ordonnance d'officiers	_	_	1		
Total	6	_	6	2	
		$\phantom{aaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaaa$			
* * *		utre 2 ho	ommes co utomobili		
Remarque:					
1) Les pharmaciens et les aumôniers ont le droit de fournir un cycle.  Voitures.  24 fourgons sanitaires 8 che de trait, 1 automobile (réq.)					
Effectif du lazaret de campagne					
à 2 ambulances et 2 colonnes sanitaires (sans les colonnes des secours volontaires)					

### Train sanitaire, landwehr.

## E. **52**.

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats
Commandant (Capitaine)	1		
Médecin adjoint (Off. subalterne ou capitaine)	1	S <del></del>	
Pharmacien (Off. subalterne)	1		
Fourrier		1	
Sous-officiers sanitaires		2	_
Soldats sanitaires 1) (7 appointés)			29
Total	3	3	29
		3	2
в .		35	
	envir	on 20 wa	ngong
Remarque :	011 4 11		601111
1) Nombre complété à la mobilisation par des hommes du land			
sturm et des secours volontaires (Croix-Rouge).			
	.5		
a a			
l			

### Compagnie des subsistances $^{1)}$

E. 53.

(élite et landwehr).

					1	
		ers	s- srs	Appointés, soldats	selle	
		Officiers	Sous- officiers	ppointés soldats	Chevaux de selle	
		Off	Soff	App	Che	
Commandant (Capitains)		1	_	-	1	
Chef de magasin (ler lieut. ou capitaine) .		1			1	
Chefs de section (Off. subalternes)		4	1000000		4	
Sergent-major du train			1		1	
Fourriers			. 7		cycle	
Sergents-bouchers		-	2		_	
Sergents-magasiniers			3			
Sergents du train			3		3	
Caporaux-bouchers			5	_		
Caporaux-magasiniers			9			
Caporaux du train			4		4	
Soldats sanitaires (1 appointé)		-		2		
Trompette				1	1	
Sellier				1		
Charron		_	_	1		
Maréchaux-ferrants				2		
Bouchers (5 appointés)				45		
Soldats-magasiniers (4 app.)		_		36		
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)		_		1		
Soldats du train (8 appointés)				80		
. 1	<b>Total</b>	6	34 169		15	
**			-	203		
Remarque:		209				
1) Dans les compagnies composées d'élite e						
landwehr, le personnel des subsistances partient entièrement à l'élite. Dans l'eff			V100700 400			
du train de ligne, la landwehr est comp		Voitures				
Les compagnies de landwehr ont 1			e à ustensi		4 chev. trait	
ture à ustensiles, 1 fourgon (tous deux attelés), 1 automobile. L'attribution de			cuisine on		4 ,, ,,	
dats du train (landsturm), chevaux, fo	rges	42º voit. à	vivres (re	q.)	84 " "	
de campagne, voitures à vivres et cam automobiles, à ces compagnies, n'a lieu q	ions		i vivres (re	17 A		
cas de besoin.	u 011	55 voitur	es	1	34 chev. trait	
		I				

### Groupe des subsistances

E. 54.

(à 2 compagnies des subsistances, élite).

	Etat-major d. gr. des subsist.					
	Offi- ciers	Sous- offi- ciers	Ap- pointés, soldats	Che- vaux de selle		
Commandant (Major ou lieutenant-colonel)  Adjudant (Off. subalterne)  Quartier-maître (Off. subalterne ou capitaine)  Médecin (Off. subalterne ou capitaine)  Vétérinaire (Off. subalterne ou capitaine)  Soldat du train  Ordonnance de la poste de campagne  Ordonnances d'officiers.	1 1 1 1 -			1 1 1 1 -		
Total	5	9	4	5		
Effectif du groupe des subsistances à 2 compagnies des subsistances:	1 <sup>2</sup> four 3 auto 24 cami 17 offi 410 s0 35 che 270 che 111 voi 3 auto	Voite gon . mobiles ons-auto eiers, ff. et sole vaux de vaux de tures, omobiles,	dats, selle. trait,	ste. le trait,		

### Compagnie de boulangers (élite et landwehr 1).

E. 55.

Compagnie de noulangers (ente et la	nawenr )	•	E. 33.
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats
Commandant 2) (Capitaine)	1	_	_
Officiers subalternes 2)	4		
Sergent-major	<del></del> -	1	_
Fourriers		2	_
Sergents-boulangers		4	
Caporaux-boulangers	_	10	
Boulangers (22 appointés)	_	<del></del> ,	180
Chef de cuisine (App., cap. ou serg.)	_		1
Mécanicien ou serrurier		_	1
Tambour			1
Soldat sanitaire (appointé)	_	_	1
Total	5	17	184
e s	2	2	01
		206	
		<del></del>	
Remarques:			
<ol> <li>Les hommes de landwehr qui exercent encore le métier de boulanger, restent à la compagnie et sont compris dans l'effectif réglementaire.         Les hommes qui ne pratiquent plus le métier de boulanger sont transférés dans les compagnies des subsistances de l'élite, respectivement de la landwehr.     </li> <li>Avec cycles.</li> </ol>	1 voiture	Voitures: à ustensiles (sans	attelage).
2) Avec cycles.			

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Chef du train (Major ou lieut. co'onel)	1 1 3 1 2 (2) 1 1 1 1 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 1 2 1 1 2 2 2 2 1 2 1 2 2 1 2 1 2 1 2 1 2 2 1 2 2 2 1 2			3 3 6 — 4 (4) cycle 2 1 2 2 2 1 1 1—2 2 2 — — — — — — — — —
Remarques:  1) Lors de la mobilisation, on commandera en qualité d'ofciers d'ordonnance des officiers indiqués comme surnuméraires sur les contrôles des unités.  2) Désigné lors de la mobilisation dans les surnuméraires d'une unité.	En our person 22 fours 12 cuisi 12 voit. 12 voit. 5 voits	53—54  tre 10 h  onnel an  Voit  g.d'état ine roul à bagag à vivres	ommes itomobi  ures: -major 4 ante 2 . (réq.) 2 s (réq.) 2	comme liste.

# Etat-major de la division (Suite).

	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Tribunal de division 1) (officiers de la justice milit.):  Grand-juge (Major ou lieutcolonel)	1 1 1 1 3 - - - 4	- - - 11 - 12 35	$-\frac{13}{6}$ $\frac{19}{1}$	cycle cycle
	62 four	gons d	ures: e la po chev. de	ste de trait.
Total de l'état-major de division	31-32	$ \begin{array}{c c} 17 \\ \hline 6 \\ 92 \\ \hline -93 \end{array} $	1	36-37
Remarque:  1) Composé en outre de juges et de suppléants pris dans la troupé.	trait et en oi	, 5 auto itre 10 h	2 cheva mobiles commes c ntomobi	s; comme

## Etat-major du corps d'armée.

E. 57.

			L. (	
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle
Commandant (Colonel commandant de corps)  Chef d'état-major (Colonel)  Officiers de l'état-major général  Officier de chemin de fer  Adjudants (1 Capitaine ou major, 1 Off. subalterne cu capitaine)  Officiers d'ordonnance 1) (Off. subalternes)  Q. M. de l'EM. du corps d'armée (Off. subalterne)  Chef du télégraphe (Major ou lieutcol. du génie)  Off. du télégr. de camp. adjoint (Off. subalt. ou capitaine)  Secrétaires d'état-major (dont 1 lieutenant)  Ordonnance de la poste de campagne  Chef de cuisine 2) (Appointé ou sous-officier de l'infanterie)  Sous-officier du train  Soldats du train (et appointés)  Ordonnances d'officiers	1 1 3 1 2 (2) 1 1 1 1 -	2		3 3 6 — 4 (4) cycle 2 cycle — 1 — —
Total		32 tre 8 ho	ommes ontomobi	
Remarques:  1) Lors de la mobilisation, on commandera en qualité d'officiers d'ordonnance des officiers indiqués comme surnuméraires dans les contrôles des unités.  2) Désigné, lors de la mobilisation, parmi les surnuméraires d'une unité.	12 four 12 voit 4 voit	g. d'état gon . . à vivre ures . Doté en	ures: -major 4 2 s (réq.) 2 8 n outre: obiles (	ehev. trai

### Compagnies du train pour les garnisons des fortifications. E.58.

	for (élite	Comp. du train de forteresse nº 1 (élite) et nº 3¹)(laudw.)		for (é	ip. du teres lite et	se nº landwe	2 2 2) ehr)	for (él	ip. di teres ite et	se n° landwe	43) hr)	
	Officiers	Sous- officiers	Appoint soldats	Chevaux de selle	Officiers	Sous- officiers	Appoint soldats	Shevanx de selle	Officiers	Sous- officiers	Appoint.	Chevaux de selle
Commandant (Capitaine) Chefs de section (Off. subalternes) Vétérinaire (Off. subalterne) Sergent-major Fourrier Sergents et caporaux du train Sergents et caporaux-convoyeurs Appointés du train Appointés-convoyeurs Soldats du train Convoyeurs Chef de cuisine (App., cap. du serg.) Selliers Charron Soldats sanitaires (1 appointé) Maréchaux-ferrants  Total  Remarques:  1) Formée des hommes de landwehr de la compagnie du train de forteresse	1 3       4	1 1 7 9 10 111	$\begin{bmatrix} - \\ - \\ 83 \\ - \\ 1 \\ 2 \\ 1 \\ 1 \\ 2 \\ 98 \\ 07 \end{bmatrix}$	1 3 - 1 eyele 7 12	1 4 — — — — — — — 5	_	$ \begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	1 4 	1 5 1 		$-\frac{4}{16}$ $\frac{1}{50}$ $\frac{1}{164}$ $\frac{1}{3}$ $\frac{1}{244}$ $\frac{3}{244}$	1 5 1 1 eyele 4
no 1 et du train de ligne des bataillons de landwehr attachés à la garnison du Gothard; lorsque ce train de ligne passe dans la landwehr, il est transféré dans la compagnie du train de forteresse.  2) Les hommes de landwehr sont compris dans l'effectif. Cette compagnie fournit aussi les ordonnances d'officiers pour le service des états-majors de la garnison du Gothard.  3) Le personnel des convoyeurs est formé d'hommes de l'élite et de la landwehr. Le personnel des troupes du train est formé du train de ligne des bataillons de landwehr attachés à la garnison de St-Maurice; lorsque ce train de ligne passe dans la landwehr, il est transféré dans la compagnie du train de forteresse. Cette compagnie fournit aussi les ordonnances d'officiers nécessaires aux états-majors de la garnison de St. Maurice.  4) De plus, le cas échéant, 1 dépôt de chevaux de selle, formé des chevaux de selle des officiers des états-majors, selon les instructions du commandant des fortifications.	1	.50 el	2	x		40 bê somn			362 m Woi qu le	Voitu four ontag itures uisiti es bes	gons gne. s de on se soins ètes ( ume,	de ré- elon de

### Groupe du train de la Garnison du Gothard.

E. 59.

(Compagnies du train de forteresse nos 1, 2 et 3.)

	Etat-major du gronpe du train de fort.						
	Officiers	Sous- officiers	Appointés, soldats	Chevaux de selle			
Commandant 1) (Major ou lieutenant-colonel)	1			2			
Adjudant (Off. subalterne ou capitaine)	1			1			
Médecin (Off. subalterne ou capitaine)	1			1			
Vétérinaires (Off. subalternes ou capitaines)	2			2			
Total	5			6			
Effectif du groupe du train de la garnison du Gothard:	Voitures:  802 fourgons de montagne. Voitures de réquisition selve besoins.  18 officiers, 460 soff. et soldats, 36 chevaux de selle, 300 chevaux de trait, 240 bêtes de somme, 822 fourgons de montagn						
Remarque:							
1) En même temps chef du train de la garnison du Gothard.							

### Division.

E. 60.

### Composition de la division sans brigade de montagne.

- 1 état-major de division.
- 3 brigades d'infanterie: à 2 régiments chacune (les régiments à 3, exceptionnellement à 2 ou 4 bataillons de fusiliers ou de carabiniers).
- 1 compagnie de cyclistes.
- 1 groupe de mitrailleurs d'infanterie: à 3 compagnies de mitrailleurs, attelées.
- 1 groupe de guides: à 2 escadrons.
- 1 brigade d'artillerie 1): à 2 régiments d'artillerie (le régiment à 2 groupes de 3 batteries de campagne)
  - et 1 groupe d'obusiers (à 2 batteries d'obusiers).
- 1 parc de division 1): à 2 groupes de parc (chacun à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie)
  - et 1 compagnie de parc d'obusiers.
- 1 bataillon de sapeurs: à 4 compagnies;

lors de la mobilisation on y adjoint 1 équipage de pont de division (fourni par le bataillon de pontonniers).

- 1 compagnie de pionniers-télégraphistes.
- 1 groupe sanitaire: à 6 compagnies.
- 1 groupe des subsistances: à 2 compagnies.
- 17—18 bataillons d'infanterie, 1 compagnie de cyclistes, 3 compagnies de mitrailleurs, 2 escadrons, 12 batteries de campagne 1), 2 batteries d'obusiers, 7 compagnies de parc 1), 4 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de pionniers-télégraphistes, 6 compagnies sanitaires, 2 compagnies des subsistances.

### Remarque:

<sup>1)</sup> Les batteries de campagne et les compagnies de parc d'artillerie nécessaires aux brigades de landwehr, seront détachées des divisions lors de la mobilisation.

E. 61.

### Composition de la division avec brigade de montagne.

1 état-major de division.

2 brigades d'infanterie chacune à 2 régiments (de 3, exceptionnellement

1 brigade d'infanterie de montagne | 2 ou 4 bataillons de fusiliers ou de carabiniers).

1 compagnie de cyclistes.

1 groupe de mitrailleurs d'infanterie: à 2 compagnies de mitrailleurs attelées et 1 compagnie de mitrailleurs de montagne.

1 groupe de guides: à 2 escadrons.

1 brigade d'artillerie 1): à 2 régiments d'artillerie (chacun de 2 groupes à 3 batteries de campagne),

1 groupe d'obusiers (à 2 batteries d'obusiers),

1 groupe d'artillerie de montagne (à 2-3 batteries de montagne).

1 parc de division 1): à 2 groupes de parc (chacun à 1 compagnie de parc d'infanterie et 2 compagnies de parc d'artillerie),

1 compagnie de parc d'obusiers,

de montagne.

- 1 groupe de convois de montagne: de 2 à 3 convois de munitions et de 2 convois de vivres de montagne.
- 1 bataillon de sapeurs: à 3 compagnies de sapeurs et 1 compagnie de sapeurs de montagne;
  - à ajouter lors de la mobilisation: 1 équipage de pont de division (fourni par un bataillon de pontonniers) et 1 section de signaleurs (détachée de la compagnie de signaleurs à la compagnie de sapeurs de montagne).

1 compagnie de pionniers-télégraphistes.

1 groupe sanitaire: à 4 compagnies.

1 groupe sanitaire de montagne: à 2 compagnies.

1 groupe des subsistances: à 2 compagnies.

17 à 19 bataillons d'infanterie, 1 compagnie de cyclistes, 3 compagnies de mitrailleurs, 2 escadrons, 12 batteries de campagne 1), 2 batteries d'obusiers, 2 à 3 batteries de montagne, 8 compagnies de parc 1), 4 à 5 convois de montagne, 4 compagnies de sapeurs, 1 compagnie de pionniers-télégraphistes, 6 compagnies sanitaires, 2 compagnies des subsistances.

1) Lors de la mobilisation, les batteries de campagne et les compagnies de parc d'artillerie nécessaires aux brigades de landwehr seront détachées des divisions.

### Des troupes ci-dessus forment la brigade de montagne:

1 brigade d'infanterie de montagne: à 2 régiments (de 2 à 3 bataillons).

1 compagnie de mitrailleurs de montagne.

1 groupe d'artillerie de montagne: de 2 à 3 batteries.

1 groupe de convois de montagne: de 2 à 3 convois de munitions et 2 convois de vivres de montagne.

1 compagnie de parc de montagne.

1 compagnie de sapeurs de montagne avec section de pionniers-signaleurs (fournie par la compagnie de pionniers-signaleurs).

1 groupe sanitaire de montagne: à 2 compagnies.

5 à 6 bataillons, 1 compagnie de mitrailleurs de montagne, 2 à 3 batteries de montagne, 4 à 5 convois de montagne, 1 compagnie de parc de montagne, 1 compagnie de sapeurs de montagne, 2 compagnies sanitaires de montagne.

### Corps de troupes et unités ne faisant partie ni des divisions ni des garnisons des fortifications.

### Elite ou mixtes (élite et landwehr).

- 2 compagnies de cyclistes.
- 6 bataillons d'infanterie des étapes.
- 4 brigades de cavalerie : chacune à 2 régiments de dragons (de 3 escadrons) et 1 compagnie de mitrailleurs de cavalerie.
- 3 groupes d'artillerie à pied : chacun à 3 batteries et 1 compagnie de landwehr.
- 3 bataillons de pontonniers : chacun à 3 compagnies de pontonniers et 1 compagnie du train.
- 2 compagnies de pionniers-télégraphistes.
- 1 groupe d'aérostiers: à 2 compagnies de pionniers-aérostiers.
- 1 compagnie de pionniers-signaleurs.
- 1 compagnie de pionniers-projecteurs.
- 1 compagnie de pionniers-radiotélégraphistes.
- 9 compagnies de boulangers.

### Landwehr.

- 6 brigades d'infanterie: chacune à 2, exceptionnellement à 3 régiments.
- 6 compagnies de cyclistes.
- 6 compagnies de mitrailleurs d'infanterie.
- 6 bataillons d'infanterie des étapes.
- 24 escadrons de dragons.
- 12 escadrons de guides.
- 4 compagnies de mitrailleurs de cavalerie.
- 3 compagnies de parc d'infanterie.
- 6 bataillons de sapeurs: chacun à 2 ou 3 compagnies.
- 8 compagnies de pionniers-télégraphistes.
- 6 lazarets de campagne.
- 6 ambulances, évent. 1 ambulance de montagne.
- 10 trains sanitaires.
  - 6 compagnies des subsistances.



# CONFÉDÉRATION SUISSE.

Formulaire A.

# CARTE DE LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur des officiers en tenue civile, ainsi que des fonctionnaires et employés du service des fortifications, qui sont au service, mais qui voyagent en tenue civile.

Le titulaire de la présente carte de légitimation, M

se rend en mission militaire le

, et a droit, par conséquent, au transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur. et retour à

(Timbre de la station de départ):

(Signature):

La présente carte doit être présenté à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être venise an personnel du truin ou du bateau avant l'achèvement du parcours

# CONFÉDÉRATION SUISSE.

Formulaire B.

## pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à CARTE DE LÉGITIMATION vapeur des officiers en tenue civile.

Le titulaire de la présente carte de légitimation, M.

est au service militaire fédéral du

et a droit, par conséquent, pendant cette période, quoique en tenue civile, au transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.

61

(Signature):

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur. A l'expiration de sa durée de validité, cette carte sera retournée à l'autorité qui l'a délivrée.

Arrond. de division	Ore	dre de m	arche. No du co	ntr. matricule		
Le militaire ci-après désigné						
Nom		1	reçoit l'ordre de s	se présenter		
Prénoms		le	:19	, à heure		
Prénoms du père		***************************************	midi, à	**************************************		
Profession						
Commune d'origine Domicile			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Né en 18 Grade				signature de l'autorité l'ordre de marche.)		
Incorporation						
donnant droit à la circulation à demi-taxe (simple course* ou aller et retour*)  par chemins de fer et bateaux à vapeur.  Le présent titre justificatif ne donne droit à l'obtention et à l'utilisation de billets à demi-taxe que pendant les trois jours qui précèdent celui de l'entrée au service et pendant les trois jours qui suivent celui du licenciement. Il doit être présenté ouvert au guichet de la station, en prenant les billets, pour être timbré (sans le timbre, ce titre n'est pas valable), ainsi que pendant le trajet pour faire reconnaître les billets à demi-taxe reçus; la course d'aller et de retour (si le retour est prévu) étant terminée, ce titre doit être retiré par le personnel du train ou du bateau. L'ordre de marche peut être détaché et conservé par le titulaire.  Un autre trajet que celui à effectuer pour se rendre en ligne directe (route des billets directs), du lieu de domicile indiqué dans l'ordre de marche à celui de rassemblement désigné et, cas échéant, en revenir, ne peut pas être fait au moyen de ce titre justificatif. — Tout abus commis avec ce titre sera sévèrement puni.  On ne délivrera que des billets à la moitié des taxes ordinaires de voyageurs. En conséquence, ce titre ne donne aucum droit aux demi-billets du dimanche, aux demi-billets circulaires, aux demi-billets de plaisir, etc., dont les taxes sont spécialement réduites.  Le titulaire de cet ordre doit réclamer immédiatement si on lui remet des billets non conformes à la demande ou s'ils ne sont pas exactement inscrits (ci-dessous, à droite) ou encore si en lui retire ce titre prématurément.						
	<u> </u>	Timbre à date	de la station qui délivre	les billets		
Lieu de rassemblement	(en		ects, on inscrira ci-desso estination du billet délivr pour			
Date	Billet initial	Aller	Retour	Aller et retour		
de l'entrée	Billet de correspondance					

Observations. Ce titre est remis aux sous-officiers et soldats de toutes armes en civil ayant, par ordre d'une autorité militaire fédérale, à se rendre en service militaire ou à se présenter auprès d'une autorité militaire; il est délivré par le Département militaire suisse et ses différents services (voir § 5 des instructions complémentaires pour l'application des prescriptions concernant les transports militaires).

### Officiel. Ordre de service. Expéditeur:

Armée suisse.

Règlement de service, chiffre 170.

Unité de troupe:

### Feuille de congé.

. le

### Le Commandant:

Le dit s'est présenté au départ le .....

(Signature du commandant ou du sergent-major.)

Vu la présente feuille de congé:

(Signature de l'autorité.)

Le dit est rentré au corps.

(Signature du commandant ou du sergent-major.)

. le

Lorsque la feuille de congé permet de se mettre en civil, elle donne le droit aux billets miltaires, mais seulement pour le voyage en ligne directe à destination du lieu indiqué et le retour.

(Timbre à date de la station qui a délivré le billet.)

La feuille de congé doit être présentée ouverte à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur. Le voyage terminé, elle doit rester en mains du titulaire.

Arrond. de division	)r(	lre de ma	rcho	matricule de recrut.		
Le militaire * ci-après désigné fonctionnaire militaire						
Nom			reçoit l'ordre de se	présenter		
Prénoms		le	. ,1	9 à heure		
Prénoms du père			midi			
Profession						
Lieu d'origine						
Domicile						
Né en 18 Grade				ignature de l'autorité		
Incorporation			qui a établi l'e	ordre de marche.)		
* Biffer ce qui n'est pas conform	ne.					
donnant droit à la circulation à demi-taxe (simple course* ou aller et retour*)  par chemin de fer et bateaux à vapeur.  Le présent titre justificatif ne donne droit à l'obtention et à l'utilisation de billets à demi-taxe que pendant les trois jours qui précèdent celui de l'entrée au service et pendant les trois jours qui suivent celui du licenciement. Il doit être présenté ouvert au guichet de la station, en prenant des billets, pour être timbré (sans le timbre ce titre n'est pas valable), ainsi que pendant le trajet pour faire reconnaître les billets à demi-taxe reçus; la course d'aller et de retour (si le retour est prévu) étant terminée, ce titre doit être retiré par le personnel du train ou du bateau. L'ordre de marche peut être détaché et conservé par le titulaire.  Un autre trajet que celui à effectuer pour se rendre en ligne directe (route des billets directs), du lieu de domicile indiqué dans l'ordre de marche à celui de rassemblement désigné et, cas échéant, en revenir, ne peut pas être fait au moyen de ce titre justificatif. — Tout abus commis avec ce titre sera sévèrement puni.  On ne délivrera que des billets à la moitié des taxes ordinaires de voyageurs. En conséquence, ce titre ne donne aucun droit aux demi-billets du dimanche, aux demi-billets circulaires, aux demi-billets de plaisir, ete dont les taxes sont spécialement réduites.  Le titulaire de cet ordre doit réclamer immédiatement si on lui remet des billets non conformes à la demande ou s'ils ne sont pas exactement inscrits (ci-dessous, à droite), ou encore si on lui retire ce titre prématurément.  * Biffer ce qui n'est pas conforme.						
Lieu de rassemblement		(en l'absence de billets	de la station qui délivre s directs, on inscrira ci-d e destination du billet d pour	essous le nom de		
Date	Billet initial	Aller	Retour	Aller et retour		
de l'entrée	Billet de correspondance					
Observations. Un tarif justificatif a) aux militaires en civil qui doi			2	r sminger		

a) aux militaires en civil qui doivent se présenter à la visite sanitaire, au recrutement ou auprès d'une autorité militaire;
b) aux militaires en civil qui doivent se rendre à l'école de recrues ou aux cours de répétition;
c) aux militaires en civil appelés à se rendre sur une place de rassemblement de corps (arsenal) pour recevoir ou restituer l'armement et l'équipement;
d) aux commandants d'arrondissement et aux chefs de section voyageant, par ordre supérieur, pour affaires de service.
Pour les commandants d'arrondissement et les chefs de section, les titres justificatifs sont délivrés par l'autorité militaire immédiatement supérieure.

Note. Ce formulaire peut être établi sur du papier en d'importe quelle couleur.

### Ordre de service. Officiel. Expéditeur :

Le titulaire de la prés	sente carte, M		à	
prenant part à l'assemblée	qui aura lieu	ı à	le	19
est autorisé à faire le trajet et retour par la route des l d'aller ne s'effectue pas ava n'ait pas lieu plus tard que	oillets directs <i>à la taxe n</i> nt le jour qui précède d	<i>nilitaire</i> , à la con celui de l'assemb	ndition que l	e voyage
, le	e 1	9		
(Timbre de la station de départ.)		(Signature	du comité.)	v
2	00 10140 2			

(Désignation de l'assemblée.)

CARTE DE LÉGITIMATION

pour officiers et sous-officiers se rendant à des assemblées militaires fédérales ou cantonales et

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achevement du parcours.



Instruction militaire préparatoire.

### CARTE DE LÉGITIMATION

pour le personnel chargé de l'instruction militaire préparatoire, les membres des comités cantonaux et d'arrondissement et les élèves voyageant en civil à demi-taxe sur les chemins de fer et les bateaux à vapeur.

Le titulaire de la présente carte, M	2 120 20 11 MANAGEMENT MANAGEMENT HOT HER OUT 110 000 110 120 120 120 120 120 120 120
en voyage de service le	
à et retour à	¹)est auto-
risé à voyager à demi-taxe sur les chemins	de fer et les bateaux à vapeur.
, le	
(Timbre de la station de départ.)	(Signature du comité.)
	At the field that the second of the second on the second of the second o

La présente carte doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.

<sup>1)</sup> S'il ne s'agit que d'une course simple, biffer les mots "et retour à".

Confédération Suisse.

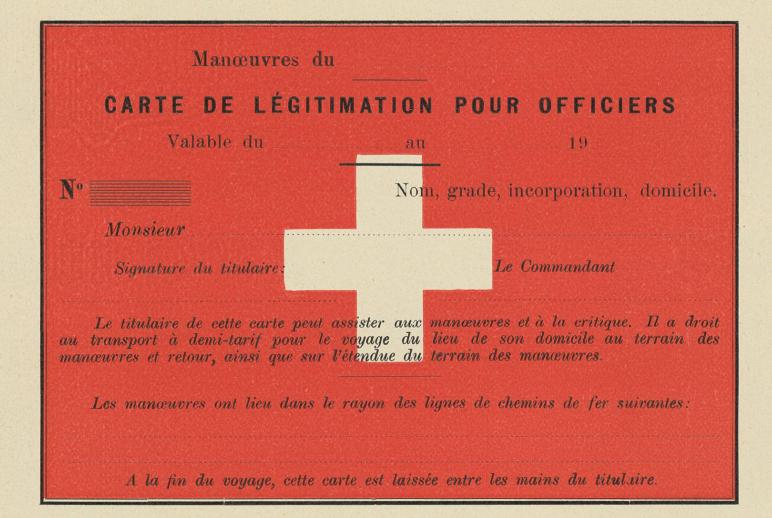
Timbre de la station de départ

### LÉGITIMATION

pour le transport à demi-tarif par chemin de fer et par bateau à vapeur.

Monsieur		$oldsymbol{\dot{a}}_{i}$ , and $oldsymbol{\dot{a}}_{i}$	
se présentera le		19, à heure d	<b>u</b> ',
à la caserne de		comme délégué de la s	ociété de tir de
	, pour	prendre part, du	au
	19, à un		
	Cours de mon	niteurs de tir.	
	le	19	
		L'officier de tir de la	division:

Le titulaire de cette carte a droit à la taxe militaire sur les chemins de fer et bateaux à vapeur pour se rendre en ligne directe du lieu de son domicile au lieu de rassemblement et en revenir, à condition que le voyage d'aller ne s'effectue pas avant le jour précédant celui de l'entrée en service et le retour pas après le jour suivant celui du licenciement. Elle doit être présentée à l'employé qui délivre les billets et au contrôleur et doit être remise au personnel du train ou du bateau avant l'achèvement du parcours.



### Dienstanlass — Service



### Modèle X.

(§ 15, alinéa 2 et 3.)

Stempel der Abgangsstation Timbre de la station de départ

### Krankenpass

### Feuille de route pour malades

	und Vorname et prénom	Wohnort —	Domicile	Ca	nton	Geburtsjahr Année de naissance
Waffe — Arme	Corps	Grade	Ber Profes		1990 1 1990 1 1990 1 1990	ne Adresse ne détaillée
Absendung in Evacué sur	1 } d	en	zu à			
a a	Der Le médecin		Arzt:	10		
Absendung ir Evacué sur	d Der	en $\it le$		19	sanous to plants	(S. Seite 4) (V. page 4)
	Le médecin					

Dieser Krankenpass dient als Ausweis zur Fahrt zur halben Taxe auf Eisenbahnen und Dampfschiffen über die Routen der direkten Billette. Er ist von der Abgangsstation in dem dafür oben vorgesehenen Felde abzustempeln, bei der Billettkontrolle mit dem Billett vorzuweisen und nach Vollendung der Fahrt dem Inhaber zu belassen.

Cette feuille de route confère le droit de voyager à demi-taxe en chemin de fer et en bateau à vapeur par la route des billetts directs. Lors de l'achat du billet, elle sera timbrée par la station de départ à la place réservée à cet effet. Cette feuille sera présentée au contrôleur avec le billet, mais laissée en possession du malade le voyage achevé.

Durch den	Truppenarzt auszufüllen —	A remplir par le	médecin de troupe.
Krankheit: <i>Maladie</i> :			
Aetiologie:*) Etiologie *)			
			1.3 Means 3 Marine Residence
144 50000 0 0 0		THE RESEARCH SECTION STATE CONTRACTOR OF	\$ 100,000 Miles 100 Miles
Bemerkungen Observations:		0.4 - 0.202-200	
A RECORD ROLL IN THE STATE OF T	E - 000 000 000 000 000 000 000 000 000	EL COMPANION POR RECEID AND CO	
			3 -99-9
anzugeben.  *) Le m	sind vom Truppenarzt et nédecin du corps de troupes l'anamnèse du cas.		
<ol> <li>Sold bis und La solde jus</li> <li>Reiseentschäe L'indemnité</li> </ol>	nte hat eim Korps bezoge mit \ equ'au \ digung \left\{ von - de \ de route \left\{ nach - \alpha \ beträgt - Il a droit \alpha \		} Fr Cts
	pagniechef: la compagnie:		er Fourier: e fourrier:

An die Spitalärzte: Ungeheilte oder nur gebesserte, d. h. noch nich ganz arbeitsfähige Patienten dürfen anders als gegen Abgabe der "Erklärung" nur mit spezieller Ermächtigung des Oberfeldarztes nach Hause entlassen werden.

Aux médecins des hôpitaux: Les malades qui ne sont pas complètement guéris et pas encore capables de reprendre entièrement leur travail, ne seront renvoyés qu'après avoir signé une "déclaration" ou ensuite d'une autorisation spéciale du médecin en chef.

Eintritt in \	zu
Entré à 🐧	à
den le	
$\left. egin{array}{ll}  ext{Austritt, den} \\  ext{Sorti, le} \end{array} \right\}$	wohin pour se rendre
Der	Arzt:
Le médecin	and the same time and the same time at \$200.
Spitaldiagnose:  Diagnostic du médecin de l'hôpita	d:
Austrittsstatus:*) Etat du malade à sa sortie:*)	
MANUAL NA NA PARA PARA DE LA PARA DEL PARA DE LA PARA D	
Bemerkungen: Observations:	
	PERSONAL DE LE LE LE LECTURE PLUS EL RECORDINARIO EN LA COMPAÑO DE LE COMPAÑO DE COMPAÑO
**************************************	
*) Es ist vom Spitalarzt anzug ungeheilt das Spital verlassen hat,	eben, ob der Patient geheilt, gebessert oder ob er gestorben oder desertiert ist.

<sup>\*)</sup> Le médecin de l'hôpital doit indiquer si le malade a quitté l'hôpital, guéri, en meilleur état ou non guéri, s'il est déserteur ou décédé.

$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
Spitaldiagnose: Diagnostic du médecin de l'hôpital:
Austrittsstatus:*) Etat du malade à sa sortie:*)
Bemerkungen: Observations:
*) Es ist vom Spitalarzt anzugeben, ob der Patient geheilt, gebessert oder ungeheilt das Spital verlassen hat, ob er gestorben oder desertiert ist.  *) Le médecin de l'hôpital doit indiquer si le malade a quitté l'hôpital, guéri, en meilleur état ou non guéri, s'il est déserteur ou décédé.

An die Spitalverwaltungen:

Der Krankenpass ist sofort nach der Entlassung des Patienten aus dem Spital, zugleich mit der Spitalrechnung, direkt an die eidgenössische Militärversicherung, zu senden. Dem Patienten wird die Ausweiskarte mitgegeben und der Krankenpass nur dann, wenn er in einen andern Spital evakuiert wird.

Aux administrations des hôpitaux: La feuille de route pour malades doit être envoyée, avec la note de traitement, à l'assurance militaire fédérale, immédiatement après la sortie du malade de l'hôpital. On donnera au malade la carte de légitimation, dûment remplie; la feuille de route ne lui sera remise qu'en cas d'évacuation dans un autre hôpital.

### Verzeichnis der Bewaffnung, Bekleidung und Ausrüstung. Inventaire des effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

	-	Stück   Pièce
Käppi	Képi	
Mütze	Casquette	
Kaput oder Mantel*)	Capote ou manteau*)	
Waffenrock	Tunique	
Aermelweste	Vareuse	
Hosen von Tuch	Pantalon en drap	
Hosen von Halbtuch	Pantalon en mi-laine	
Hosen mit Lederbesatz	Pantalon garni de cuir	
Halsbinde	Cravate	
Putzsack, komplett	Sachet de propreté, complet	
Munitionssäckchen	Sachet à munition	
Brotsack	Sac à pain	
Gamelle, Einzelkochgeschirr*).	Gamelle, marmite individuelle*) .	
Feldflasche	Gourde	
Tornister	Havresac	
Handfeuerwaffe mit Zubehör und Riemen	Arme à feu avec accessoires et bretelle N°	
Revolver mit Zubehör und Riemen	Revolver avec accessoires et cour- roie	
Leibgurt (Säbelkuppel mit Schlagband) *)	Ceinturon (avec dragonne pour le sabre)*).	
Patronentasche	Cartouchière	
Säbel, Faschinenmesser*)	Sabre, sabre-scie*)	
Säbeltasche, Bajonettasche*)	Porte - sabre, porte - fourreau de baïonnette*)	
$Trommel  (Trompete)  mit  Zubeh\"{o}r  {}^*)$	Caisse de tambour, instrument de musique, avec accessoires*).	

<sup>\*)</sup> Das nicht Passende ist zu streichen.

<sup>\*)</sup> Les noms des effets non livrés devront être biffés.

### Verzeichnis der Bewaffnung, Bekleidung und Ausrüstung. Inventaire des effets d'armement, d'habillement et d'équipement.

(Fortsetzung. - Suite.)

		Stück
		Pii ce
Hemden	Chemises	
Socken oder Strümpfe Paar	Chaussettes ou bas paires	3
Schuhe Paar	Souliers paires	3
Stiefel Paar	Bottes paires	8
Sackmesser	Couteau de poche	•
Löffel	Cuiller	
Uhr aus	Montre en	
mit Kette aus	avec chaîne en	
EXPERIMENT - AND AND A TOTAL PROPERTY OF THE P		
Service	E	
Bares Geld — Numéraire	Fr Cts	
Dares deld — 11 mmeruire	TI,	
scheinigen.	lt lässt sich die Rückgabe der E  t donner quittance des effets rendu	
Der Vorgenannte hat von uns be	ezogen – Nous avons payé au pro	énommé :
1. An Sold vom $Sa \ solde, \ du$ bis un $Sa \ solde, \ du$		
2. Als Reisevergütung Comme indemnité de route	<u>"</u>	n
	Total Fr	Cts
Derselbe hat die oben bezeich Lors de sa sortie, ses effets lu		
$\det_{le}$	19	
	Krankendepot — Dépôt de ma	ılαdes :
	Der Rechnungsführer — Le con	

Stempel der Abgangsstation.



Diese Karte dient als Ausweis zur Fahrt zur halben Taxe auf Eisenbahnen und Dampfschiffen über die Routen der direkten Billette.

### Ausweiskarte

für

### Militärpatienten.

Diese Karte ist vom Einnehmer der Abgangsstation in dem dafür vorgesehenen Felde abzustempeln und sodann bei der Billettkontrolle mit dem halben Billett vorzuweisen. Nach Vollendung der Fahrt ist sie dem Inhaber zu belassen.

Timbre de la station de départ.



La présente carte autorise le porteur à voyager à demi-taxe en chemin de fer et en bateau à vapeur par la route des billetts directs.

### Carte de légitimation

pour

### militaires malades.

Service:	
Hôpital Infirmerie	de
Le soussigné déclare qu	le le militaire désigné ci-dessous:
Nom et prénom:	
Domicile:	
Canton:	CALLED AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN
né en 18 Incorporation:	Grade:
a été renvoyé $\frac{\text{au corps}}{\text{dans ses foyers}}$	aujourd'hui.
le	19
	Pour la direction de l'établissement:

Lors de la distribution du billet, le timbre de la station de départ sera apposé sur cette carte à la place réservée à cet effet. Le porteur de cette carte la présentera avec son billet à demi-taxe au contrôleur et, le voyage achevé, la gardera en sa possession.

### Confédération Suisse.

### Légitimation

pour les domestiques d'officiers, écuyers, palefreniers, ainsi que pour les chevaux militaires et les hommes qui les accompagnent.

	, pour s	doit se rendre	lere, de
			à expédier de
		1).	•
		, le	19
(Timbre de la station	de départ):	(Signature de	e l'autorité qui a établi la légitimation):
des billets directs, et, La légitimation	, le cas échéant, doit étre prése	, de bénéficier de la taxe milite	axe sur le parcours désigné, par la route aire pour les chevaux qu'il accompagne. les billets et au contrôleur et doit être du parcours.

1) S'il n'y a pas de voyage de retour à effectuer ou de chevaux à accompagner, biffer les rubriques y relatives.

Mo	aláh	XII	,
TITO	CCTC	2711	U

Département militaire suisse.

(§§ 27 et 30.)

### Dépot fédéral de remonte de la cavalerie.

No			
110			

### Ordre de marche.

Monsieur	
Par la présente, vous recevez	l'ordre de vous présenter pour vous
remonter le	
d'estimation du cheval; 3° le licou, la couverture d'écur A l'arrivée au dépôt, vous v dépôt ou à son remplaçant.	le paiement de la moitié du prix
Berne, le	19
$Dcute{e}p\^ot$	t fédéral de remonte de la cavalerie :

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demitaxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

M	bo	èle	XII	b.
	U	O_L		v,

Département militaire suisse.

(§§ 27 et 30.)

	Dépô	t f	édé	ral
de	remonte	de	la	cavalerie.

No										

-0-

### Ordre de marche.

Monsieur	
Par la présente, vous recevez de service N°.	l'ordre de conduire votre cheval
au Dépôt de remonte de la cavaleri Tenue de service. (Officiers en cas Être muni du livret de service	ie à Berne. squette.)
A l'arrivée au dépôt, vous ou à son remplaçant.  Berne, le	vous présenterez au commandant 19

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie:

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demitaxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

we a final control		Modèle XII
Département militaire suisse.		(§§ 27 et 30.)
Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie.		
	Berne, le	19
$N^o$		
Ordre	de mai	che.
A	*************	
	Nasaasaa addii aadaa	***************************************
Par la présente, vous	s recevez l'ordre	de venir reprendre vo
cheval de service Nº		
le .		
Tenue de service.		
A l'arrivée, vous ve	ous présenterez au	commandant, Monsi
łe		
ou à son remplaçant.		

Dépôt fédéral de remonte de la cavalerie :

Le présent ordre de marche confère au titulaire le droit de voyager à demitaxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe, même s'il n'est pas en uniforme. Cet ordre sert en même temps de légitimation pour le transport du cheval à la taxe militaire. Il doit être timbré par la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

	100200
	K
00	
000	0
	No. of the last
2	2
7	èl
7	-
	0
et	
	NA
ಲು	
0	
-	XIII.

	Vous recevez l'ordre de venir présenter à la commission
le	cheva que vous avez annoncé, le prochain,
à	heures dà,
auprè	s dpour
	Indemnité de louage fr Service jusqu'au
	Station d'embarquement:
2,15 =	Prière de retourner immédiatement l'accusé de réception ci-joint.
	L'officier de livraison des chevaux de la Suisse :

Le présent ordre de marche confère au destinataire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe. Il sert en même temps de légitimation pour faire transporter à la taxe militaire les chevaux conduits par le destinataire. Il doit être timbré à la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

Livraison des chevaux de la

Suisse

Monsieur

fournisseur de chevaux

à

Officiel

Affaire de service

541.00	
	J.
on.	de
on	de
on	de

(§§ 27 et 30.)

ie	prochain, à heures d
à	auprès d.
	Station de destination:
	Prière de retourner immédiatement l'accusé de réception ci-joint.
	L'officier de livraison des chevaux ae la Suisse:

Vous recevez l'ordre de venir reprendre le cheva que vous avez fourni,

Le présent ordre de marche confère au destinataire le droit de voyager à demi-taxe de la station de départ à la station de destination et retour par la route directe. Il sert en même temps de légitimation pour faire transporter à la taxe militaire les chevaux conduits par le destinataire. Il doit être timbré à la station de départ et laissé entre les mains du titulaire à la fin du voyage.

Livraison des chevaux

de la

Suisse

Monsieur

fournisseur de chevaux

à

Officiel

Affaire de service

### Schweizerische Armee.

Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

### Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.

Transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

### Armée suisse.

Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.

### Transportgutschein – Bon de transport

für folgende Militärtran				9
pour les transports milit	taires suivants, à effectu	ver le		
von	nach	via		
de	à			
Versender		Empfänger		
Expéditeur		Destinataire		
Bezeichnung des Korps				
Désignation du corps				
Dienst				
Service				
Truppen, Offiziere	Unteroffiziere un	d Soldaten	Pferdewärter	
Troupe, officiers	Sous-officiers et se	oldats	Palefreniers	
Gepäck, Anzahl Kolli		Gewicht) Wilsons		
Bagages, nombre de colis		Poids Kilogramm	les:	
Pferde, Anzahl Stücke		Verwendete Bahnwagen*	Achsen *	
Chevaux, nombre de têtes		Wagons employés*	• Essieux *	
Schlachtvieh, Anzahl Stüc	ke	Verwendete Bahnwagen*	Achsen*	
Bétail d'abattage, nombre d	le têtes	Wagons employés*	Essieux*	
	( bis 1000 kg.	Verwendete Bahnwagen *	Achsen *	
Kriegsfuhrwerke, Anzahl	) jusqu'à 1000 kg.	Wagons employés*	Essieux *	
Voitures de guerre, nombre	über 1000 kg.	Tarifkilometer *	•	
	plus de 1000 kg.	Kilomètres de tarif*		

	Militärgüter — Marchandises militaires											
No *				Co	lis							
des Wagens b.Wagen- ladungs- gütern tuwagon pr mar- chan- dises par wagons complets	karte	des Fracht- briefes de la lettre de voiture	Zeichen Marques	No	Anzahl Nombre	Art der Ver- packung  Embal- lage	Bezeichnung der Ware  Désignation de la marchandise	Wirkliches Gewicht Poids réel				
								Kilogramme				
						-		•				

Bezeichnung der von der Militärverwaltung zu bezahlenden Nebengebühren \* Désignation des frais accessoires à payer par l'administration militaire \*

Stempel der Abgangsstation. Timbre de la station de départ. den

19.

Unterschrift des Ausstellers:\*\*
Signature de l'expéditeur:\*\*

t Begleitung dem Aufgeber einen Militärtransportschein aushändigt. I Gutschein noch ein Frachtbrief übergeben werden. accompanies, delivera à Uexpediteur un bulletin de fransport. Pour e bulletin de fransport, une lettre de volume, à la station de abgart. Gutschein ist der Versandstation abzugeben, welche bei Transporten mit und Kriegsführwerke ohne Begleitung muss der Abgangsstation nebst dem doit ötre remis à la station de départ qui, lorsque les transports seront is similiaires et les voltures de guerre non accompagnees, it seru remis, outre e Dieser Gr Militärgüter un Ge bon de marchandises n

<sup>\*</sup> Durch die Bahn-(Schiffs-) beamten auszufüllen. A remplir par les agents du chemin de fer.

<sup>\*</sup> Nur von der zuständigen Militärbehörde oder Militärperson zu unterzeichnen.
A signer seulement par Vautorité militaire ou le militaire compétents.

Schweiz. Armee. — Armée suisse.  Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen.  Rēglement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.  Militär-Transportschein  Bulletin de transport militaire  von ab um de départ  nach	Schweiz, Armee. — Armée suisse.  Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen. Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vapeur.  Militär-Transportschein Bulletin de transport militaire  von ab um  de départ  nach  à	Schweiz. Armee. — Armée suisse.  Reglement über Militärtransporte auf Eisenbahnen und Dampfschiffen. Règlement pour les transports militaires par chemins de fer et bateaux à vopeux.  Militär-Transportschein Bulletin de transport militaire von ab um de départ nach à
le 19 train	via den le 19 train  Aussteller des Gutscheins	via den le le train Via Aussteller des Gutscheins
Signataire du bon	Signataire du bon	Signataire du bon
	Zahl Bezeichnung des Transportes Nombre Désignation du transport	Zahl Bezeichnung des Transportes Nombre Désignation du transport
Stücke Gepäck Gewicht in Kilogramm  Colis de bagages Poids en kilogrammes  Kriegs- fuhrwerke bis 1000 kg	Offiziere — Officiers	Offiziere — Officiers
* Militärgüter — * Marchandises militaires	Militärgüter — Marchandises militaires  Zahl Art Bereisbeung den Citter Gewicht Bahnwagen.	Militärgüter — Marchandises militaires
der Kolli der Verpackung Nombre de colis Nature de l'emballage Désignation des objets in Kilogramm achsen Poids en kilogrammes Essieux	Zahl der Kolli Nombre de Colis   Bezeichnung der Gliter   Gewicht in Kilogramm Bahnwagen achsen   Désignation des objets   Folds en kilogrammes   Essieux    Coupon für das Zugspersonal   Coupon pour le personnel du train   Coupon pour le personnel du train   Coupon für der Verpackung   Bezeichnung der Gliter in Kilogrammes   Gewicht in Kilogrammes   Essieux   Essieux   Essieux    Datumstempel — Timbre à date	Coupon für den Aufgeber, gen füsseln abzugeben und er der kerpepaktung der Verpepaktung Art der Verpaktung besignation des objets   Gewicht in Kilogramme Bahrwagen-achsen Désignation des objets   Poids en kilogrammes   Essieux

 $<sup>\</sup>ast$  Dieser Transportschein ist nur für begleitete Transporte auszufertigen.

### Modele XVII

### Bordereau

Station	•	

### des transports militaires effectués contre remise de bons.

	Bulletin					Che	vaux	Voitures		Marchandises			
Date	de transport Nº	A destination de	Via	Nombre d'hommes	Bagages kg	Nombre	Wagons	Nombre	Nombre d'ess. de wagons de eh. de Ier	Feuille de route No	Poids arrondi en kg	Frais	Désignation
											*		2
					ñ								7
,									NE ENERGE ENVIRENCES.		,		
		,							JL 11				
			v			.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,							
											and the same of		

Observation. A envoyer au contrôle des recettes le 2 de chaque mois. Le relevé des expéditions se fait au recto, celui des arrivages au verso du formulaire. Il n'est pas fait mention des envois arrivés en service intérieur.

	Bulletin					Che	vaux	Voit	ures		M	archan	dises
Date	de transport N°	En provenance de	Via	Nombre d'hommes	Bagages kg		Wagons	Nombre	Nombre d'ess. de wagons de eh. de fer	Feuille de route No	Poids arrondi en <b>k</b> g	Frais	Désignation
										æ	-		
			· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·					Canana					
	***												
	,		4										
			. *							- 65			

(§ 49.

### **TABLEAU**

des

### Transports militaires fédéraux

du

Mois	d	 19
ELLUIG	UU	 £ /

### Indication des transports.

Date	Numéros des bons	De	A	Via	Nombre ou poids en kg	Désignation	Frais eesso	Total	
	de N				Nol		Fr.	Ct.	Km de tarif
		-	X - 1 - 3 - 1						
						J.,			
			i. Ti				*****	neete	
			1 0 0 0						
								<b>-</b>	
								••••	
	5 A. M. A. A. S								
			***********		,		******		
								****	
				g	0 2000 10				
					,,				

### Répartition des distances.

						1				12	
km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.
				*							
										********	
	**********			an enterent		* * * * * * * * *		****	*****		
									******		
						4					
								· · · · · · · · · ·			
				,		200					

# Arrêté fédéral

23 juin 1911.

portant

ratification du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, et du traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu le 31 octobre 1910.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 10 février 1911, arrête:

Article premier. Le traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand, ainsi que le traité réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie, conclu entre la Confédération suisse et l'Empire allemand le 31 octobre 1910, sont ratifiés.

**Art. 2.** Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Année 1911.

XXVIII a

I.

# Traité d'établissement

entre

## la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Conclu le 13 novembre 1909. Ratifié par la Suisse le 26 juin 1911. Ratifié par l'Allemagne le 29 juin 1911.

#### Article premier.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes auront le droit de s'établir en permanence sur le territoire de l'autre partie ou d'y séjourner à demeure ou temporairement, à condition et aussi longtemps qu'ils se conformeront aux lois et aux règlements de police du pays.

Pour pouvoir invoquer ce droit, ils devront être munis d'un certificat d'origine valable.

Chacune des parties contractantes indiquera à l'autre les autorités compétentes pour délivrer des certificats d'origine et reconnaître la nationalité de ses ressortissants.

#### Art. 2.

Les dispositions de l'article premier ne portent aucune atteinte au droit appartenant à chacune des parties contractantes d'interdire l'établissement ou le séjour aux ressortissants de l'autre partie, soit en vertu d'un jugement pénal, soit pour des motifs tirés de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, soit encore pour d'autres motifs de police, en particulier pour des motifs se rapportant à la police sanitaire, à la police des mœurs ou à la police des pauvres.

23 juin 1911.

#### Art. 3.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit d'interdire l'établissement ou le séjour sur son territoire à ses anciens ressortissants naturalisés par l'autre partie et qui ont perdu leur nationalité primitive avant de s'être acquittés de leurs obligations militaires. Il ne sera cependant pas fait usage de ce droit, lorsqu'il résultera des circonstances que le changement de nationalité a eu lieu de bonne foi, et non dans le but d'éluder les obligations militaires.

#### Art. 4.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes établis ou en séjour sur le territoire de l'autre, restent soumis aux lois de leur pays d'origine concernant le service militaire ou les prestations imposées par compensation pour le service personnel; ils ne pourront être astreints dans l'autre pays ni à un service militaire quelconque, ni à une prestation imposée par compensation pour le service personnel.

#### Art. 5.

En cas de guerre ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre partie, seront assimilés aux nationaux en ce qui concerne les indemnités,

#### Art. 6.

Chacune des deux parties contractantes s'engage à pourvoir à ce que, sur son territoire, les ressortissants de l'autre partie qui ont besoin d'être secourus reçoivent l'entretien et l'assistance médicale conformément aux règles en vigueur pour les propres ressortissants au lieu de séjour des assistés, jusqu'à ce que leur retour dans l'Etat d'origine puisse se faire sans danger pour leur santé ou celle d'autres personnes.

La bonification des frais d'entretien et d'assistance médicale, ainsi que de ceux résultant de l'inhumation des assistés, ne pourra être réclamée ni de la partie contractante à laquelle appartient l'assisté, ni de ses corporations ou caisses publiques.

Si l'assisté lui-même ou d'autres personnes obligées au paiement de ces frais en vertu des règles du droit privé sont en état de s'acquitter de cette obligation, le droit d'exiger le remboursement demeure réservé. Pour la réalisation de ces créances les parties contractantes se promettent réciproquemment leurs bons offices dans les limites de leur législation respective.

#### Art. 7.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes qui sont établis ou en séjour sur le territoire de l'autre et qui en sont expulsés en vertu des articles 2 et 3 seront, à la demande de l'Etat qui les renvoie, reçus en tout temps, eux et leur famille, dans leur pays d'origine.

Cette règle s'appliquera également aux anciens ressortissants de chacune des parties contractantes, aussi longtemps qu'ils ne seront pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers. Avec l'expulsé seront reçus sa femme et les enfants mineurs vivant dans son ménage, même s'ils ne possèdent pas ni n'ont jamais possédé la nationalité de l'Etat appelé à les recevoir, pourvu qu'ils ne soient pas devenus ressortissants de l'autre partie ou d'un Etat tiers. 23 juin 1911.

#### Art. 8.

Dans les cas de l'article 7, il appartient à la partie qui prononce le renvoi de décider si les conditions légitimant l'expulsion existent à teneur des articles 2 ou 3 du présent traité.

#### Art. 9.

Si l'établissement a été accordé en vertu d'un acte d'origine, l'Etat dont les autorités ont délivré l'acte ne pourra se refuser à recevoir le titulaire de l'acte et les membres de sa famille y mentionnés, en alléguant qu'ils ne possédaient pas, au moment où l'inscription a été faite, la nationalité que l'acte leur attribue.

#### Art. 10.

Les personnes expulsées ne pourront être renvoyées dans le territoire de l'autre partie contractante qu'en observant les formalités prévues par le présent traité (voir les articles 11 à 16).

#### Art. 11.

Le renvoi des personnes expulsées conformément aux articles 2 et 3 se fera ensuite d'une correspondance échangée directement entre l'autorité ordonnant l'expulsion (soit le repatriement) et l'autorité du pays d'origine de l'expulsé compétente pour reconnaître sa nationalité.

L'obligation de recevoir l'expulsé reconnue, celui-ci sera, après avertissement préalable donné à temps, reçu par l'autorité-frontière du pays d'origine contre remise de l'original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte reconnaissant l'obligation de le recevoir.

#### Art. 12.

Une correspondance préalable ne sera pas exigée et l'expulsé sera reçu par les autorités du service de frontière sans autre formalité, s'il est muni d'un acte d'origine valable, ou d'autres papiers valables que les parties contractantes se réservent de désigner par un échange de notes, ou si, de l'avis de l'autorité-frontière procédant à la réception, la nationalité actuelle ou antérieure de l'expulsé paraît indubitablement établie par d'autres indices.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la réception de personnes qui se trouvent dans le dénûment à raison de leur jeune âge ou par suite d'infirmité ou de maladie, de même que lorsqu'il s'agit de femmes isolées accompagnées d'enfants. Dans ces cas, les dispositions de l'article 11 seront seules applicables.

#### Art. 13.

Il n'y a lieu à intervention diplomatique que si des raisons particulières paraissent s'opposer à la correspondance directe, en particulier lorsqu'il y a incertitude sur l'autorité compétente du pays d'origine, ou si la différence des langues fait obstacle à une entente directe, ou quand, la correspondance directe n'ayant pas abouti, la partie qui expulse n'accepte pas le refus, ou encore si la décision de l'autorité qui a reçu l'expulsé n'est pas approuvée par le gouvernement du pays d'origine,

#### Art. 14.

Les parties contractantes s'entendront par un échange de notes sur les règles à observer pour la réception d'expulsés et en particulier sur les zones et les localités de frontière où ces réceptions devront avoir lieu.

#### Art. 15.

Les deux parties contractantes s'engagent à donner à leurs autorités des instructions assurant la prompte solution de toutes les demandes de réception, de même qu'à se seconder mutuellement, autant que faire se pourra, aux fins d'établir la nationalité des personnes expulsées par l'une ou l'autre des parties.

La réception ne peut être refusée ou retardée pour la raison que les autorités du pays d'origine sont dans l'incertitude sur le domicile d'assistance ou sur la commune d'origine de l'expulsé.

#### Art. 16.

Les frais du transport des expulsés au lieu où il est procédé à leur réception sont à la charge de la partie qui expulse. Les dispositions du 3° alinéa de l'article 6 s'appliquent par analogie.

#### Art. 17.

Chacune des parties contractantes a le droit de refouler immédiatement dans le territoire de l'autre, sans suivre la procédure de réception prévue aux articles 11 à 16, les personnes ressortissant à l'autre partie auxquelles l'établissement ou le séjour peut être interdit à teneur des articles 2 et 3, de même que celles qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties, lorsque lesdites personnes ont pénétré directement du territoire

de l'une des parties contractantes dans celui de l'autre par le chemin de fer ou par un service de bateaux, et qu'elles sont arrêtées à la première station du train ou du bateau immédiatement après leur arrivée.

#### Art. 18.

Chacune des parties s'engage à recevoir, après procédure de réception, les personnes qui se trouvent dans le dénûment à raison de leur jeune âge ou par suite d'infirmité ou de maladie et qui n'appartiennent ni à l'une ni à l'autre des parties, quand sur le territoire de l'une des parties ces personnes ont dû être internées dans un établissement à cause de leur état et se sont soustraites à l'internement en se réfugiant sur le territoire de l'autre partie contractante. Cette obligation ne subsiste cependant que si la demande de réception est faite dans les six mois après la fuite.

#### Art. 19.

Chacune des parties contractantes s'engage à transporter, à la demande de l'autre, par son territoire dans leur pays d'origine les ressortissants ou anciens ressortissants d'un Etat tiers qui séjournent sur le territoire de l'autre partie contractante et en sont expulsés, à condition que la demande renferme la déclaration que l'Etat qui expulse remboursera les frais du transport et que l'Etat d'origine de l'expulsé est prêt à recevoir celui-ci.

L'alinéa précédent ne porte pas atteinte aux dispositions concernant le transit de personnes extradées, dispositions contenues dans le traité d'extradition entre la Suisse et l'empire allemand du 24 janvier 1874.

#### Art. 20.

23 juin 1911.

Le présent traité n'est pas applicable aux colonies de l'Empire allemand.

#### Art. 21.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

Il remplacera le traité d'établissement entre la Confédération suisse et l'Empire allemand du 31 mai 1890, ainsi que les conventions complémentaires.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera valable pendant cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant la fin de la période de cinq ans, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

II.

# Traité

entre

la Confédération suisse et l'Empire allemand réglant certains droits des ressortissants de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie.

Conclu le 31 octobre 1910. Ratifié par la Suisse le 26 juin 1911. Ratifié par l'Allemagne le 29 juin 1911.

## Article premier.

Les ressortissants de chacune des parties contractantes jouiront sur le territoire de l'autre, pour leurs personnes et pour leurs biens, de la même protection légale que les nationaux.

Ils auront le droit d'y exercer, de la même manière et sous les mêmes conditions que les nationaux, tout genre d'industrie et de commerce, sans être astreints à des contributions, impôts, taxes ou droits autres ou plus élevés que ceux perçus des nationaux.

La disposition de l'alinéa précédent relative à l'exercice de l'industrie et du commerce s'appliquera par analogie à l'exploitation des biens ruraux que les ressortissants de l'une des parties contractantes possèdent sur le territoire de l'autre.

L'article premier ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 9, alinéa 5, du traité de commerce et de douane conclu entre la Suisse et l'Empire allemand sous les dates du 10 décembre 1891 et du 12 novembre 1904.

#### Art. 3.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles du traité d'établissement conclu le 13 novembre 1909 entre la Confédération suisse et l'Empire allemand.

Le présent traité entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et sera valable pour une période de cinq ans.

S'il n'est pas dénoncé par l'une des parties contractantes un an avant la fin de la période de cinq ans, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura dénoncé.

NB. Les ratifications des deux traités ci-dessus ont été échangées à *Berne*, le 1<sup>er</sup> août 1911, entre le chef du Département fédéral de justice et police, M. le Dr Hoffmann, conseiller fédéral, et le ministre d'Allemagne, M. Alfred de Bülow.

A teneur de l'article 21, 3e alinéa, du premier, et de l'article 3, 2e alinéa, du second, ces deux traités entrent en vigueur le 1er octobre 1911.

# Règlement

concernant

# les districts fermés à la chasse du gibier de montagne.

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur;

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du 24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux\*;

Considérant que la septième période quinquennale pour la protection du gibier dans les districts fermés à la chasse expirera le 6 septembre 1911;

Vu l'article 15, alinéa 3, de la loi précitée, portant que les délimitations des districts fermés à la chasse seront modifiées, autant que possible;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

#### arrête:

Article premier. Les districts fermés à la chasse, prévus par l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux, seront fixés et délimités comme suit à partir du 7 septembre 1911 pour une durée de cinq ans:

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XX, page 126.

# I. Canton de Berne.District 1: Faulhorn.

(District non modifié.)

Le Mühlebach, depuis son embouchure Limites. dans le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à l'arête de la Sulziwang; de là, en ligne droite jusqu'au lac de Sægistal (embouchure du ruisseau), en passant par la cote 2004 m. de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge, directement à la pointe du Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; à partir de là en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (en passant par les cotes 1950 et 1850 m.); de là, l'Urbachwasser jusqu'à son embouchure dans l'Aar; cette dernière rivière jusqu'au lac de Brienz; enfin la rive gauche de ce lac jusqu'à l'embouchure du Mühlebach, près d'Iseltwald.

#### District 2: Kander-Kien-Suldtal.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. Du confluent de la Kander et de la Kien, en remontant cette dernière jusqu'à sa rencontre avec le torrent d'Erli près de Kiental; ce torrent, jusqu'au chalet dit Schatthütte, sur le pas du Rengg; de là, à la source la plus rapprochée du torrent de Suld; celuici jusqu'à sa jonction avec le torrent de Schreien-Lattreien; puis ce torrent en remontant jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Mittelberg; ensuite, ce ruisseau et le sentier supérieur jusqu'au Tanzbædeli; ensuite, l'arête

qui passe par la Hœchst-Schwalmeren, le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh; puis par le Roter Herd, le Gross-Hundshorn jusqu'à la Sefinen-Furgge et au sommet des Bütlassen; de là, au Gspaltenhorn et jusqu'à la Gamchilücke, puis au Morgenhorn, et en redescendant à la Wilde Frau, à la hutte de la Blümlisalp et à la cabane du club à Hohtürli; puis, par l'arête, au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn et, en redescendant, à la source du torrent de Stegen sur le pâturage d'Untergiessenen; ce torrent jusqu'à la Kander; enfin, celle-ci, jusqu'à son confluent avec la Kien.

(Les chapitres II à XIII concernent les autres cantons.)

- Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être tracés, d'après les descriptions ci-dessus, sur une carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.
- Art. 3. Dans les district fermés à la chasse, il est interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port des armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse.

Le territoire faisant partie du district bernois du Faulhorn et compris entre les limites ci-dessous et l'Aar ou la rive gauche du lac de Brienz, est excepté des dispositions précédentes; la chasse au gibier de plaine pourra y avoir lieu à une époque que le canton de Berne fixera par voie d'ordonnance spéciale en observant les limites suivantes: A partir du pont entre Isenbolgen et Balm, par la route qui se dirige sur Balmerei jusqu'au point d'où part le chemin qui conduit à Pfrund-Vorsass; ce chemin par Pfrund-Vorsass, Pfaffenmaad et Gugger jusqu'au point dont la cote est de 1136 m.; de là, à

l'ouest le long du sentier menant à Ober-Bühl, Alpli, Hinterburg-Alp, au Bidmer, aux Gau-Güter, aux Tiefental-Güter, jusqu'à la rencontre du torrent qui passe près de Mayershofsstatt; ce torrent, en descendant jusqu'au chemin carrossable; ce chemin, dans la direction de l'ouest, par Enge jusqu'au contour; de là, par l'embranchement du chemin directement au Giessbach et par ce torrent au lac de Brienz.

22 août 1911.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de nommer et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, le nombre de gardes nécessaires et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux gardechasse la surveillance des eaux poissonneuses qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

- Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. A la fin de chaque année, ils présenteront à ce sujet un rapport au Département fédéral de l'intérieur.
- Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse est de nouveaux permise en vertu du présent règlement, ne sont dorénavant soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse, ainsi qu'aux prescriptions que les cantons jugeront convenable d'édicter en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

Art. 7. Il est réservé aux cantons intéressés de prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires pour protéger, autant que possible, le gibier dans les districts rouverts à la chasse.

La Confédération ne contribue pas aux frais que la prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts peut entraîner.

- Art. 8. Dans les anciens districts et parties d'anciens districts restant fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, ainsi que de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, de même que des marmottes lorsqu'elles occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette diminution de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.
- **Art. 9.** Le présent règlement abroge le règlement du 20 août 1906 \* complété par l'arrêté du Conseil fédéral du 13 juin 1907 \*\*.

Berne, le 22 août 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXII, page 495.

<sup>\*\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXIII, page 141.

# Arrangement

28 août 1911.

complétant

la convention du 10/15 décembre 1909 entre la Suisse et l'Empire allemand sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres.

Un arrangement a été conclu entre le Conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement impérial allemand pour compléter la convention du 10/15 décembre 1909 \* sur la reconnaissance réciproque des laissez-passer pour cadavres, arrangement dont la teneur suit:

Les dispositions de la convention du 10/15 décembre 1909 sur les laissez-passer dressés en Suisse et dans l'Empire allemand s'appliquent également aux laissez-passer délivrés dans un troisième Etat par les agents diplomatiques et consulaires de l'Empire allemand et par les autorités des pays de protectorat allemand, de même qu'aux laissez-passer délivrés dans un troisième Etat par les agents diplomatiques et consulaires de la Suisse, sous réserve des modifications suivantes:

1. Les autorités compétentes pour délivrer des laissezpasser pour cadavres en vertu du présent arrangement sont énumérées dans l'annexe ci-après. Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des modifications qui seront apportées à cette liste.

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXV, page 848.

2. En l'absence d'autorités ou d'organes administratifs pouvant délivrer les documents indiqués au paragraphe 3, lettres a et b de la convention, ceux-ci pourront être remplacés par les documents analogues ou de valeur correspondante en usage dans le pays. Les dispositions exceptionnelles prévues sous la lettre c du même paragraphe devront être considérées comme faisant règle pour tous les cas visés par le présent arrangement.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1912; si la convention du 10/15 décembre 1909 venait à être dénoncée, l'arrangement cesserait d'être en vigueur en même temps qu'elle.

## LISTE

28 août 1911.

des

agents diplomatiques et consulaires suisses dont les laissez-passer pour cadavres doivent être reconnus en Allemagne.

Les légations suisses à Paris, Rome, Vienne, Londres, St-Pétersbourg, Washington, Buenos-Aires et Tokio;

les consuls généraux chargés d'affaires de la Suisse à Madrid et à Rio-de-Janeiro;

les consulats généraux, consulats et vice-consulats de Suisse en Autriche-Hongrie, en Belgique, en Danemark, en Espagne, en France et Algérie, en Grèce, en Grande-Bretagne et dans les possessions britanniques, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Portugal, en Roumanie, en Russie, en Suède, en Serbie, en Egypte, aux Etats-Unis d'Amérique, dans la République argentine, au Brésil, au Chili, au Guatémala, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, dans l'Uruguay et au Vénézuéla.

## LISTE

des

agents diplomatiques et consulaires allemands, et des autorités des pays de protectorat allemand autorisés à délivrer des laissez-passer reconnus valables en Suisse.

### A. Agents diplomatiques et consulaires.

Abyssinie:

Légation à Addis Abeba.

Autriche-Hongrie:

Ambassade à Vienne.

Consulat à Brünn.

Consulat général à Budapest. Vice-consulat à Czernovitz.

Consulat à Fiume.

Consulat à Innsbruck.

Consulat à Lemberg.

Consulat à Prague.

Consulat à Sarajewo.

Vice-consulat à Spalato.

Consulat à Trieste.

Consulat à Vienne.

R. Argentine:

Consulat général à Buenos-Aires.

Belgique: Légation à Bruxelles.

Consulat général à Anvers.

Consulat à Boma.

Consulat à Bruxelles.

Consulat à Liège.

Bresil:

Consulat de l'Amazone.

28 août 1911.

Consulat à Bahia.

Consulat à Curitiba. Consulat à Desterro.

Consulat à Porto Alegre.

Consulat à Rio Grande do Sul. Consulat général à Rio-de-Janeiro.

Consulat à São Paulo.

Bulgarie:

Légation à Sofia. Consulat à Sofia. Consulat à Varna.

Chili: Chine: Consulat général à Valparaiso.

Consulat à Amoy.

Consulat à Canton.

Consulat à Kharbine.

Consulat à Hankau.

Consulat à Itschang.

Consulat à Moukden.

Consulat à Nankin.

Consulat à Pakhoi-Hoihau.

Consulat général à Shanghaï.

Consulat à Swatau.

Consulat à Tientsin.

Consulat à Tschengtu-Tschunking.

Consulat à Tschifu.

Consulat à Tsinanfu.

Colombie:

Légation à Bogota.

Costarica:

Consulat à San José de Costarica.

Cuba:

Ministre résident à la Havane.

Danemark:

Légation à Copenhague.

Consulat général à Copenhague.

Equateur:

Consulat à Quito.

Espagne:

Consulat général à Barcelone.

Consulat à Madrid.

Consulat à Santa Cruz de Ténériffe.

Consulat à Vigo.

Etats-Unis

d'Amérique: Consulat à Atlanta.

Consulat à Chicago.

Consulat à Cincinnati.

Consulat à Denver.

Consulat à Manille.

Consulat à la Nouvelle-Orléans.

Consulat général à New-York.

Consulat à Philadelphie.

Consulat à San-Francisco.

Consulat à Seattle.

Consulat à St-Louis.

Consulat à St-Paul.

ce: Ambassade à Paris.

Consulat à Alger.

Consulat à Bordeaux.

Vice-consulat à Boulogne-sur-Mer.

Vice-consulat à Calais.

Vice-consulat à Dunkerque.

Consulat au Havre.

Gouvernement de Lomé (pour la colonie française du Dahomey).

Consulat à Lyon.

Consulat à Marseille.

Vice-consulat à Mazamet.

Vice-consulat à Nantes.

Vice-consulat à St-Nazaire.

Consulat à Nice.

Consulat à Paris.

Vice-consulat à la Rochelle.

Vice-consulat à Roubaix.

France:

Vice-consulat à Rouen.

Consulat à Saïgon.

28 août 1911.

Grèce:

Consulat général à Athènes.

*Grande-Bretagne:* 

Consulat à Bombay.

Consulat général à Calcutta.

Consulat général au Cap.

Consulat à Colombo.

Consulat à Durban.

Consulat à Hongkong.

Consulat à Johannesbourg.

Gouvernement de Lomé (pour les colonies britanniques de la Côte

d'Or et du Niger).

Consulat général à Londres.

Consulat à Montréal.

Consulat à Prétoria.

Consulat général à Singapour.

Consulat général à Sidney.

Guatémala:

Consulat à Guatémala.

Haïti:

Légation à Port au Prince.

Italie: Ambassade à Rome.

Consulat à Ancône.

Consulat à Bari.

Consulat à Bologne.

Consulat à Brindisi.

Consulat à Cagliari.

Vice-consulat à Catane.

Consulat à Civita-Vecchia.

Consulat à Florence.

Vice-consulat à Gallipoli.

Consulat général à Gênes.

Vice-consulat à Girgenti.

Vice-consulat à Lecce.

Vice-consulat à Licata.

Consulat à Livourne.

Consulat à Milan.

Consulat à Messine.

Vice-consulat à Milazzo.

Consulat général à Naples.

Consulat à Palerme.

Vice-consulat à Pizzo.

Vice-consulat à Rapallo.

Vice-consulat à Reggio.

Consulat à Rome.

Consulat à San Remo.

Consulat à Savone.

Vice-consulat à la Spezia.

Vice-consulat à Syracuse.

Vice-consulat à Terranova.

Vice-consulat à Trapani.

Consulat à Turin.

Consulat à Venise.

Japon: Consulat à Kobé.

Consulat à Nagasaki.

Consulat à Shimonoseki. Consulat général à Séoul.

Consulat général à Yokohama.

Libéria: Consulat à Monrovia.

Maroc: Légation à Tanger.

Consulat à Casablanca.

Consulat à Fez.

Mexique: Consulat à Mexico.

Monténégro: Ministre résident à Cettigné.

Nicaragua: Consulat à Managua.

Norvège: Consulat général à Christiania.

Paraguay: Consulat à Assomption.

Pays-Bas: Légation à La Haye.

Consulat général à Amsterdam.

28 août

1911.

Consulat général à Batavia.

Consulat à Rotterdam.

Perse: Légation à Téhéran.

Vice-consulat à Bouchir.

Portugal: Consulat à Lourenço Marquès.

Consulat à Lisbonne. Consulat à Funchal. Consulat à Porto.

Consulat a Porto.

Roumanie: Consulat à Bucarest.

Consulat à Galatz. Consulat à Jassy.

Russie: Ambassade à St-Pétersbourg.

Consulat à Abo.

Consulat à Arkhangel.

Vice-consulat à Arensbourg.

Consulat à Bakou.

Vice-consulat à Batoum.

Consulat à Bjærnéborg.

Consulat à Charkow.

Vice-consulat à Cronstadt.

Vice-consulat à Hangœ.

Consulat à Helsingfors.

Vice-consulat à Jacobstad.

Vice-consulat à Jékaterinoslaw.

Vice-consulat à Kemi.

Consulat à Kieff.

Vice-consulat à Kischineff.

Vice-consulat à Kotka.

Consulat à Kowno.

Consulat à Libau.

Vice-consulat à Marioupol.

Année 1911.

XXX

Consulat à Moscou.

Consulat à Narva.

Vice-consulat à Nicolaieff.

Consulat à Nicolaistad.

Vice-consulat à Noworossysk.

Consulat général à Odessa.

Consulat à Pernau.

Consulat général à St-Pétersbourg.

Consulat à Reval. Cousulat à Riga.

Consulat à Rostoff sur le Don.

Consulat à Saratoff.

Vice-consulat à Tammerfors.

Consulat à Tiflis.

Consulat à Uléaborg.

Consulat général à Varsovie.

Consulat à Wiborg. Consulat à Windau.

Consulat à Wladiwostok.

Iles Samoa

et Tonga: Gouvernement d'Apia.

Chargé de fonctions consulaires pour les Iles du Pacifique qui ne font pas partie des pays de protectorat allemand, pour autant qu'elles ne relèvent pas d'un autre consulat.

Suède:

Consulat général à Stockholm.

Consulat de Malmœ.

Serbie:

Consulat à Belgrade.

Siam:

Légation à Bangkok.

Turquie:

Ambassade à Constantinople.

Agent diplomatique au Caire.

Consulat à Alep.

Consulat à Alexandrie.

Consulat à Bagdad.

28 août 1911.

Consulat à Beyrouth.

Consulat au Caire.

Vice-consulat à La Canée.

Consulat général à Constantinople.

Vice-consulat à Haiffa.

Vice-consulat à Jaffa.

Consulat à Jérusalem.

Vice-consulat à Konia.

Vice-consulat à Mossoul.

Consulat à Salonique.

Consulat à Smyrne.

Consulat à Tunis. Tunisie:

Uruguay:

Ministre-résident à Montévidéo.

Zanzibar:

Vice-consulat à Mombassa.

Consulat à Zanzibar.

### B. Autorités de pays de protectorat.

Afrique orientale

allemande: Les préfectures (Bezirksæmter) de

Bagamoyo, Daressalam, Kilwa, Lindi

Mohoro, Pangani, Tanga.

Afrique sud-occi-

dentale allemande: Les préfectures (Bezirksæmter)

Lüderitzbucht, Swakopmund.

Cameroun:

Les préfectures (Bezirksæmter) de

Duala, Kribi, Ossidinge, Victoria.

Les stations de Campo, Molundu,

Rio del Rey.

La résidence de Garua.

Kiautchou:

Le commissaire civil impérial ou son

suppléant.

28 août Nouvelle-Guinée et 1911. îles qui en dépen-

dent:

Pour la Terre de l'Empereur Guillaume:

La préfecture (Bezirksamt) de Friedrich-Wilhelmshafen.

Les stations d'Eitapé et de Morobé.

Pour les Carolines orientales:

La préfecture (Bezirksamt) de Ponapé;

La station de Truk.

Pour les Carolines occidentales:

La préfecture (Bezirksamt) de Jap.

Pour les Mariannes:

La station de Saipan.

Pour les îles Marschall:

La préfecture (Bezirksamt) de Jaluit;

La station de Nauru.

Pour le Nouveau-Mecklembourg:

Les stations de Namatanai et de Kawieng.

Pour la Nouvelle-Poméranie:

La préfecture (Bezirksamt) de Rabaul.

Pour les îles Palaos:

Les stations d'Angaua et de Korro.

Pour les îles Salomon:

La station de Kiéto.

La station de Kieto.

Le gouverneur impérial à Apia. Le gouverneur impérial à Lomé.

Samoa: Togo:

# Loi fédérale

23 juin 1911.

concernant

# les arrondissements pour les élections des membres du Conseil national.

## L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

En exécution de l'article 72 de la Constitution fédérale;

Vu son arrêté du 23 juin 1911 sur les résultats du recensement fédéral du 1<sup>er</sup> décembre 1910;

Sur la proposition du Conseil fédéral,

#### arrête:

Article premier. Les membres du Conseil national sont élus en raison de la population domiciliée au 1<sup>er</sup> décembre 1910, dont le chiffre a été fixé par l'arrêté fédéral du 23 juin 1911. Ils sont répartis dans les arrondissements électoraux fédéraux conformément au tableau suivant:

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
I. Canton de Zurich.  1er arrondissement électoral.  Districts de Zurich I, II, IV et V, Zollikon, Witikon, Oerlikon, Seebach, Schwamendingen, les communes de la rive droite de la Limmat: Hængg, Oberengstringen et Unterengstringen, Weiningen, Geroldswil et Oetwil,				
ainsi que le district d'Affoltern  2º arrondissement électoral.  District de Zurich III et les communes d'Albisrieden, Altstetten, Uitikon, Aesch, Birmensdorf, Oberurdorf, Niederurdorf, Schlieren et Dietikon	96,453		5	
3° arrondissement électoral.  Les districts d'Horgen,  Meilen et Hinwil  4° arrondissement électoral.	104,022		5	¥
Les districts d'Uster, Pfæffikon et Winterthour	102,292		5	
Les district d'Andelfingen. Bülach et Dielsdorf	56,377	503,915	3	25
A reporter	• • •	503,915	r	25

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report		503,915		25
II. Canton de Berne.				*
6º arrondissement électoral.				
Les districts d'Oberhasle, Interlaken, Frutigen, Bas- Simmenthal, Haut-Simmen- thal, Gessenay et Thoune.	115,008	~	6	
7º arrondissement électoral.				
Les districts de Seftigen, Schwarzenbourg et Berne	149,715		7	39.5
8º arrondissement électoral.				
Les districts de Konol- fingen, Signau et Trachsel- wald et la commune de Hasli du district de Berthoud	81,666	=	4	
9º arrondissement électoral.				
Les districts de Berthoud, sans la commune de Hasli, et les districts d'Aarwangen, Wangen et Fraubrunnen .	89,798		4	
A reporter	436,187	503,915	21	25

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
$\operatorname{Report}$	436,187	503,915	21	25
10° arrondissement électoral.  Les districts d'Aarberg, Büren, Nidau, Bienne, Cerlier et Laupen	93,158		5	
11° arrondissement électoral.  Les districts de Neuveville, Courtelary, Moutier et Franches-Montagnes	64,613		3	
12° arrondissement électoral.  Les districts de Porrentruy, Delémont et Laufon.	51,919	645,877	3	32
<ul><li>III. Canton de Lucerne.</li><li>13° arrondissement électoral.</li><li>Le district de Lucerne .</li></ul>	67,737		3	_
14° arrondissement électoral.  Les districts d'Entlebuch et Willisau	47,579		2	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
15° arrondissement électoral.  Les districts d'Hochdorf et Sursee	51,907	167,223	3	8
A reporter		1,317,015	•	65

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report		1,317,015		65
IV. Canton d'Uri.	*			
16e arrondissement électoral.		(*)		
Le canton d'Uri tout entier	22,113		1	
V. Canton de Schwyz.		22,113		1
17e arrondissement électoral.				
Le canton de Schwyz tout entier	58,428	58,428	3	3
VI. Canton d'Unterwald- le-haut.		30,420		J
18e arrondissement électoral.	285			
Le canton d'Unterwald-le- haut tout entier	17,161	17 161	1	1
VII. Canton d'Unterwald- le-bas.		17,161		
19º arrondissement électoral.				
Le canton d'Unterwald-le- bas tout entier	13,788	19 700	1 1	1
VIII. Canton de Glaris.		13,788	e v *	1
20º arrondissement électoral.	TI E			
Le canton de Glaris tout entier	33,316	33,316	2	2
A reporter	; ;	1,461,821		73

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report		1,461,821	•	<b>7</b> 3
IX. Canton de Zoug.			*	
21e arrondissement électoral.		8	*	
Le canton de Zoug tout entier	28,156	28,156	1	1
X. Canton de Fribourg.		, , , , , ,		
22e arrondissement électoral.				
Le district du Lac, les cercles de Fribourg et de Belfaux du district de la Sarine et le cercle de Dom-	45.005			
pierre du district de la Broye	45,395		$2 \mid$	
23º arrondissement électoral.		2		
Le reste du canton	94,259	100 654	5	7
XI. Canton de Soleure. 24e arrondissement électoral.		139,654		•
Le canton de Soleure tout entier	117,040	117,040	6	6
XII. Canton de Bâle-ville.		,		
25e arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-ville tout entier	135,918	135,918	7	7
A reporter	[a	1,882,589	•	94

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombrede membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report		1,882,589	•	94
XIII. Canton de Bâle- campagne.				
26º arrondissement électoral.				
Le canton de Bâle-cam- pagne tout entier	76,488	76,488	4	4
XIV. Canton de Schaffhouse.				
27º arrondissement électoral.				
Le canton de Schaffhouse tout entier	46,097	46,097	2	2
XV. Canton d'Appenzell- Rh. ext.			п	
28º arrondissement électoral.				
Le canton d'Appenzell-Rh. ext. tout entier	57,973	57,978	3	3
XVI. Canton d'Appenzell- Rh. int.				
29º arrondissement électoral.	25 12			
Le canton d'Appenzell-Rh. int. tout entier	14,659	14,659	1	1
A reporter		2,077,806	٠.	104

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report		2,077,806		104
XVII. Canton de St-Gall.				
30e arrondissement électoral.				
Le district de St-Gall, la commune de Tablat, ainsi que la commune de Strauben- zell du district de Gossau	75,482		4	
31e arrondissement électoral.	e)			
Les districts de Tablat (sans la commune de Tablat), de Rorschach, du Bas-Rhein- thal et du Haut-Rheinthal	72,575		4	
32º arrondissement électoral.				
Les districts de Werdenberg, du Haut-Toggenbourg, du Nouveau-Toggenbourg et du Bas-Toggenbourg	68,468		3	
33º arrondissement électoral.				
Les districts de Sargans, Gaster et du Lac	44,913		2	
A reporter	261,438	2,077,806	13	104

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres á élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
$ m_{Report}$	261,438	2,077,806	13	104
34e arrondissement électoral.		×		
Les districts de Vieux- Toggenbourg, de Wil et de Gossau (sans la commune de Straubenzell)	41,458	302,896	2	15
XVIII. Canton des Grisons.				
35e arrondissement électoral.				
Le canton des Grisons tout entier	117,069	117,069	6	6
XIX. Canton d'Argovie.				
36º arrondissement électoral.				
Les districts de Zofingue et de Kulm	51,701		3	
37º arrondissement électoral.	8			
Les districts d'Aarau, Brougg et Lenzbourg et les communes de Dottikon, Hægg-		- x	a e	
lingen, Anglikon et Wohlen du district de Bremgarten	73,431		4	
A reporter	125,132	2,497,771	7	125

23 juin 1911. 23 juin 

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombrede membres par cantons
Report	125,132	2,497,771	7	125
38° arrondissement électoral.				
Le reste du district de Bremgarten et le district de Muri	27,592		1	
39º arrondissement électoral.				
Les districts de Baden, Zurzach, Laufenbourg et Rheinfelden	77,910	230,634	4	12
XX. Canton de Thurgovie.				
40° arrondissement électoral.				
Le canton de Thurgovie tout entier	134,917	134,917	7	7
XXI. Canton du Tessin.				
41° arrondissement électoral.				
Les districts de Mendrisio et de Lugano	81,210		4	
42º arrondissement électoral.				
Les districts de Bellinzone, Riviera, Locarno, Blenio, Léventine et Valle-Maggia	74,956	156,166	4	8
A reporter	• • •.	3,019,488		152

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report		3,019,488		152
XXII. Canton de Vaud.				
43º arrondissement électoral.			=	
Les districts d'Aigle, Lau- sanne, Lavaux, Pays-d'En- haut, Vevey et Oron	166,079		8	
44e arrondissement électoral.				
Les districts d'Avenches, Echallens, Grandson, Moudon, Orbe, Payerne, Yverdon et La Vallée	93,483		5	
45º arrondissement électoral.				æ
Les districts d'Aubonne, Cossonay, Morges, Nyon et Rolle	57,895	317,457	3	16
XXIII. Canton du Valais.				
46º arrondissement électoral.				
Les districts de Conches, Brigue, Rarogne, Viège, Loëche, Sierre, Hérens, Sion et Conthey (moins les com- munes d'Ardon et de Cha-				e 
moson)	81,571		4	
A reporter	81,571	3,336,945	4	168

23 juin 1911. 23 juin 1911.

Division	Population des arrondisse- ments électoraux	Population des cantons	Nombre de membres à élire par les arrondissements électoraux	Nombre de membres par cantons
Report	81,571	3,336,945	4	168
47e arrondissement électoral.  Les districts de Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey et les communes d'Ardon et de Chamoson du district de Conthey	46,810		2	
XXIV. Canton de Neuchâtel.		128,381		6
48º arrondissement électoral.				
Le canton de Neuchâtel tout entier	133,061	133,061	7	7
XXV. Canton de Genève.				8
49º arrondissement électoral.	40			
Le canton de Genève tout entier	154,906	154,906	8	8
Population totale de la Suisse et nombre total des membres du Conseil national		3,753,293	***	189

Art. 2. La loi fédérale du 4 juin 1902 concernant 23 juin les arrondissements électoraux \* est abrogée. 1911.

Ainsi décrété par le Conseil national.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats.

Berne, le 23 juin 1911.

Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

### Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1911 \*\*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 27 septembre 1911.

Berne, le 27 septembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XIX, page 200.

<sup>\*\*</sup> Voir Feuille fédérale, tome III, page 895.

24 juin 1911.

# Loi fédérale

revisant

# la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse.

# L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 1er avril 1911,

### décrète:

### Article unique.

La loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse \* est modifiée, à l'égard des articles 15, 16, 20 et 21, comme il suit:

I.

Les articles 15, 16 et 20 sont remplacés par les suivants:

#### Art. 15.

La Banque nationale étant une banque d'émission, de virement et d'escompte, elle n'est autorisée à faire que les opérations suivantes:

1º Emission de billets de banque conformément aux dispositions de la présente loi.

<sup>\*</sup> Voir Recueil officiel, nouvelle série, tome XXII, page 50.

- 24 juin 1911.
- 2º Escompte d'effets de change et de chèques à ordre sur la Suisse portant au moins deux signatures notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre, ainsi qu'escompte d'obligations sur la Suisse pouvant être admises en nantissement. L'échéance ne peut dépasser trois mois. Les effets de change et chèques à ordre d'agriculteurs reposant sur une opération commerciale sont assimilés aux autres effets de change.
- 3º Achat et vente d'effets de change et de chèques à ordre sur les pays étrangers à circulation monétaire métallique, ainsi que de bons du trésor d'Etats étrangers à circulation monétaire métallique. L'échéance ne peut dépasser trois moistures effets doivent porter au moins deux signatures notoirement solvables et indépendantes l'une de l'autre.
- 4º Avances à intérêts sur dépôts d'obligations (avances sur nantissement) pour un terme maximum de trois mois. Les actions ne sont pas admises en nantissement.
- 5º Dépôts de fonds sans intérêts; dépôts en comptecourant, avec intérêts, de fonds de la Confédération et des administrations placées sous la surveillance de la Confédération.
- 6° Virements et compensations, mandats et recouvrements.
- 7º Achat, pour son propre compte, d'obligations de la Confédération ou de cantons et d'Etats étrangers, stipulées au porteur et facilement réalisables; ces opérations ne peuvent avoir lieu que pour un emploi temporaire des disponibilités de la banque.

24 juin 1911.

- 8° Achat et vente, pour son propre compte et pour le compte de tiers, de matières d'or et d'argent (lingots ou monnaies étrangères) et avances sur ces matières.
- 9º Emission de certificats d'or et d'argent.
- 10° Garde et administration de titres, et d'objets de valeur, achat et vente de titres, et souscriptions pour compte de tiers.
- 11º Coopération à l'émission d'emprunts de la Confédération et acceptation de souscriptions à des emprunts de la Confédération et des cantons, à l'exclusion de toute participation à la prise ferme de ces emprunts.

### Art. 16.

La Banque nationale est tenue:

- 1º d'accepter sans frais, dans toutes ses succursales, des paiements au compte de la Confédération et de ses services et d'effectuer aussi des paiements pour leur compte, également sans frais, mais seulement jusqu'à concurrence de l'avoir de la Confédération auprès de la banque;
- 2º de recevoir en dépôt, à la demande de la Confédération, et de gérer sans frais les valeurs lui appartenant et placées sous son administration.

### Art. 20.

La contre-valeur totale des billets en circulation doit être représentée par des espèces ou par des lingots d'or, dont la valeur est calculée au taux monétaire légal sous déduction des frais de monnayage, ou par des monnaies d'or étrangères, ou enfin par des effets de change, chèques, obligations et bons du trésor

répondant aux prescriptions de l'article 15, chiffres 24 juin 2 et 3.

La réserve métallique doit s'élever à 40°/0 au moins des billets en circulation.

II.

L'article 21 est supprimé.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats. Berne, le 24 juin 1911.

> Le président, J. Winiger. Le secrétaire, David.

Ainsi décrété par le Conseil national. Berne, le 24 juin 1911.

> Le président, J. Kuntschen. Le secrétaire, Schatzmann.

### Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 28 juin 1911\*, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 27 septembre 1911.

Berne, le 27 septembre 1911.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Ruchet.

Le chancelier de la Confédération, Schatzmann.

<sup>\*</sup> Voir Feuille fédérale de 1911, volume III, page 908.

# Ordonnance

sur

# l'administration des offices de faillite.

# Le Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites,

En application de l'article 15 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889,

décrète ce qui suit :

## A. Procès-verbaux, actes et comptabilité.

## I. Dispositions générales.

# 1. Registres et tableaux obligatoires.

**Article premier.** Les offices de faillite doivent tenir à jour les *registres* et *tableaux* ci-après, au moyen de livres reliés à l'avance :

- 1. Un tableau des faillites et des commissions rogatoires adressées par d'autres offices de faillite;
- 2. Un livre de caisse;
- 3. Un grand-livre;
- 4. Un livre des balances de vérification;
- 5. Un registre copie de lettres.

La tenue d'un registre copie de lettres n'est pas indispensable; il peut y être suppléé au moyen de copies sur feuilles volantes, annexées aux actes de chaque faillite.

- Art. 2. Les offices de faillite sont tenus de se servir de *formulaires* uniformes pour la rédaction des actes et pièces désignés ci-après :
  - 2. Formulaires obligatoires.

- 1. Procès-verbal de la faillite;
- 2. Inventaire;
- 3. Liste des productions;
- 4. Convocation de l'assemblée des créanciers;
- 5. Etat de collocation;
- 6. Cession de droits de la masse, selon art. 260 LP;
- 7. Avis d'enchères, selon art. 257 et 258 LP;
- 8. Compte des frais et tableau de distribution des deniers;
- 9. Avis de dépôt du tableau de distribution aux créanciers et au failli;
- 10. Acte de défaut de biens;
- 11. Liste des débours et émoluments;
- 12. Avis de la remise des actes de défaut, adressé au préposé au registre des régimes matrimoniaux;
- 13. Publications relatives à l'ouverture de la faillite, au dépôt de l'état de collocation, à la révocation, à la suspension et à la clôture de la faillite.
- Art. 3. Les registres, tableaux et formulaires énumérés aux articles 1 et 2 ci-dessus doivent être rédigés conformément aux modèles contenus dans le supplément annexé à la présente ordonnance.

Les cantons ont en outre la faculté d'autoriser ou de prescrire d'autres formulaires (procès-verbaux d'enchères, avis, etc.).

Art. 4. L'office des faillites doit inscrire et numéroter selon l'ordre de leur arrivée les faillites à liquider et les commissions rogatoires dans le tableau des faillites (voir supplément n° 1\*). Lan umérotation doit être

4. Tableau des faillites.

3. Modèles.

<sup>\*</sup> Les suppléments ne figurent pas dans ce volume.

commencée à nouveau au début de chaque année. Les faillites non entièrement liquidées à la fin de l'année doivent être mentionnées sommairement au commencement de la liste de l'année suivante.

Le tableau des faillites est muni d'un index alphabétique où sont inscrits les noms des faillis.

5. Communications recues et publications.

**Art. 5.** L'office doit garder copie de toutes les communications pour lesquelles il n'a pas été employé de formulaires imprimés.

Les envois de numéraire ou de valeurs, ainsi que les lettres recommandées, doivent être expédiés contre quittances postales, ou inscrits sur un carnet de récépissés postaux.

Lorsque les communications de l'office sont faites par une publication officielle, un exemplaire du journal ou une coupure de celui-ci portant la date de la publication sera annexé aux actes de la faillite.

6. Actes et du substitut.

Art. 6. Lorsque le préposé aux faillites est empêché procès-verbaux de fonctionner, il doit transmettre sans retard le dossier à son substitut. Si ce dernier ne peut non plus fonctionner et qu'il y ait lieu de désigner un substitut extraordinaire, le préposé invite l'autorité cantonale à procéder à cette désignation.

> Les faillites liquidées par le substitut sont néanmoins inscrites sur le tableau des faillites de l'office. Mention est faite dans la colonne des observations de l'administration par le substitut ou par un substitut extraordinaire, ainsi que des motifs de ce remplacement.

> Le substitut doit mentionner sa qualité sur tous les actes qu'il signe. Après clôture de la faillite, il en remet les actes et le procès-verbal à l'office compétent.

Art. 7. Lors d'un changement de préposé, il sera procédé à une remise officielle de l'office, sous la direction d'un fonctionnaire spécialement désigné par l'autorité cantonale de surveillance. Tous les registres seront arrêtés et contresignés par le préposé sortant de charge. Il sera ensuite procédé à la vérification de la comptabilité de l'office; le solde existant en caisse doit concorder avec le total des comptes ouverts aux diverses faillites, après déduction des sommes déposées à la caisse des consignations. Mention est faite dans les registres de la date à laquelle le fonctionnaire sortant de charge a cessé son activité et de la date à laquelle son successeur est entré en fonctions.

Il est dressé procès-verbal de la remise officielle de l'office; ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui y ont assisté.

# II. Tenue des procès-verbaux.

Art. 8. Le préposé tient constamment à jour un Procès-verbal procès-verbal distinct, pour chaque faillite, même pour de la faillite. celles dont la suspension faute d'actif est prononcée (voir supplément n° 2); il en fera autant pour toutes les commissions rogatoires qui lui seront adressées par d'autres offices

Le procès-verbal est établi au début de la faillite ou à réception de la commission rogatoire. Le préposé y inscrit immédiatement et par ordre de date toutes les opérations de la faillite, ainsi que les événements de nature à réagir sur la liquidation.

Art. 9. Le procès-verbal indique seulement les parties b) Inscriptions. essentielles des opérations et événements relatifs à la faillite, et cela dans la mesure nécessaire pour faire

13 juillet 1911.

7. Remise de l'office au nouveau préposé.

comprendre le procès-verbal et lui donner force probante. Les communications de l'office n'y sont mentionnées que si elles ont une portée juridique. Les décisions, ordonnances ou jugements rendus par les tribunaux y sont mentionnés par l'indication du dispositif seulement. Au surplus, le numéro de l'acte auquel se rapporte la mention doit être indiqué dans la colonne y relative.

c) Forme, annexes et conservation du procès-verbal.

Art. 10. Le procès-verbal est rédigé sur feuilles volantes qui seront paginées et reliées au moyen d'une couverture portant le nom de la faillite. Il est clôturé par la signature du préposé et par l'apposition du sceau de l'office.

Après la clôture de la faillite, le préposé annexe au procès-verbal, pour en faire partie intégrante, l'inventaire, la liste des productions, l'état de collocation, le compte des frais et le tableau de distribution, les procès-verbaux des assemblées de créanciers et de la commission de surveillance, les rapports de l'administration de la faillite et les décisions du juge au sujet de la clôture ou de la révocation de la faillite. Le tout est solidement relié en un volume.

Les pièces ayant trait à une commission rogatoire sont envoyées par l'office requis à l'office requérant.

(d Division des fonctions de l'office.

Art. 11. Si les fonctions de l'office sont exceptionnellement réparties entre deux autorités différentes (président du tribunal, office des poursuites, etc.), chacune d'elles doit tenir un procès-verbal chronologique distinct pour ses opérations conformément aux règles indiquées ci-dessus. Après clôture de la faillite, les deux procèsverbaux sont réunis en un volume qui sera conservé par l'office des faillites. Art. 12. Les actes principaux de la faillite, c'està-dire le procès-verbal et les pièces y annexées pour en faire partie intégrante à teneur de l'article 10 cidessus, ne peuvent être remis à des tiers ou à des tribunaux que s'il ne peut y être suppléé au moyen de copies certifiées conformes, ou par l'audition personnelle de l'administrateur de la faillite.

### III. Tenue et conservation des actes de la faillite.

Art. 13. Toutes les pièces reçues par l'office des 1. Classification faillites seront immédiatement munies de la date de et numérotation des pièces. leur arrivée.

Sous réserve de ce qui est prescrit aux articles 21 et 24, alinéa 2, relativement aux quittances et débours, tous les actes de la faillite doivent être classés par ordre de *matières* (inventaire, revendications, objets de stricte nécessité, état de collocation, etc.); elles sont rangées pour chaque groupe de matières par ordre alphabétique ou chronologique et réunies dans un dossier portant le nom de la faillite.

Les pièces annexes produites par les créanciers de la faillite porteront le numéro de la production à laquelle elles ont trait; elles sont classées au moyen des lettres de l'alphabet.

- Art. 14. Les actes non reliés peuvent être détruits 2. Conservadix ans après le jour de la clôture de la faillite; mention de cette opération sera faite au tableau des faillites. Les procès-verbaux reliés (art. 10) doivent au contraire être soigneusement conservés.
- Art. 15. L'office des faillites doit observer les règles b) des livres suivantes au sujet de la conservation des livres de du failli. comptabilité et des papiers d'affaires du failli :

- 1. Si le commerce du failli a été remis en bloc à une tierce personne, celle-ci pourra en exiger la remise par l'office.
- 2. S'il n'y a pas eu remise en bloc et qu'ainsi les livres de comptabilité et papiers d'affaires n'ont pu être remis à un tiers, il y a lieu de procéder comme suit :
- a) S'il s'agit de la faillite d'une raison individuelle, les livres de comptabilité et papiers d'affaires sont remis au failli après clôture de la faillite; le failli assume dès ce moment l'obligation de les conserver pendant dix ans, à teneur de l'article 878 CO.
- b) S'il s'agit de la faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, ils sont remis à l'associé indéfiniment responsable choisi par ses co-associés pour en recevoir le dépôt. S'ils ne peuvent se mettre d'accord sur ce choix, les livres et papiers d'affaires restent déposés à l'office jusqu'à ce qu'une décision judiciaire les ait attribués à l'un d'eux, ou jusqu'à l'expiration du délai de dix ans à partir de la date de la dernière inscription.
- c) S'il s'agit de la faillite d'une société anonyme ou d'une société coopérative, les livres de comptabilité et les papiers d'affaires restent déposés à l'office après la clôture de la faillite, tant que le préposé au registre du commerce compétent à teneur de l'article 668 CO n'a pas désigné un autre lieu où ils devront être déposés jusqu'à l'expiration du délai légal de dix ans.
- 3. L'office des faillites a l'obligation d'assurer la garde des livres et papiers d'affaires dont le failli ne peut se charger.
- 4. Les autorités cantonales de surveillance ont l'obligation de veiller à ce que les offices de faillite qui ne

sont pas en mesure de conserver par devers eux les livres de comptabilité et papiers d'affaires confiés à leur garde en vertu des règles indiquées ci-dessus, puissent les remettre à un dépôt central. 13 juillet 1911.

### IV. Tenue des livres, caisse et comptabilité.

Art. 16. L'office des faillites doit inscrire sans délai et par ordre de date sur le livre de caisse tous les encaissements et tous les paiements faits par l'office pour le compte d'une faillite en liquidation, et en particulier les frais de faillite (avances et solde), le numéraire trouvé lors de l'inventaire, les rentrées de créances, de loyers et de fermages, le produit d'enchères publiques, les prélèvements de l'office à compte des émoluments de faillite, les dépôts ou retraits à la caisse des consignations et la répartition des dividendes (voir supplément n° 15).

1. Livre de caisse.

Chaque inscription doit mentionner: la date du paiement, l'indication de la faillite, le nom et le domicile de celui qui paie ou qui reçoit, le montant de la somme encaissée ou payée (la première au doit et la seconde à l'avoir), enfin le numéro du compte correspondant au grand livre.

Le livre de caisse doit être arrêté chaque mois et le solde reporté à nouveau.

Art. 17. Il est ouvert sur le grand-livre de l'office 2. Grand-livre un compte spécial à chaque faillite (voir supplément a) En général. n° 16). Le préposé y inscrit par ordre de date toutes les opérations de caisse relatives à cette faillite, telles qu'elles ont été passées au livre de caisse; ce compte sera arrêté à la fin de la liquidation.

Ces inscriptions doivent mentionner : la date du paiement, le nom et le domicile de la personne qui a

- opéré ou reçu paiement, l'indication sommaire de la cause du paiement, le renvoi au folio correspondant du livre de caisse, enfin le montant de la somme encaissée ou payée (le premier à l'avoir, le second au doit). Si plusieurs postes sont réunis dans une seule écriture de caisse, ils doivent être transcrits en détail.
- Art. 18. L'office doit en outre tenir un compte spédépôts.

  cial de ses opérations avec la caisse des consignations; il doit y inscrire, en mentionnant le nom de la faillite que cela concerne, tous les dépôts (au doit) et tous les retraits (à l'avoir), ainsi que les intérêts bonifiés.

Les versements à la caisse des consignations sont opérés au nom de la masse pour le compte de laquelle ils sont effectués, et non pas au nom de l'office; la caisse des consignations est ainsi tenue d'ouvrir un compte spécial à chaque faillite.

3. Livre des balances de vérfiication.

Art. 19. A la fin de chaque mois, le préposé est tenu de procéder à la vérification de sa comptabilité (art. 16, alinéa 3). Les totaux du doit et de l'avoir, ainsi que les soldes de chaque compte, sont portés au livre des balances de vérification (voir supplément n° 17). Le préposé appose sa signature au pied de la balance. La balance de vérification doit établir la concordance entre les écritures portées au livre de caisse et celles du grand-livre, ainsi que la concordance des soldes en caisse et au compte de dépôts avec les écritures passées au livre de caisse et au grand-livre.

Cette concordance entre les écritures passées à la caisse et au grand-livre sera envisagée comme existante lorsque l'addition de tous les soldes des comptes ouverts aux faillites sur le grand-livre, diminué du solde du compte de dépôt, correspondra au solde en caisse.

Si l'office constate une erreur dans la comptabilité, il 13 juillet doit la rechercher et la rectifier avant de reporter le solde à nouveau.

- Art. 20. Les inscriptions portées au livre de caisse, 4. Ecritures et au grand-livre et au livre des balances seront faites avec soin, en évitant les ratures, les surcharges, les inscriptions entre les lignes et les blancs. La rectification des écritures erronées a lieu au moyen d'écritures complémentaires ou d'extournes.
- Art. 21. Les quittances (voir art. 16) peuvent être 5. Quittances. classées séparément pour chaque faillite, par ordre de date, dans un dossier spécial portant le nom de la faillite et annexé au dossier après clôture de la faillite.

Elles peuvent aussi, sans être classées séparément pour chaque faillite, être numérotées par ordre de date, en respectant l'ordre suivi dans le livre de caisse de l'office; cette numérotation est recommencée chaque année et les quittances réunies en liasses formées année par année.

Dans le premier système le numéro d'ordre inscrit sur chaque quittance est reporté au grand-livre, dans le second système il est reporté au livre de caisse.

Art. 22. L'office a l'obligation de déposer à la caisse des consignations, au plus tard le quatrième jour après leur réception, tous les encaissements importants, ainsi que les papiers-valeurs et les objets de prix (art. 9 et 24 LP). Il peut cependant conserver une somme suffisante pour faire face aux dépenses prochaines. Le dépôt du numéraire doit avoir lieu, même s'il ne devrait pas produire d'intérêts.

En cas de commission rogatoire, l'office requis est tenu de remettre sans retard à l'office requérant le 6. Dépôts.

13 juillet numéraire encaissé, les papiers-valeurs et les objets de 1911. prix inventoriés.

7. Obligation de tenir une caisse et une comptabilité séparée.

Art. 23. Il est interdit aux préposés:

- a) de mêler leur avoir personnel avec celui de l'office, et cela aussi bien pour ce qui concerne la caisse proprement dite que pour les dépôts à la caisse des consignations;
- b) d'inscrire, dans le cas où ils remplissent encore d'autres fonctions officielles, dans le livre de caisse ou le grand-livre, des écritures qui ne se rapportent pas à l'office des faillites, à moins que ces écritures différentes ne soient faites dans des colonnes spéciales;
- c) d'employer même temporairement, pour les besoins d'une masse en faillite, les sommes provenant d'une autre masse. Si le préposé est appelé à faire personnellement des avances pour le compte d'une masse en faillite, il devra immédiatement en faire inscription au livre de caisse.

8. Compte d'émoluments

**Art. 24.** L'office dresse dès le début des opérations, et de débours, pour chaque faillite et pour chaque commission rogatoire, un compte détaillé (voir supplément n° 12) où sont inscrits les émoluments et débours de l'office et ceux des membres de la commission de surveillance.

> Les pièces comptables ayant trait aux débours (frais de la masse) sont numérotées par ordre de date, réunies en une liasse et conservées avec les autres actes de la faillite, après clôture de la liquidation.

### B. Procédure à suivre dans les différentes périodes de la faillite.

I. Formation de la masse. (Art. 221 — 230 LP.)

1. Inventaire. Art. 25. L'inventaire doit contenir, en chapitres a) Règles séparés, mais suivant une numérotation constante: les générales.

immeubles, les objets mobiliers, les papiers-valeurs, les créances et prétentions diverses et le numéraire. Le total de l'estimation de chacune de ces catégories est calculé à la fin de l'inventaire. S'il n'existe aucun bien à inscrire dans l'une ou l'autre de ces catégories, il en est fait mention dans le résumé final (voir supplément n° 3).

13 juillet 1911.

L'inventaire peut également être dressé en énumérant les biens à la suite les uns des autres sans faire de catégories distinctes.

L'inventaire doit indiquer à propos de chaque objet le lieu où il se trouve (arrondissement de faillite, commune, locaux).

Art. 26. L'inventaire des immeubles, avec mention b) Immeubles. des droits des tiers, est dressé sur la base d'un extrait du registre foncier; il est loisible de remplacer l'inventaire détaillé par un renvoi à cet extrait.

L'inventaire indiquera si les immeubles ont été remis à bail ou à ferme; cette mention comprendra les noms et qualités du locataire ou du fermier, la durée du contrat, le montant du prix du bail et la date de la résiliation. Ces indications seront inscrites dans l'inventaire lui-même ou sur une feuille spéciale.

Art. 27. Les biens existants à l'étranger seront portés à l'inventaire, sans tenir compte de la possibilité de les faire réaliser au profit de la faillite ouverte en révocatoire. Suisse.

c) Biens à l'étranger. Action

Les droits existants en faveur de la masse à teneur des articles 214 et 285 et suiv. LP. seront portés à l'inventaire et estimés à la valeur approximative qu'ils atteindront si les tribunaux admettent leur bien-fondé.

Art. 28. Les titres de gage constatant une créance d) Titre de gage avec garantie par les immeubles du failli et qui ont été hypothèque du Année 1911. propriétaire. XXXII

trouvés en la détention de ce dernier ne seront pas inventoriés à l'actif, mais y figureront uniquement pour mémoire et seront remis à la garde de l'office (comp. art. 75 ci dessous).

e) Signature et reconnaissance par le failli.

Art. 29. L'inventaire est daté; il indique la durée des opérations d'inventaire et le nom de toutes les personnes qui y ont collaboré.

Le préposé et éventuellement les experts appelés doivent contresigner chacune des parties de l'inventaire séparément.

Enfin, et après avoir attiré expressément son attention sur les conséquences d'indications incomplètes sur sa situation de fortune, le préposé invite le failli à déclarer s'il reconnaît l'inventaire dressé comme exact et complet.

Cette déclaration doit être donnée, verbalisée et signée à la suite de chacune des catégories de l'inventaire.

f) Reconnaissance

Art. 30. Si le failli est décédé ou s'il est en fuite, pour le failli. les personnes adultes de son ménage sont tenues de faire en son lieu et place les déclarations prévues à l'article 29, alinéas 3 et 4. Ces déclarations sont faites, en cas de faillite d'une société en nom collectif ou en commandite, par chacun des associés indéfiniment responsables présents et qui étaient autorisés à administrer la société; s'il s'agit d'une société par actions ou d'une société coopérative, elles sont faites par les organes de ces sociétés.

> Si ces déclarations n'ont pu être obtenues, l'inventaire en indiquera les raisons.

g) Objets de stricte nécessité. au failli.

Art. 31. L'indication des objets de stricte nécessité que l'administration entend laisser au failli, ainsi que Communication l'indication de l'existence d'un asile de famille (art. 349 et suiv. CCS) sont portées à la fin de l'inventaire; cette

énumération indiquera les numéros attribués à ces objets dans l'inventaire.

13 juillet 1911.

Communication de cette décision est faite au failli au moment de la reconnaissance de l'inventaire ou par communication écrite spéciale.

Si le failli renonce à ses droits sur tout ou partie des biens à lui attribués, cet abandon est porté à l'inventaire par mention signée du failli.

Art. 32. La décision relative aux objets de stricte h) Communinécessité laissés au failli est communiquée à la première assemblée des créanciers lors de la présentation de l'inventaire. Le délai de recours à l'autorité de surveillance contre cette décision commence à courir dès ce jour. Elle ne peut plus dans la suite être attaquée par les créanciers.

cation aux créanciers.

Si aucune décision n'a pu encore être prise au sujet des objets de stricte nécessité au moment de la première assemblée des créanciers et en cas de liquidation sommaire, la communication du dépôt de l'inventaire a lieu en même temps que celle de l'état de collocation; le délai de recours contre les opérations d'inventaire commence à courir dès le jour du dépôt.

- Art. 33. Les fruits civils et naturels produits par i) Fruits civils et naturels. les immeubles au cours de la faillite sont portés successivement dans l'inventaire sous un chapitre spécial.
- Art. 34. Les revendications de tiers (art. 242 LP) sont de même portées à l'inventaire dans un chapitre spécial où seront indiqués le nom du revendiquant, le numéro attribué dans l'inventaire à l'objet revendiqué et éventuellement les pièces annexes déposées. Mention sera également faite de la revendication sur l'inventaire

k) Revendications.

13 juillet lui-même, dans la colonne des observations, à la suite de l'objet revendiqué.

Les explications données par le failli au sujet de ces revendications, les décisions ultérieures de l'administration de la faillite, enfin le résultat des procès engagés, sont verbalisées sommairement à la fin de ce même chapitre.

2. Avance de frais.

Art. 35. Si l'avance des frais jusqu'à la première assemblée des créanciers n'a pas été demandée, lors du jugement de faillite, au créancier ou au débiteur à la requête de qui la faillite a été prononcée, l'office a le droit de l'exiger des personnes légalement responsables des frais à teneur de l'article 169 LP.

Cette demande ne peut avoir pour conséquence de retarder la confection de l'inventaire.

3. Clôture de la comptabilité du failli.

Art. 36. Si le préposé décide de continuer le commerce ou l'industrie du failli jusqu'au jour de la première assemblée des créanciers, il devra arrêter les livres de comptabilité au jour de l'ouverture de la faillite et continuer à les tenir pour le compte de la masse, à moins qu'il ne décide d'ouvrir une comptabilité séparée.

4. Interrogatoire du failli.

- Art. 37. A l'occasion de l'inventaire le préposé est tenu d'interroger le failli sur les points suivants:
  - a) le nom et le domicile de tous les créanciers connus et dont les livres ne font pas mention;
  - b) l'existence de procès au sens de l'article 207, alinéa 1 LP;
  - c) l'existence de polices d'assurances des personnes et d'assurance contre les dommages (comp. art. 54 et 55 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908);
  - d) la puissance paternelle ou la tutelle qu'il exerce éventuellement, ainsi que les revendications de

- propriété ou les créances existant en faveur des personnes qui y sont soumises;
- 13 juillet 1911.
- e) le grade d'officier ou de sous-officier qu'il a éventuellement dans l'armée ou son incorporation dans la cavalerie (comp. art. 91 ci-dessous).
- Art. 38. Le préposé est en droit d'exiger de la 5. Séquestre direction d'arrondissement postal compétente, pour toute la durée de la faillite, la présentation ou la remise des envois postaux, chèques y compris, à l'adresse du failli ou expédiés par lui; le préposé peut aussi demander des renseignements sur les relations postales du failli (comp. art. 4 de l'ordonnance d'exécution de la loi postale du 15 novembre 1910). Le failli a cependant le droit d'assister à l'ouverture des envois susindiqués.

des envois postaux.

### II. Appel aux créanciers. (Art. 231—234 LP.)

Art. 39. Le préposé, au moment où il examine si le 1. Procédure. produit des biens inventoriés suffit à couvrir les frais d'une liquidation ordinaire (art. 231, alinéa 1 LP) doit prendre en considération que seul le surplus éventuel de la réalisation des biens remis en gage servira à couvrir les frais généraux de la faillite (art. 262 LP).

Si le préposé estime que ce surplus éventuel, ajouté au produit des biens de l'actif non remis en gage, ne suffira pas à couvrir les frais prévus, il doit proposer au juge de la faillite la liquidation sommaire ou la suspension de la faillite.

Art. 40. L'avis spécial prévu à l'article 233 LP. 2. Avis spécial doit indiquer le contenu de la publication de la faillite. de la faillite. Les personnes porteurs de créances garanties par gage sur les biens du failli, ainsi que les tiers auxquels ces créances auraient été remises en gage sont invités à déposer leurs titres à l'office.

L'avis spécial doit être envoyé en cas de liquidation ordinaire:

- a) à tous les créanciers dont le nom et le domicile sont connus:
- b) à l'office des poursuites du domicile du failli (art. 206 LP);
- c) au tribunal devant lequel s'instruisent les procès mentionnés à l'article 207, alinéa 1;
- d) à l'assureur avec lequel le failli a conclu un contrat d'assurance des personnes ou d'assurance contre les dommages;
- e) à l'autorité tutélaire compétente si le failli exerce la puissance paternelle ou s'il est tuteur;
- f) aux préposés au registre foncier d'autres arrondissements de faillite dans lesquels le failli est propriétaire d'immeubles à teneur de l'inventaire.

Les noms des créanciers auxquels des avis ont été expédiés sont portés au procès-verbal de la faillite ou sur une liste spéciale qui doit être signée par le préposé.

3. Restitution des moyens de preuve.

**Art. 41.** Les moyens de preuve déposés en originaux par les créanciers leur sont restitués s'ils les remplacent par une copie certifiée conforme. Cependant et à moins que le créancier ne les réclame en justifiant de raisons spéciales, ces moyens de preuve devront être conservés dans les actes de la faillite jusqu'à l'expiration du délai d'opposition à l'état de collocation et n'être restitués qu'à ce moment-là seulement.

## III. Administration de la masse. (Art. 235 — 243 LP.)

1. Procès-

Art. 42. L'office des faillites dressera un procèsverbal détaillé de chaque assemblée des créanciers. Ce des assemblées de créanciers, procès-verbal mentionnera les noms de tous les créanciers présents et de leurs représentants; cette indication

pourra être inscrite sur une liste spéciale, préparée par l'office, de tous les créanciers connus et signée par le préposé et les membres du bureau. Le procès-verbal indiquera èn outre si l'assemblée était valablement constituée (art. 236 et 254 LP).

13 juillet 1911.

Le rapport de l'office prévu aux articles 237, alinéa 1 et 253, alinéa 1 LP, peut être présenté soit par écrit, soit oralement. Dans le premier cas il sera contresigné et annexé aux actes de la faillite avec mention au procès-verbal; s'il a été présenté oralement, le procèsverbal en reproduira les points essentiels.

Le procès-verbal de l'assemblée des créanciers contiendra de plus toutes les propositions faites et toutes les décisions prises, mais sans reproduire la discussion à laquelle elles ont donné lieu; il est signé par le préposé et par les membres du bureau.

- Art. 43. Si l'assemblée des créanciers nomme une 2. Remise des administration spéciale (art. 237, alinéa 2 et 253, alinéa 2, LP), l'office lui fait remise des actes et du procès-verbal de la faillite; il communique à l'autorité de surveillance les nom, profession et domicile des membres de l'administration spéciale, ainsi qu'un extrait du procès-verbal de l'assemblée des créanciers.
- actes à l'administration spéciale.

- Art. 44. S'il a été désigné une commission de surveillance, un procès-verbal sommaire de ses décisions sera rédigé par un de ses membres. Ce procès-verbal mission de sursera annexé aux actes de la faillite, après clôture de la liquidation (art. 10).
- 3. Procèsverbal de la comveillance.
- Art. 45. L'administration de la faillite statuera. après expiration du délai de production prévu à l'article 232, chiffre 2 LP, sur la remise de biens trouvés en la détention du failli et dont la propriété est revendiquée
- 4. Revendications.
- a) Décision de l'administration.

par des tiers (art. 242 LP et art. 34 de la présente ordonnance). Elle rendra sa décision soit que le droit du tiers à la revendication ait été produit par lui-même, soit que ce droit ait été déclaré par le failli ou par une autre personne. Enfin, cette décision de l'administration sera prise même si l'objet revendiqué a été vendu aux enchères, pourvu que le droit du tiers sur cet objet ait été déclaré à l'office avant la répartition du produit de la réalisation.

b) Délai pour

Art. 46. L'avis par lequel le délai pour ouvrir action ouvrir action. sera fixé au tiers revendiquent (art. 242, alinéa 2 LP) doit contenir l'indication exacte de l'objet litigieux et rappeler expressément que la revendication sera périmée, si l'action n'est pas intentée dans le délai indiqué.

c) Réserve des droits des créanciers.

Art. 47. Si l'administration estime la revendication fondée, l'avis à donner au tiers revendiquant, ainsi que la remise de l'objet sont toutefois suspendus jusqu'au moment où la seconde assemblée des créanciers aura été à même de prendre une décision contraire ou jusqu'au moment où les créanciers individuellement auront pu demander cession des droits de la masse sur l'objet litigieux à teneur de l'article 260 LP.

aa) Dans la liquidation ordinaire.

Art. 48. Dans ce but l'administration de la faillite doit rappeler expressément dans la convocation à la seconde assemblée des créanciers que les demandes de cession à teneur de l'article 260 LP devront, sous peine de péremption, être présentées dans l'assemblée ou au plus tard dans les dix jours suivants.

Cependant, si des circonstances spéciales rendent désirable la liquidation d'une revendication avant la seconde assemblée des créanciers, l'administration peut convoquer une assemblé spéciale ou fixer par circulaire

adressée aux créanciers un délai convenable pendant lequel ils devront, sous peine de péremption, demander cession des droits de la masse à teneur de l'article 260, alinéa 1 LP.

13 juillet 1911.

Art. 49. En cas de liquidation sommaire, le même délai sera imparti aux créanciers dans les cas importants; cette communication leur sera faite en même temps que celle du dépôt de l'état de collocation.

bb) Dans

Art. 50. Les revendications tardives seront, dans cc) Revendicales cas importants, communiquées aux créanciers, selon le gré de l'administration, par publication officielle ou par circulaire; si cela est nécessairee, une assemblée de créanciers spéciale sera convoquée.

tions tardives.

- Art. 51. Les règles des articles 47 à 50 ci-dessus dd) Exceptions. ne sont pas applicables si les revendications apparaissent dès l'abord comme fondées ou si la remise immédiate de l'objet revendiqué est évidemment dans l'intérêt de la masse, ou enfin dans le cas où le tiers fournit une caution suffisante.
- Art. 52. Lorsqu'un ou plusieurs créanciers ont re-d) Fixation de quis cession des droits de la masse, l'administration de cession par la la faillite leur remet l'attestation de cession prévue au supplément nº 7 et fixe au tiers revendiquant le délai pour ouvrir action prévu à l'article 242, alinéa 2 LP, en lui indiquant les créanciers cesssionnaires qu'il doit assigner en tribunal comme représentants de la masse.
- Art. 53. Il y a lieu de procéder comme suit lors- e) Concurrence qu'un créancier réclame un droit de gage ou de réten- gage avec une tion sur des biens au sujet desquels une revendication revendication. de propriété a également été formulée:

Si la masse reconnaît le bien-fondé de la revendication de propriété, le litige entre le revendiquant et le créancier gagiste est liquidé en dehors de la faillite.

Si, au contraire, un procès a lieu sur le droit de propriété réclamé, l'administration statuera sur le droit de gage, au moyen d'un état de collocation complémentaire, après le rejet définitif de la revendication.

f) Concurrence entre un droit de propriété ou qualité de biens de stricte nécessité.

Art. 54. Lorsque des droits de gage conventionnels, réclamés sur des objets de stricte nécessité, ont été de gage et la admis au cours de la procédure de collocation, ces objets sont considérés comme rentrant dans la masse et liquidés au profit du créancier gagiste; le surplus sera remis au failli.

> Lorsque des objets revendiqués par un tiers ont été déclarés de stricte nécessité, la masse ne fait pas application de l'article 242 LP, mais se borne à renvoyer le revendiquant à faire valoir ses droits contre le failli en dehors de la procédure de faillite.

## IV. Vérification des créances et collocation.

(Art. 244—251 LP.)

- 1. Déclarations du failli.
- **Art. 55.** Les *explications du failli* au sujet de chaque production (art. 244 LP) sont consignées sur la liste des productions ou dans un procès-verbal spécial; elles seront signées par lui. Mention sera faite éventuellement de son décès ou de son absence. Les règles indiquées à l'article 30, alinéa 1 ci-dessus au sujet des sociétés en nom collectif, en commandite, par actions ou coopératives, sont applicables ici également.
- 2. Etat de collocation. a) Division.
- Art. 56. L'état de collocation (voir supplément n° 6) est établi de la manière suivante:

- A. Créances garanties par gage (comp. art. 37 LP 13 juillet et 60 titre final CCS):
  - 1. créances garanties par gage immobilier;
  - 2. créances garanties par gage mobilier.
- B. Créances non garanties par gage: Classe I-V (art. 219 LP).

S'il n'y a pas de créances à indiquer dans l'une ou l'autre des catégories ou des classes, mention en est faite à l'état de collocation.

- Art. 57. L'état de collocation doit être écrit à l'encre. Les modification éventuelles qui y sont apportées pendant le délai d'opposition, les explications et compléments qui y seront ajoutés doivent être portés en marge au moyen d'indications revêtues de la signature de leur auteur et seront toujours publiées à nouveau.
- Art. 58. Chaque production est inscrite dans la c) Contenu. classe et au rang qui lui est assigné par l'administration de la faillite ou la commission de surveillance.

b) Forme.

Mention est faite à la suite de chaque production de la décision prise par l'administration sur son admission ou son rejet; dans ce dernier cas, les motifs seront indiqués sommairement. L'administration statuera également sur les droits réels autres que ceux de propriété (droits de gage, usufruit, droit d'habitation, servitudes et charges foncières) qui ont été revendiqués ou qui étaient inscrits au registre foncier; elle en constatera l'existence, l'étendue et le rang.

Art. 59. Lorsqu'une production n'est pas suffisam- d) Forme ment justifiée, l'administration peut l'écarter ou fixer des décisions. au créancier un délai pour présenter ses moyens de preuve.

Il est interdit d'admettre ou d'écarter une production sous condition. Si l'administration ne peut prendre de décision sur l'admission ou le rejet d'une production, elle doit ou suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau en faisant les publications nécessaires.

e) Indications complémentaires. Art. 60. Les productions sont numérotées à la suite l'une de l'autre.

L'état de collocation doit mentionner la cause de la créance et renvoyer au numéro qu'elle porte dans la liste des productions.

L'état de collocation doit indiquer d'une manière précise pour chaque créance garantie par gage les biens sur lesquels porte ce droit; pour les immeubles hypothéqués et pour les créances remises en nantissement l'état indiquera les fruits, produits et intérêts frappés par le gage, avec renvoi à l'inscription dans l'inventaire. Mention est faite enfin du nom du tiers qui serait personnellement débiteur de la créance garantie par gage.

f) Créances garanties par les biens de tiers. Art. 61. Les créances garanties par des objets qui sont en totalité ou en partie la propriété de tiers sont classées dans les créances non garanties pour la totalité de leur montant reconnu, sans prendre en considération l'existence du gage, mais en le mentionnant.

Si les objets remis en gage sont réalisés avant qu'il ait été procédé à la répartition du dividende de la faillite, le propriétaire des biens remis en gage a droit au dividende en lieu et place du créancier gagiste, pour autant qu'il a été légalement subrogé aux droits de ce dernier par la réalisation du gage.

g) Objet du gage à l'étranger.

Art. 62. Lorsque l'objet remis en gage est la propriété du failli, mais se trouve à l'étranger et qu'il

n'a pas été possible, à teneur du droit étranger, de le faire rentrer dans la masse de la faillite ouverte en Suisse, les dividendes afférents à cette créance sont conservés juqu'au moment où il sera procédé à la réalisation du gage à l'étranger et ne seront versés au créancier que dans la mesure où il sera resté à découvert dans cette réalisation.

13 juillet 1911.

Art. 63. L'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui fai- lors de l'ouversaient l'objet d'un procès au moment de l'ouverture de la faillite: ces créances seront simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

h) Créances litigieuses ture de la faillite.

Si le procès n'est continué ni par la masse, ni par les créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP, la créance et considérée comme reconnue et les créanciers n'ont plus le droit d'attaquer son admission à l'état de collocation, à teneur de l'article 250 LP.

Si au contraire le procès est continué, cette créance sera, selon l'issue du litige, ou bien radiée ou colloquée définitivement; cette collocation ne pourra pas non plus être attaquée par les créanciers.

Il sera fait application par analogie de l'article 48 ci-dessus aux délibérations relatives à la continuation du procès.

Art. 64. Lorsqu'il a été désigné une commission i) Décisions de la commission de surveillance, les décisions prises par elle sont inscrites dans l'état de collocation. surveillance. Résultat

Mention est également faite à l'état de collocation des procès auxquels il a donné lieu et de la manière dont ils ont été liquidés.

des litiges.

- k) Modifications ultérieures.
- aa) Pendant le délai

Art. 65. Pendant le délai d'opposition à l'état de collocation et tant qu'un procès n'a pas été intenté à la masse, l'administration de la faillite a encore le droit de modifier les décisions qui y sont protocolées.

Ces modifications devront faire l'objet de nouvelles d'opposition. publications (art. 67, alinéa 3).

bb) Au cours du procès.

Art. 66. Lorsque l'administration de la faillite envisage ne pas devoir laisser juger une contestation relative à l'état de collocation et introduite contre la masse, mais veut dans la suite reconnaître en tout ou partie les prétentions du demandeur, elle ne peut le faire que sous réserve des droits des créanciers de la faillite de contester l'admission de la créance ou son rang, à teneur de l'article 250 LP.

Dans ce but l'administration doit déposer et publier un état de collocation modifié dans le sens de la reconnaissance des droits antérieurement contestés.

Sont réservées les compétences conférées éventuellement à la commission de surveillance par l'article 237, chiffre 3 LP. au sujet de la conclusion ou de la ratification de transactions. En pareil cas, il n'y a pas lieu de procéder au dépôt et à la publication d'un nouvel état de collocation.

I) Publication.

**Art. 67.** La publication du dépôt de l'état de collocation a lieu dans les journaux où l'ouverture de la faillite avait été publiée.

Au moment du dépôt de l'état de collocation toutes les contestations émanant de l'administration faillite ou de la commission de surveillance doivent y être mentionnées d'une manière précise.

Quant aux modifications ultérieures, elles ne doivent pas faire l'objet d'un simple avis aux créanciers; il y aura lieu, au contraire, de procéder pendant le délai d'opposition à la révocation du dépôt de l'état de collocation, ainsi qu'au dépôt et à la publication d'un état nouveau ou modifié.

13 juillet 1911.

Art. 68. L'avis spécial prévu par l'article 249, alinéa 3 LP doit mentionner les motifs du rejet de la production et rappeler que le délai de dix jours pour attaquer l'état de collocation (art. 250 LP) commence à courir dès le jour de la publication du dépôt de l'état de collocation.

m) Avis spécial.

Art. 69. L'état complémentaire relatif aux produc- n) Productions tions arrivées après dépôt de l'état de collocation ne sera publié que si ces productions ont été admises en totalité ou en partie. Si elles ont été écartées complétement, il suffit d'en aviser les créanciers. Sont réservés les articles 65 et 66.

tardives.

Art. 70. Il y a lieu d'établir un état de collocation, o) Liquidation même en cas de liquidation sommaire. Il sera fait en pareil cas application par analogie des règles prescrites par la loi et la présente ordonnance au sujet de la rédaction, du dépôt, de la publication de l'état de collocation et des oppositions qui pourraient y être faites.

sommaire.

# V. Liquidation de la masse. (Art. 252—260 LP.)

Art. 71. L'exemplaire de publication prévu aux articles 257 et 258 LP (voir supplément n° 8) doit être remis non seulement aux porteurs de créances hypothécaires, mais encore aux tiers auxquels ces créances auraient été remises en gage (comp. art. 40, alinéa 1 ci-dessus).

1. Avis d'enchères d'immeubles.

L'avis prévu par l'article 258 LP doit toujours mentionner expressément qu'il s'agit d'une seconde vente.

2. Procèsverbal d'enchères.

Art. 72. Il doit être rédigé un procès-verbal spécial pour chaque enchère; ce procès-verbal mentionne les a) Rédaction. personnes qui ont dirigé les enchères, la date et leur durée, le lieu où elles ont été tenues et le montant atteint par chaque objet exposé en vente. Le procèsverbal est signé par le fonctionnaire préposé aux en-S'il s'agit de papiers- valeurs et de créances, le procès-verbal indique en outre le nom de l'adjudicataire; s'il s'agit de meubles, cette indication n'aura lieu que si l'adjudication a été faite en bloc à une seule et même personne.

> Si les enchères ont été dirigées par un autre officier public, mention en sera faite au procès-verbal.

b) Enchères d'immeubles.

Art. 73. Le procès-verbal d'enchères d'immeubles doit mentionner en outre la déclaration du fonctionnaire qui les dirige que "L'immeuble est adjugé pour le prix de fr. . . . à N. N. ". Cette indication est signée par l'adjudicataire, qui prendra expressément cette qualité. S'il n'y a pas eu adjudication, le procès-verbal portera la mention: "L'immeuble n'a pas été adjugé"; il indiquera également pourquoi une adjudication n'a pu être faite. Si l'adjudication a eu lieu avec conditions, ces dernières doivent être indiquées d'une manière précise.

3. Radiation des droits de gage éteints.

Art. 74. L'administration de la faillite a l'obligation de faire procéder au registre foncier aux radiations et aux modifications nécessaires en ce qui concerne les titres de gage immobilier qui sont éteints en tout ou partie par les enchères publiques, et cela même si les titres n'en ont pas été produits dans la faillite.

Ces radiations ou modifications au registre foncier doivent faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sont communiquées par lettre recommandée aux créanciers dont le nom et le domicile sont connus; ces avis indiquent que toute aliénation ou mise en gage du titre radié ou modifié pour une valeur supérieure à celle qu'il aura conservée sera punie comme escroquerie.

13 juillet 1911.

Si le détenteur du titre est inconnu, l'administration doit en demander l'annulation au juge compétent.

- Art. 75. Les titres de gage trouvés dans la possession du failli et relatifs à des créances garanties par ses immeubles, ainsi que les cases libres, ne sont, conformément à l'article 815 CCS, pas pris en considé-gage en la dération lors de la rédaction des conditions d'enchères. Extinction des Les titres de gage doivent être cancellés sans autre et la mention des cases libres éteinte sur le registre foncier après les enchères.
- 4. Cas spéciaux.
  - a) Annulation des titres de tention du failli. cases libres.
- Art. 76. Les titres de gage ayant trait à des créances garanties par les immeubles du failli et que celuici a mis en gage ne doivent pas être réalisés aux enchères séparément, mais les conditions d'enchères des immeubles exigeront le paiement comptant desdites créances et les titres en seront cancellés après les enchères.
  - b) Titres hypothécaires mis en gage par

Art. 77. Lorsque les biens exposés aux enchères c) Réalisation sont assurés contre un dommage (comp. art. 37 et 40, réset de polices alinéa 2, ci-dessus), ce fait devra être annoncé lors de la mise aux enchères. Si les objets assurés sont adjugés en bloc à une seule et même personne, il sera donné de suite connaissance à l'assureur de ce transfert de propriété.

d'assurance sur la vie.

Année 1911.

Les dispositions des articles 10 et 15-21 de l'ordonnance de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral du 10 mai 1910 sont applicables à la réalisation de gré à gré ou aux enchères publiques des droits résultant d'une police d'assurance sur la vie.

d) Réalisation de bétail.

Art. 78. Il doit être fait application, lors des réalisations de bétail, des dispositions de la loi fédérale du 8 février 1872 (art. 4) concernant les mesures à prendre contre les épizooties et de celles du règlement d'exécution de ladite loi du 14 octobre 1887 (art. 18 et suivants) relatives à la remise de certificats de santé à l'acheteur.

c) Actions révocatoires et droits litigieux.

Art. 79. Les droits que la masse peut faire valoir en vertu des articles 285 et suiv. LP ne doivent pas être exposés aux enchères publiques ni aliénés.

Les droits litigieux de la masse ne pourront être aux enchères que lorsque la majorité des créanciers aura renoncé à les faire valoir et après que le délai fixé aux créanciers pour en demander cession à teneur de l'article 260 LP sera écoulé sans résultat.

5. Cession de

Art. 80. La cession de droits litigieux de la masse droits litigieux. en faveur d'un ou de plusieurs créanciers individuellement, telle qu'elle est prévue par l'article 260 LP, a lieu au moven du formulaire prescrit au supplément nº 7 et aux conditions qui y sont stipulées.

> Les frais occasionnés par l'exécution du jugement ne peuvent pas être mis à la charge de la masse.

6. Suspension de la réalisation.

Art. 81. Dès qu'un concordat a été accepté par l'assemblée des créanciers (art. 305 LP), il y a lieu de renvoyer ou d'interrompre la réalisation de l'actif jusqu'au moment où les autorités compétentes aurout statué sur l'homologation du concordat.

### VI. Distribution des deniers. (Art 261—267 LP.)

13 juillet 1911.

Art. 82. L'administration de la faillite doit, avant 1. Répartitions de procéder à une répartition provisoire (art. 237, chiffre 5, et 266 LP), dresser un tableau de distribution provisoire qui reste déposé à l'office pendant dix jours. Communication de ce dépôt est faite aux créanciers (art. 263 LP).

provisoires.

L'administration de la faillite ne procède pas à la distribution des dividendes afférents aux créances litigieuses ou aux créances subordonnées à une condition suspensive ou à un terme incertain (art. 264, alinéa 3 LP); il en sera de même pour les créances résultant de garanties à fournir par le failli et pour les productions tardives, mais effectuées avant que la répartition provisoire ait eu lieu (art. 251, alinéa 3 LP).

**Art. 83.** Le tableau de distribution définitif ne sera dressé que lorsque tous les procès ayant trait à la de distribution. fixation de l'actif et du passif de la masse seront ter- a) Conditions. minés.

2. Tableau définitif aa) Liquidation des procès en cours.

Il n'est pas nécessaire toutefois d'attendre la solution des procès intentés par des créanciers individuellement, à teneur de l'article 260 LP, s'il est établi que la masse ne bénéficiera pas d'un excédent éventuel (v. art. 95 ci-après).

Art. 84. Si l'administration de la faillite (ou éventuellement la commission de surveillance) estime avoir des honoraires droit à des honoraires spéciaux à teneur de l'article 50 (art. 50 du tarif du tarif des frais, elle doit, avant de procéder à l'établissement du tableau de distribution définitif, soumettre à l'autorité de surveillance compétente, pour en faire fixer le montant, une liste détaillée de toutes ses vacations au sujet desquelles le tarif ne prévoit

bb) Fixation spéciaux des frais).

- pas d'émolument spécial; elle y joint le dossier com-13 juillet 1911. plet de la faillite.
- Art. 85. Le tableau de distribution (v. supplément b) Manière de l'établir. nº 9) est rédigé en observant les règles ci-après.

Il indique en premier lieu d'une manière précise, pour chaque objet remis en gage, le produit de sa réalisation et les frais d'administration et de réalisation auxquels il a donné lieu. Ces frais doivent être prélevés sur le produit de sa réalisation.

S'il reste un excédent après la paiement des frais et le remboursement intégral des créances garanties par gage, cet excédent est versé au compte général de réalisation de l'actif. Si, au contraire, la réalisation n'a pas suffi pour désintéresser les créanciers gagistes, ceux-ci seront inscrits dans la cinquième classe pour le montant dont ils restent à découvert, lorsque le failli était personnellement obligé au paiement de leur créance.

Le produit total de l'actif général, avec l'excédent éventuel des biens frappés de gage, est employé en premier lieu à couvrir tous les autres frais de la faillite, y compris ceux résultant d'un inventaire public préalable; le solde est réparti entre les créanciers chirographaires conformément à l'état de collocation.

- c) Répartition en cas de
- Art. 86. Lorsque des procès intentés par des créprocès à teneur anciers individuellement, à teneur de l'article 260 LP, de l'art. 260 LP. ont abouti à un résultat favorable, l'administration de la faillite doit procéder à la répartition de ce produit entre les créanciers cessionnaires et la masse, soit dans le tableau de distribution, soit dans un supplément spécial.
- 3. Avis de dépôt Art. 87. Les créanciers et le failli seront avisés du tableau de individuellement par lettre recommandée (art. 34 LP) distribution.

du dépôt du tableau de distribution (voir supplément nº 10).

13 juillet 1911.

Cet avis sera donné également en cas de modification du tableau de distribution, à moins que cette modification ne résulte d'une décision de l'autorité de surveillance.

- Art. 88. Avant de procéder à la répartition du pro- 4. Répartition. duit de la faillite entre les créanciers, l'administration de la faillite doit s'assurer qu'il n'a été adressé à l'autorité de surveillance dans le délai légal de dix jours aucun recours relatif au tableau de distribution. attendra éventuellement la liquidation de ces recours pour procéder à la répartition.

- Art. 89. Si le failli est propriétaire d'un asile de 5. Actes de famille (art. 349 et suiv. CCS. et art 31 ci-dessus), mention sera faite sur les actes de défaut de biens de l'existence de cet asile de famille et de son estimation et des charges qui le grèvent. L'acte de défaut reproduira également les dispositions du code civil suisse et des complémentaires sur l'administration lois cantonales forcée des asiles de famille et de la manière dont les créanciers sont désintéressés.
  - défaut de biens. a) Existence d'un asile de famille.

- Il est immédiatement donné avis de la b) Avis au préposé au reremise des actes de défaut au préposé au registre des gistre des régimes régimes matrimoniaux (art. 18 de l'ordonnance du Conmatrimoniaux. seil fédéral du 27 septembre 1910).
- Art. 91. Les offices de faillite doivent communiquer tous les six mois à la Direction militaire cantonale la liste des débiteurs contre lesquels des actes de défaut des biens ont été délivrés.
- c) Avis à la Direction militaire.

VII. Clôture de la faillite. (Art. 268-270 LP.)

1. Rapport final.

Art. 92. Le rapport final de l'administration (art. 268 LP) doit toujours être rédigé par écrit; il est envoyé au juge de la faillite avec tous les actes et pièces justificatives, y compris les quittances relatives au paiement des dividendes. Copie de ce rapport est annexée aux actes de la faillite.

Ce rapport contiendra un exposé concis des opérations de liquidation. Il mentionnera spécialement et d'une manière sommaire les causes de la faillite, le montant de l'actif et du passif, le total du découvert; il indiquera enfin, cas échéant, les sommes qui ont dû être déposées à la caisse des consignations à teneur de l'article 264, alinéa 3 LP.

- 2. Liquidation sommaire.
- Art. 93. Il y a lieu, même en cas de liquidation sommaire, à présentation d'un rapport final et à publication du jugement clôturant la faillite. Cette publication n'est pas nécessaire, lorsque la liquidation a été suspendue à teneur de l'article 230, alinéa 2 LP.
- 3. Avis de clôture ou de révocation de la faillite.
- Art. 94. Il sera donné connaissance de toute clôture et de toute révocation de faillite au préposé aux poursuites et au préposé au registre foncier.
- 4. Procès à teneur de l'art. 260 LP.
- Art. 95. Lorsqu'il a été fait une cession des droits de la masse à un ou plusieurs créanciers individuellement à teneur de l'article 260 LP et s'il y a lieu d'admettre qu'il ne reviendra pas à la masse un excédent, l'office communiquera au juge toutes les pièces de la faillite et lui proposera soit de clôturer immédiatement la liquidation, soit d'attendre la fin du litige en cours pour y procéder.

### VIII. Liquidation sommaire.

13 juillet 1911.

Art. 96. Les règles suivantes, ainsi que les dispositions contenues aux articles 32, 49, 70 et 93, sont ciales pour la applicables à la liquidation sommaire:

Règles spéliquidation sommaire.

- a) Dans la règle, il n'y a pas lieu de convoquer d'assemblée des créanciers. L'office des faillites peut cependant, lorsque des circonstances spéciales rendent une consultation des créanciers désirable, les convoquer à une assemblée, ou provoquer une décision de leur part au moyen de circulaires. Il y aura toujours lieu de convoquer l'assemblée des créanciers, si le failli propose un concordat et fait l'avance des frais que. cette assemblée occasionnera.
- b) Il peut être procédé en tout temps à la réalisation On applique l'article 256, alinéa 2 LP aux ventes de gré à gré, et les articles 134-137 et 143 aux enchères publiques des immeubles; il ne doit cependant pas être accordé un délai de paiement de plus de trois mois. Il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde enchère. Les articles 71-81 de la présente ordonnance sont au surplus applicables.
- c) La répartition a lieu en conformité des articles 262 et 264, alinéa 3 LP, ainsi que des articles 83 et 85 ci-dessus, sur la base d'un tableau de distribution qui toutefois ne sera pas déposé. L'office ne procédera pas à des répartitions provisoires et délivrera toujours les actes de défaut de biens selon l'article 265 LP. L'article 150 LP est également applicable par analogie.

### C. Administration spéciale.

Art. 97. Les règles établies à l'article 1er, chiff. 2-5 1. Dispositions générales. et alinéa 2, et aux articles 2, 3, 5, 8-10, 13, 15-34, 36,

- 13 juillet 38, 41, 44-69, 71-90 et 92-95 de la présente ordonnance sont applicables à l'administration spéciale désignée par l'assemblée des créanciers (art. 241 LP et art. 43 ci-dessus).
- 2. Dispositions spéciales.

  Art. 98. Le dépôt de l'état de collocation, des conditions d'enchères, du compte des frais et du tableau de distribution aura lieu dans les bureaux de l'office des faillites compétent, même lorsqu'une administration spéciale a été désignée. Les cantons peuvent prescrire que les enchères publiques seront tenues par le préposé aux faillites ou par un autre officier public, ou avec leur participation.

Après clôture de la faillite, l'administration spéciale remet le procès-verbal et les actes de la faillite à l'office, qui les conservera dans ses archives.

L'office des faillites doit vérifier sans délai si l'avis au préposé au registre des régimes matrimoniaux a été donné (voir art. 90 ci-dessus); dans la négative, il y procédera lui-même immédiatement.

## D. Dispositions finales.

1. Entrée en vigueur. le 1<sup>er</sup> janvier 1912.

Elle sera applicable, pour autant que cela sera possible, à l'administration des faillites ainsi qu'aux commissions rogatoires en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

2. Disposition transitoire. Art. 100. Toutes les ordonnances et directions contraires aux dispositions ci-dessus sont abrogées.

En particulier, l'article 12 de l'ordonnance de la chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral concernant la saisie, le séquestre et la réalisation des droits découlant d'assurances, du 10 mai 1910, est modifié par l'article 61 ci-dessus.

Lausanne, le 13 juillet 1911.

Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal tédéral:

> Le président, V. Gottofrey. Le secrétaire, R. Huguenin.